

Avril 2019

Politique environnementale et sociale



Banque Européenne
pour la Reconstruction et le Développement

Table des matières

Chapitre I :	Objet	3
Chapitre II :	Définitions	4
Chapitre III :	Champ d'application	5
	1. Rôle et responsabilités de la BERD	5
	2. Engagements de la BERD	5
	3. Exigences de performance environnementale et sociale	6
	4. Intégration des considérations environnementales et sociales dans les projets	7
	5. Information du public par la BERD et responsabilité	9
	6. Accords institutionnels et de mise en oeuvre	9
	7. Annexes	9
Chapitre IV :	Exemptions, exceptions et divulgation	10
	1. Exemptions	10
	2. Exceptions	10
	3. Divulgation	10
Chapitre V :	Dispositions en matière de transition	10
Chapitre VI :	Date d'entrée en vigueur	10
Chapitre VII :	Cadre de prise de décision	10
Chapitre VIII :	Examen et compte rendu	10
	1. Examen	10
	2. Compte rendu	10
Chapitre IX :	Documents connexes	10
Annexe 1 :	Liste d'exclusion des projets de la BERD pour des raisons environnementales et sociales	11
Annexe 2 :	Projets de la catégorie A	12

Exigence de performance 1 de la BERD : Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux	14
Exigence de performance 2 de la BERD : Conditions d'emploi et de travail	18
Exigence de performance 3 de la BERD : Utilisation efficace des ressources, prévention et contrôle de la pollution	22
Exigence de performance 4 de la BERD : Santé, sûreté et sécurité	25
Exigence de performance 5 de la BERD : Acquisition de terres, restrictions de l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	30
Exigence de performance 6 de la BERD : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes	40
Exigence de performance 7 de la BERD : Peuples autochtones	45
Exigence de performance 8 de la BERD : Patrimoine culturel	49
Exigence de performance 9 de la BERD : Intermédiaires financiers	52
Annexe A : Liste de signalement à l'intention des IF	54
Exigence de performance 10 de la BERD : Divulgence des informations et participation des parties prenantes	55

Les traductions du texte original du document sont fournies par la BERD uniquement pour le confort du lecteur. Bien que la BERD ait pris tout le soin nécessaire pour assurer l'authenticité de la traduction, elle ne peut ni garantir ni avaliser l'exactitude de la traduction. Le lecteur s'appuie sur une telle traduction à ses propres risques. En aucune circonstance, la BERD, ses employés ou ses agents ne sauraient être tenus pour responsables vis-à-vis du lecteur ou de toute autre personne d'une inexactitude, erreur, omission, suppression, anomalie ou modification dans tout contenu de la traduction, indépendamment de la cause, ou de tout dommage en résultant. Au cas où une différence ou une contradiction apparaîtrait entre la version anglaise et la version traduite, la version anglaise fera foi.

Chapitre I : Objet

La Banque européenne pour la reconstruction et le développement (la BERD ou la Banque) s'est engagée à promouvoir « un développement sain et durable du point de vue de l'environnement » dans le cadre de l'ensemble de ses activités, conformément à l'Accord portant création de la BERD¹. La Banque reconnaît que le développement durable sur le plan environnemental et social est un aspect indispensable pour parvenir à des résultats conformes à son mandat de promotion de la transition. Par conséquent, les projets qui encouragent un développement environnemental et social durable font partie des toutes premières priorités de la BERD dans l'exercice de ses activités.

Le présent document :

- décrit la manière dont la Banque évalue et contrôle les risques et impacts environnementaux et sociaux de ses projets ;
- fixe les exigences minimales pour la gestion des impacts et des risques environnementaux et sociaux associés aux projets financés par la BERD pendant toute la durée de vie des projets ;
- fixe comme objectif stratégique de la Banque la promotion des projets à forte valeur ajoutée environnementale et sociale ; et
- précise les responsabilités et rôles respectifs de la BERD et de ses clients lors de la conception, la mise en œuvre et l'exploitation de projets, conformément à la présente Politique.

Ce document annule et remplace la Politique environnementale et sociale de la BERD (2014) et les Exigences de performance y afférentes

¹ Article 2.1(vii) de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

Chapitre II : Définitions

Les termes employés dans la présente Politique ont les significations suivantes :

- « **bonnes pratiques internationales** » ou « **BPI** » Exercice des compétences professionnelles, de la diligence, de la prudence et de la prévoyance que l'on serait raisonnablement en droit d'attendre de professionnels compétents et expérimentés exerçant le même type d'activités dans des circonstances semblables ou comparables à l'échelle mondiale ou régionale. Le résultat attendu de cet exercice est l'emploi des techniques et des normes les plus appropriées aux circonstances spécifiques au projet.
- « **hiérarchie des mesures d'atténuation** » Mesures destinées à éviter de générer des impacts environnementaux ou sociaux dès le début des activités de développement et, lorsque cela s'avère impossible, mesures supplémentaires de minimisation, d'atténuation et, en dernier recours, de compensation et/ou d'indemnisation d'impacts négatifs résiduels.
- « **installations associées** » Installations ou activités non financées par la Banque au titre du projet, mais qui, du point de vue de la BERD, contribuent fortement à déterminer le succès du projet ou à produire les résultats convenus du projet. Ce sont des nouvelles installations ou activités : i) sans lesquelles le projet ne serait pas viable, et ii) qui ne seraient pas construites, élargies ou mises en œuvre, ou dont la construction ne serait pas prévue ni mise en œuvre, si le projet n'existait pas.
- « **personnes vulnérables** » Personnes ou groupes de personnes qui peuvent subir, plus que d'autres, les impacts négatifs des projets du fait de caractéristiques telles que leur genre, leur identité de genre, leur orientation sexuelle, leur religion, leur origine ethnique, leur statut de peuple autochtone, leur âge (y compris les enfants, les jeunes et les personnes âgées), un handicap physique ou mental, leur niveau d'instruction, leurs opinions politiques ou leur statut social. Parmi les personnes et/ou groupes vulnérables peuvent aussi figurer, sans toutefois s'y limiter, des personnes en situation vulnérable, telles que les personnes qui vivent en dessous du seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les foyers monoparentaux, les communautés dépendant de ressources naturelles, les travailleurs migrants, les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et d'autres personnes déplacées qui peuvent ne pas être protégées par la législation nationale et/ou le droit international public.
- « **projet** » Ensemble des travaux, biens, services et/ou activités commerciales défini dans les accords de financement et pour lequel un client sollicite un financement de la BERD, et approuvé par le Conseil d'administration de la BERD ou, si le Conseil d'administration a délégué le pouvoir d'approbation, par la direction de la Banque.
- « **social** » Relatif à tout problème que rencontrent les personnes concernées par les projets, ainsi que leurs communautés et les travailleurs, et qui porte sur le statut socioéconomique, la vulnérabilité, le genre, l'identité de genre, les droits humains, l'orientation sexuelle, le patrimoine culturel, les conditions de travail et les modalités d'emploi, la santé et la sécurité, et la participation à la prise de décision.

Chapitre III : Champ d'application

1. Rôle et responsabilités de la BERD

- 1.1. Les responsabilités de la BERD sont conformes à son rôle en tant qu'institution financière internationale, qui consiste à proposer un financement pour des projets qu'elle approuve. Pour tout projet d'investissement ou de coopération technique, le degré d'engagement de la BERD dépend de la nature et de l'envergure du projet, de la disponibilité d'un financement des donateurs, ainsi que des circonstances spécifiques de la collaboration et de la relation avec le client.
- 1.2. La BERD peut refuser de financer un projet pour des raisons environnementales ou sociales. Elle s'oppose à financer plusieurs types d'activités, conformément à la Liste d'exclusion de la BERD pour des raisons environnementales et sociales figurant dans l'annexe 1 de la présente Politique.
- 1.3. La BERD administre un certain nombre de fonds de donateurs. Les projets ou activités financés en totalité ou en partie par des fonds de donateurs doivent se conformer à la présente Politique. Des exigences supplémentaires des donateurs sur le plan environnemental ou social peuvent s'appliquer à des projets financés par des fonds de donateurs, conformément à ce qui est convenu entre la BERD et les donateurs.

2. Engagements de la BERD

- 2.1. Tous les projets financés par la BERD sont structurés pour répondre aux exigences de la présente Politique.
- 2.2. En tant que signataire des Principes européens pour l'environnement², la Banque s'est engagée à faire en sorte que les projets soient structurés de façon à respecter les principes, pratiques et normes fondamentales de l'UE en matière d'environnement³ lorsque ceux-ci peuvent s'appliquer au niveau des projets, indépendamment de leur situation géographique. Lorsque les réglementations du pays hôte diffèrent des normes fondamentales de l'UE en matière d'environnement, les projets sont tenus de respecter les exigences qui sont les plus strictes.
- 2.3. La BERD ne finance pas, en connaissance de cause, de projets qui ne respectent pas la législation nationale ou les obligations des pays aux termes des traités, conventions et accords internationaux applicables, tels qu'identifiés lors de l'évaluation des projets.
- 2.4. La BERD s'est engagée à respecter les droits humains⁴ dans les projets financés par la Banque. Elle attend de ses clients que, dans le cadre de leurs activités commerciales, ils respectent les droits universels de la personne, évitent d'enfreindre les droits humains, et remédient aux risques et impacts négatifs sur les droits humains que leurs activités commerciales sont susceptibles de provoquer. La BERD améliore constamment les projets qu'elle finance, conformément

aux bonnes pratiques internationales, et cherche à renforcer progressivement les processus consistant à identifier les risques portant sur les droits humains et à y remédier lors de l'évaluation et du contrôle des projets.

- 2.5. La BERD considère que l'égalité des genres est un aspect fondamental d'une économie de marché et d'une société démocratique modernes et efficaces, et s'est engagée à prévenir la discrimination fondée sur le genre et à promouvoir l'égalité des genres dans le cadre de son mandat. Elle exige de ses clients qu'ils repèrent tout impact négatif spécifique et disproportionné sur l'égalité des genres et mettent au point des mesures d'atténuation pour réduire ces impacts. La BERD exige de ses clients qu'ils adoptent des mesures pour prévenir toute forme de violence, de harcèlement, y compris le harcèlement, l'exploitation et les atteintes sexuelles, de violence fondée sur le genre, de persécution, d'intimidation et/ou d'exploitation, et pour y remédier.
- 2.6. La Banque exige de ses clients qu'ils identifient les personnes ou les groupes vulnérables qui peuvent être soumis de manière disproportionnée aux impacts des projets et qu'ils élaborent et mettent en œuvre des mesures d'atténuation de manière à ce que les personnes vulnérables ne soient pas soumises de manière disproportionnée à ces impacts. Les clients sont entre autres tenus d'examiner dans quelle mesure des modifications tarifaires dues aux projets peuvent constituer, pour des groupes défavorisés et/ou vulnérables de la population, un obstacle financier à l'accès à des services de base, et de s'assurer que des mécanismes efficaces soient conçus et mis en place pour atténuer les défis liés aux obstacles financiers.
- 2.7. La BERD reconnaît qu'il est important de s'intéresser à la fois aux causes et aux conséquences du changement climatique dans ses pays d'opérations. Chaque fois que cela se justifie, elle accorde des investissements innovants et une assistance technique pour soutenir les investissements à émissions de carbone faibles ou nulles, ainsi que les possibilités d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, et pour repérer des occasions d'éviter, de minimiser ou de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le cadre des projets. La BERD exige de ses clients qu'ils évaluent les risques provoqués par le changement climatique affectant les projets. La Banque appuie aussi ses clients pour la conception de mesures d'adaptation au changement climatique et d'investissements favorisant la résilience aux changements climatiques, et pour la gestion des risques provoqués par le changement climatique.
- 2.8. La BERD exige de ses clients qu'ils fassent preuve de précaution dans leur approche vis-à-vis de la protection, la préservation, la gestion et l'utilisation durable des ressources naturelles vivantes. Les clients sont tenus de veiller à ce que les projets correspondants intègrent des mesures de protection et, si possible, améliorent les écosystèmes et leur biodiversité dans le but de ne pas

² Le texte des Principes européens pour l'environnement (PEE) a été adopté par la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB), la BERD, la Banque européenne d'investissement (BEI), la Société nordique de financement pour l'environnement (Nordic Environment Finance Corporation, ou NEFCO) et la Banque nordique d'investissement (Nordic Investment Bank, ou NIB). Les PEE sont une initiative lancée en réponse à une volonté de parvenir à une meilleure harmonisation des principes, pratiques et normes concernant l'environnement, associés au financement de projets. Les engagements pris vis-à-vis des PEE se reflètent dans les EP 1, 3, 4 et 10.

³ Les normes fondamentales de l'UE en matière d'environnement sont contenues dans la législation dérivée de l'UE, par exemple les réglementations et les directives. Les règles de procédure concernant les États membres et les institutions de l'UE, ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne de justice et du Tribunal de première instance s'appliquant aux États membres, aux institutions de l'UE et aux personnes physiques et morales de l'UE, n'entrent pas dans le cadre de cette définition.

⁴ Aux fins de la présente Politique, la BERD s'inspire de la Charte internationale des droits de l'homme et des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail.

entraîner de perte nette de la biodiversité et de gérer et d'utiliser les ressources naturelles vivantes de manière durable.

2.9. La BERD adhère aux principes de transparence, de responsabilité et de consultation des parties prenantes, et s'est engagée à promouvoir l'adoption et la mise en œuvre de ces principes par ses clients. La Banque exige de ses clients qu'ils respectent les dispositions applicables de la législation nationale concernant l'information et la consultation du public, identifient les parties prenantes potentiellement concernées par les projets et/ou s'y intéressent, et développent et mettent en œuvre un mécanisme de règlement des griefs. Proportionnellement à la nature, à l'envergure du projet, ainsi qu'aux risques et impacts environnementaux et sociaux qui y sont associés, la BERD exige de ses clients qu'ils divulguent des informations suffisantes sur les risques et impacts découlant des projets, consultent les parties prenantes de manière pertinente, efficace, inclusive et culturellement adaptée, et prennent en compte les réactions obtenues lors de cette consultation.

2.10. La BERD instaure des partenariats avec des clients pour les aider à ajouter de la valeur à leurs activités, à améliorer leur durabilité à long terme et à renforcer leurs capacités de gestion environnementale et sociale. La BERD travaille en collaboration avec d'autres institutions financières internationales, l'Union européenne, des donateurs bilatéraux, des organismes des Nations Unies et d'autres instances pour coordonner des interventions efficaces afin de promouvoir un développement environnemental et social durable au niveau régional ou sectoriel dans ses pays d'opérations. Quand elle cofinance des projets avec des banques multilatérales de développement et des institutions bilatérales de développement, la BERD coopère avec elles pour convenir d'une approche commune vis-à-vis de l'évaluation de ces projets, de la gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux, du suivi et de la communication d'informations. Une approche commune peut être jugée acceptable par la BERD si son contenu et ses résultats sont sensiblement conformes à ceux de la présente Politique et à ses Exigences de performance. La Banque exige de ses clients qu'ils appliquent soit les exigences de la Banque, soit l'approche commune vis-à-vis du projet.

2.11. Les stratégies par pays et les stratégies et politiques sectorielles de la BERD tiennent compte des possibles enjeux et opportunités sur le plan environnemental et social qui sont associés aux activités envisagées par la BERD.

2.12. À travers la coopération technique et le dialogue sur les politiques à adopter, la BERD cherche des possibilités de renforcer les capacités pour examiner et gérer les risques, impacts et opportunités sur le plan environnemental et social dans ses pays d'opérations. Elle facilite le développement d'un environnement favorable permettant à ses clients d'obtenir des résultats environnementaux et sociaux durables dans le cadre de leurs projets.

3. Exigences de performance environnementale et sociale

3.1. La BERD a adopté, pour des domaines essentiels du développement environnemental et social durable, un ensemble complet d'Exigences de performance (EP) spécifiques que doivent respecter les projets. L'application de la hiérarchie des mesures d'atténuation

et des bonnes pratiques internationales joue un rôle central dans ces EP.

3.2. Les EP sont les suivantes :

EP 1	Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux
EP 2	Conditions d'emploi et de travail
EP 3	Utilisation efficace des ressources, prévention et contrôle de la pollution
EP 4	Santé, sûreté et sécurité
EP 5	Acquisition de terres, restrictions de l'utilisation des terres et réinstallation involontaire
EP 6	Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes
EP 7	Peuples autochtones
EP 8	Patrimoine culturel
EP 9	Intermédiaires financiers
EP 10	Divulgence des informations et participation des parties prenantes

Les EP 1 à 8 et 10 comportent les dispositions concernant les projets d'investissement direct. L'EP 2, l'EP 9 et les exigences relatives à la santé et à la sécurité au travail de l'EP 4 incluent les critères portant sur les projets avec des intermédiaires financiers (IF). Chaque EP définit des exigences spécifiques pour les clients de la BERD s'agissant des projets qu'elle finance, que ces projets soient mis en œuvre directement par le client ou par l'intermédiaire de tiers⁵. La conformité aux législations nationales applicables fait partie intégrante de toutes les EP.

3.3. Les projets concernant de nouvelles installations ou activités doivent être conçus de façon à respecter d'emblée les EP. Lorsque le projet porte sur la modernisation ou la mise à niveau des installations ou activités existantes du client qui ne respectent pas les EP lors de l'approbation du projet par le Conseil d'administration de la BERD, ou par la direction de la Banque si le Conseil d'administration a délégué le pouvoir d'approbation, ou bien lorsque le projet ne respecte pas d'emblée les EP, le client est tenu d'adopter un Plan d'action environnemental et social (PAES), qui doit comporter une série de mesures techniquement et financièrement réalisables, et rentables, pour que ces installations ou activités soient mises en conformité avec les EP dans un délai jugé acceptable par la BERD. Dans le PAES, la BERD et client conviennent des actions préventives et correctrices spécifiques, des mesures d'atténuation et du calendrier d'exécution, que le client s'engage à mettre en œuvre pour gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux du projet conformément aux EP. Le PAES fait partie des accords de financement et comporte, au besoin, l'obligation pour le client d'appuyer la mise en œuvre du PAES.

3.4. L'évaluation environnementale et sociale du projet comprend l'examen des risques et impacts environnementaux et sociaux des installations associées. Les clients sont tenus de veiller à ce que les risques et impacts environnementaux et/ou sociaux découlant des installations associées soient gérés et atténués conformément à la législation applicable, aux BPI et aux objectifs des EP. Dans le cas où les installations associées ne peuvent être structurées pour répondre aux objectifs des EP, l'évaluation du projet identifie les

⁵ Un tiers peut être, entre autres, un organisme public, un sous-traitant ou un fournisseur avec lequel le projet/client présente un rapport contractuel ou une étroite relation.

risques et impacts environnementaux et/ou sociaux que présentent ces installations associées pour le projet.

- 3.5. Lorsque des risques et impacts environnementaux et/ou sociaux potentiellement importants sont identifiés pour d'autres installations ou activités à proximité du projet, des installations existantes, ou des installations ou activités hors du contrôle du client, auxquelles les EP ne s'appliquent pas, le client consacre des efforts raisonnables pour évaluer et atténuer les risques pour le projet.

4. Intégration des considérations environnementales et sociales dans les projets

Catégorisation

Investissements directs⁶

- 4.1. La BERD attribue une catégorie à chaque projet pour déterminer la nature et l'envergure requises des études environnementales et sociales et des activités de divulgation d'informations et de consultation des parties prenantes. Ces éléments sont proportionnés à la nature, l'emplacement, la sensibilité et la dimension du projet, ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux et sociaux nouveaux et additionnels.
- 4.2. Un projet est classé dans la catégorie A quand il peut entraîner des impacts environnementaux et/ou sociaux significatifs, y compris des impacts environnementaux et sociaux directs et cumulés, qui sont nouveaux et additionnels et qui, au moment de la catégorisation du projet, ne peuvent être facilement identifiés ou évalués. Les projets classés en catégorie A requièrent un processus formalisé et participatif d'évaluation de ces impacts. Une liste des projets de la catégorie A figure à l'annexe 2 de la présente Politique.
- 4.3. Un projet est classé dans la catégorie B quand il peut entraîner des impacts environnementaux et/ou sociaux qui sont généralement limités à un site spécifique et/ou peuvent aisément être identifiés et atténués par des mesures appropriées efficaces. La portée de l'évaluation environnementale et sociale est déterminée par la BERD au cas par cas.
- 4.4. Un projet est classé dans la catégorie C quand il est probable que les impacts environnementaux et/ou sociaux éventuels soient minimes, voire inexistantes.
- 4.5. Lorsque, au moment de la catégorisation, l'information disponible est insuffisante pour déterminer la catégorie d'un projet et la portée de l'évaluation, un examen environnemental et social initial (EESI) est réalisé.

Intermédiaires financiers

- 4.6. Un projet est classé dans la catégorie « IF » si la structure de financement prévoit une mise à disposition de fonds par le biais d'IF.

Évaluation des projets : approche générale

- 4.7. Tous les projets sont soumis à une évaluation environnementale et sociale pour aider la BERD à décider si le projet doit être financé et, le cas échéant, à déterminer comment aborder les risques et impacts environnementaux et sociaux dans la planification, la

mise en œuvre et l'exécution du projet. Bien que l'étendue exacte de l'évaluation soit déterminée au cas par cas, elle est adaptée à la nature et à la portée du projet et proportionnée à l'ampleur de ses risques et impacts environnementaux et sociaux. Dans le cadre de cette évaluation, une étude est réalisée sur les risques et impacts environnementaux et sociaux liés au projet, ainsi que la capacité et l'engagement du client à mettre en œuvre le projet conformément aux EP applicables. Lorsqu'un projet porte sur des installations ou activités existantes, et/ou des installations associées, l'évaluation prend en compte les risques et impacts environnementaux et sociaux associés à ces installations et activités.

- 4.8. C'est au client qu'il incombe de s'assurer que les informations appropriées soient fournies pour que la Banque puisse réaliser une évaluation environnementale et sociale conformément à la présente Politique. Le rôle de la Banque consiste à : i) examiner les informations du client ; ii) conseiller le client pour l'aider à concevoir des mesures adaptées qui soient conformes à la hiérarchie des mesures d'atténuation afin de remédier aux impacts environnementaux et sociaux et de respecter les EP applicables ; et iii) aider à recenser les possibilités de bénéficier d'avantages environnementaux ou sociaux supplémentaires.
- 4.9. Dans les cas où l'investissement de la Banque n'est pas directement consacré à un projet ou à des actifs matériels spécifiques, mais au financement d'un fonds de roulement ou à certains types d'investissement sous forme de prises de participation, ou encore implique de futurs investissements, l'utilisation proposée du produit de l'investissement et l'empreinte environnementale et sociale sont pour une bonne part indéterminées au moment où la BERD décide d'investir. Par conséquent, la Banque évalue i) les investissements en fonction des risques et impacts inhérents au secteur spécifique et au contexte dans lequel les activités sont exercées, et ii) la capacité et l'engagement du client à gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux conformément aux EP applicables.
- 4.10. Lorsque le projet concerne une entreprise présente sur plusieurs sites et prévoit un financement global de l'entreprise, l'apport d'un fonds de roulement ou une prise de participation dans le capital, et que le produit n'est pas affecté à des actifs matériels spécifiques, le client est tenu d'aligner ses systèmes de gestion environnementale et sociale d'entreprise sur les EP et de concevoir des mesures au niveau de l'entreprise pour gérer les risques environnementaux et sociaux associés à ses activités commerciales.
- 4.11. S'agissant des opérations sur les marchés financiers⁷, la publication de documents environnementaux et sociaux avant et après la souscription est soumise aux règles et réglementations applicables sur les marchés financiers qui interdisent les opérations sur titres cotés sur la base d'informations importantes non publiques et de principes relatifs à l'égalité de traitement des investisseurs. En raison de la nature des opérations sur les marchés financiers, l'évaluation environnementale et sociale de la Banque est fondée sur les risques. Elle peut avoir à s'appuyer uniquement sur les informations rendues publiques pour évaluer la capacité et l'engagement du client à gérer les risques environnementaux et/ou sociaux

⁶ Les projets de la BERD sont divisés en « projets d'investissement direct » et « projets d'investissement avec des intermédiaires financiers (IF) ». Dans le cas des projets d'investissement avec des IF, le client direct est un prestataire de services financiers, un fonds d'investissement ou une autre entité de ce type. Tous les autres projets sont qualifiés de projets d'investissement direct.

⁷ Par opérations sur les marchés financiers, on entend les opérations sur titres cotés en bourse, telles que les actions et obligations cotées ou les opérations sur des titres qui ne sont pas cotés en bourse mais restent soumis à des restrictions concernant les opérations sur ces titres sur la base d'informations importantes non publiques.

associés à ses activités commerciales (et aux projets d'investissements qui seront financés au moyen du produit généré par ces opérations sur les marchés financiers), conformément à la législation nationale, aux BPI et aux EP applicables. L'évaluation détermine si les informations disponibles suffisent à établir les risques et impacts environnementaux et sociaux liés au projet et le niveau de conformité avec les EP. Après souscription, la Banque exige de ses clients qu'ils respectent les EP. Les projets à haut risque ou projets de la catégorie A ne sont pas financés par le biais d'instruments sur les marchés financiers.

- 4.12. Lorsque la BERD est sollicitée pour financer un projet qui est en cours de construction, ou lorsque le projet a reçu ses permis de la part du pays hôte, y compris l'approbation des évaluations locales des impacts environnementaux et sociaux, l'évaluation de la Banque comporte une analyse des lacunes que la conception et la mise en œuvre du projet présentent par rapport aux EP pour vérifier si des études et/ou des mesures d'atténuation supplémentaires sont nécessaires en vue de se conformer aux exigences de la BERD.
- 4.13. L'évaluation menée par la BERD exige des clients qu'ils identifient les parties prenantes potentiellement concernées par les projets et/ou s'y intéressant, divulguent des informations suffisantes sur les risques et impacts découlant des projets et consultent les parties prenantes de manière pertinente et culturellement adaptée. En particulier, la BERD exige de ses clients qu'ils consultent les personnes concernées par les projets et les parties prenantes pertinentes, en proportion des impacts possibles associés au projet et au degré d'intérêt des parties prenantes. Pour les projets soumis à une étude des impacts environnementaux et sociaux (EIES) pouvant avoir d'importants impacts environnementaux, la consultation des parties prenantes se déroule en restant conscient de l'esprit et des principes de la Convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Pour les projets pouvant avoir d'importants impacts environnementaux au-delà de frontières internationales, la Banque encourage l'approche de la Convention de la CEE-ONU concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, indépendamment de la situation géographique du projet. La Banque peut, dans certains cas, mener ses propres activités de consultation du public pour sonder les points de vue des parties prenantes.
- 4.14. Pour les projets avec des IF, la BERD effectue des vérifications liées à son obligation de diligence concernant l'IF et son portefeuille afin d'évaluer : i) les politiques et procédures environnementales et sociales existantes de l'IF et sa capacité à les mettre en œuvre ; ii) les risques et impacts environnementaux et sociaux associés au portefeuille existant et aux projets attendus de l'IF, et iii) les mesures nécessaires pour renforcer le système de gestion environnementale et sociale de l'IF.

Prise de décision

- 4.15. Les documents soumis pour approbation d'un projet au Conseil d'administration de la BERD ou, si le Conseil d'administration a délégué le pouvoir d'approbation, à la direction de la Banque, comportent une description de l'évaluation environnementale et sociale, des risques et impacts fondamentaux, et des mesures d'atténuation, et un résumé de la consultation des parties prenantes, ainsi que des informations sur l'approche en place ou qui sera adoptée par les clients vis-à-vis des risques et impacts liés au projet. Le Conseil d'administration ou la direction

de la Banque, le cas échéant, prend en compte les commentaires et les préoccupations des parties prenantes lors de sa décision dans le cadre de son évaluation des avantages et des risques généraux associés au projet.

- 4.16. Le Conseil d'administration de la BERD peut accepter, et en faire une condition du financement par la Banque, de différer certains éléments de l'évaluation environnementale et sociale après son approbation et la signature des accords de financement. Il examine dans leur ensemble les impacts, risques et avantages de l'approche proposée. Lorsqu'un projet a été approuvé sous réserve d'une telle condition, le Document de synthèse du projet comporte une description de cette approche.

Documents juridiques

- 4.17. Les accords de financement de la BERD avec les clients concernant un projet contiennent des dispositions spécifiques reflétant les exigences sociales et environnementales de la Banque. Parmi elles figurent la conformité avec toutes les EP applicables, ainsi que des dispositions sur la communication d'informations environnementales et sociales, la consultation des parties prenantes et le suivi. Les documents juridiques comportent aussi, le cas échéant, les droits et/ou recours de la Banque au cas où un emprunteur ou une société bénéficiaire d'investissements ne mettrait pas en œuvre les dispositions environnementales ou sociales conformément aux exigences énoncées dans les accords de financement.

Suivi

- 4.18. La BERD assure le suivi et l'évaluation des projets directs et des projets avec des IF qu'elle finance au regard des objectifs de la présente Politique pendant toute la période au cours de laquelle elle a un intérêt financier dans le projet. L'ampleur du suivi est proportionnée aux risques environnementaux et sociaux associés au projet. La BERD examine les rapports environnementaux et sociaux annuels sur la performance environnementale et sociale du projet, la mise en œuvre du PAES et le respect par le client des clauses environnementales et sociales des accords de financement. Si le client ne respecte pas ses engagements environnementaux et sociaux, tels qu'ils figurent dans les accords de financement, la BERD peut convenir avec le client qu'il prenne des mesures correctrices pour respecter ses engagements. Si le client ne se conforme pas aux mesures correctrices convenues, la Banque peut prendre l'action et/ou exercer les droits et/ou recours prévus dans les accords de financement qu'elle juge appropriés. La BERD peut aussi vérifier périodiquement les informations de suivi préparées par les clients en envoyant sur les sites des projets des spécialistes des questions environnementales et sociales de la Banque et/ou des experts indépendants. Lorsque des procédures judiciaires sont en cours à l'égard du client, la possibilité de suivi de la Banque peut être restreinte.

Modifications des opérations

- 4.19. Des changements peuvent se produire concernant la nature et l'envergure du projet après l'approbation et la signature par la BERD des accords de financement. Ces modifications peuvent avoir d'importantes répercussions environnementales et sociales. Quand des modifications importantes sont envisagées, la Banque procède à une évaluation environnementale et sociale des changements en question, conformément à la présente Politique, et toutes les exigences supplémentaires d'évaluation et de consultation des parties prenantes, ainsi que les mesures d'atténuation environnementales et sociales, sont intégrées dans les documents modifiés/restructurés du

projet. Lorsque des modifications des opérations donnent lieu à un scénario environnemental et/ou social sensiblement différent de celui approuvé par le Conseil d'administration, le changement est signalé à la direction de la Banque et, si nécessaire, conformément aux politiques applicables de la BERD, soumis au Conseil d'administration pour information ou approbation.

5. Information du public par la BERD et responsabilité

- 5.1. La BERD adhère aux principes de transparence, de responsabilité et de consultation des parties prenantes. Elle publie chaque année un rapport sur le développement durable par lequel elle communique des informations sur les aspects environnementaux et sociaux de ses activités d'investissement et de ses propres opérations, et sur la mise en œuvre de la présente Politique. La BERD engage un dialogue pertinent avec ses parties prenantes, conformément à sa Directive sur l'accès à l'information (DAI). Elle veille à promouvoir des bonnes pratiques similaires parmi ses clients.
- 5.2. La Banque résume les risques et impacts environnementaux et sociaux liés aux projets dans les Documents de synthèse des projets conformément aux dispositions de la DAI de la BERD.
- 5.3. Le dispositif de responsabilisation de la BERD, appelé Mécanisme indépendant de responsabilisation dans le cadre des projets, donne aux personnes physiques, aux organisations et aux groupes qui estiment qu'un projet de la Banque est préjudiciable, un moyen de formuler des plaintes et de chercher à obtenir une aide pour résoudre un problème indépendamment des services financiers. Il offre aussi aux personnes physiques et aux groupes la possibilité de déposer une plainte s'ils estiment que la Banque ne s'est pas conformée à la présente Politique ou à des composantes de la DAI spécifiques au projet

6. Accords institutionnels et de mise en œuvre

- 6.1. Pour veiller au respect satisfaisant des orientations stratégiques exposées précédemment, la BERD attribue les responsabilités et les ressources nécessaires pour une mise en œuvre efficace de la présente Politique. Elle assure que les ressources humaines sont suffisantes pour superviser les processus d'évaluation et de contrôle environnementaux et sociaux et pour lancer et développer des projets bénéfiques d'un point de vue environnemental et social.
- 6.2. La BERD élabore et maintient à jour des procédures environnementales et sociales et des notes d'orientation et instruments appropriés pour aider à la mise en œuvre de la présente Politique, et veille à ce que le personnel reçoive la formation appropriée sur les exigences de cette Politique.
- 6.3. La BERD continue de bénéficier de l'aide de son Conseil consultatif sur les questions environnementales et sociales, dont elle sollicite l'avis sur des aspects généraux des politiques à suivre et sur les politiques et stratégies sectorielles avant leur finalisation. Elle peut aussi solliciter l'avis du Conseil concernant des problèmes spécifiques à ses projets et à ses activités.

7. Annexes

Le contenu des EP 1 à 10 fait partie du présent chapitre III.

Chapitre IV : Exemptions, exceptions et divulgation

1. Exemptions

Le Conseil d'administration peut octroyer une dérogation concernant une exigence de la présente Politique, même si celle-ci n'est pas expressément permise au regard des conditions exposées dans la présente Politique.

2. Exceptions

La présente Politique ne s'applique pas aux services de conseil, aux projets d'initiatives communautaires, au dialogue sur les politiques à mettre en œuvre et à la coopération technique, financés et/ou mis en œuvre par la BERD, ni aux processus de gouvernance, d'administration et de prise de décision de la Banque.

3. Divulgation

La présente Politique sera divulguée sur le site internet de la Banque dans les meilleurs délais après son adoption par le Conseil d'administration.

Chapitre V : Dispositions en matière de transition

Les projets qui reçoivent l'accord initial de la direction de la Banque⁸ avant l'entrée en vigueur de la présente Politique sont soumis à la politique en vigueur au moment de l'accord initial concernant le projet.

Chapitre VI: Date d'entrée en vigueur

La présente Politique entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Chapitre VII: Cadre de prise de décision

La responsabilité de la présente Politique relève du Vice-Président en charge du Risque et de la Conformité.

La mise en œuvre de la présente Politique relève du Directeur principal chargé de l'Environnement et du Développement durable.

Chapitre VIII : Examen et compte rendu

1. Examen

La présente Politique sera soumise à un examen, accompagné d'un processus de consultation publique, en 2024.

Le Conseil d'administration peut approuver la révision de la présente Politique à tout moment, sans avoir à tenir de consultation publique, lorsque les révisions ne revêtent pas un caractère fondamental ou qu'elles découlent de modifications apportées à une autre politique de la Banque qui a fait l'objet de consultations publiques.

2. Compte rendu

Sans objet.

Chapitre IX: Documents connexes

Politique d'accès à l'information (2019) et Directive sur l'accès à l'information

Politique de responsabilisation dans le cadre des projets (2019) et Mécanisme indépendant de responsabilisation dans le cadre des projets : Lignes directrices (2019)

⁸ Lors de l'adoption de la présente Politique, pour l'investissement direct et avec les IF, cet accord initial portait le nom d'« Examen du concept ».

Annexe 1 : Liste d'exclusion des projets de la BERD pour des raisons environnementales et sociales

La BERD ne finance pas en connaissance de cause, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'IF, des projets dans le cadre desquels les sommes accordées par la BERD servent à financer des activités portant sur :

- a. la production ou le commerce de tout produit ou toute activité réputé illégal en vertu de la législation ou des réglementations (par exemple nationales) du pays hôte, ou de conventions et d'accords internationaux, ou bien soumis à une élimination progressive ou à des interdictions, notamment :
 - i) la production ou le commerce de produits contenant des polychlorobiphényles (PCB)⁹
 - ii) la production ou le commerce de produits pharmaceutiques, pesticides/herbicides et d'autres substances nocives¹⁰
 - iii) la production ou le commerce de substances appauvrissant la couche d'ozone¹¹
 - iv) la production, l'utilisation ou le commerce de polluants organiques persistants¹²
 - v) le commerce de la faune ou la production ou le commerce de tout produit obtenu à partir d'animaux sauvages, réglementé par la CITES¹³
 - vi) les mouvements transfrontaliers de déchets interdits en vertu du droit international public¹⁴
- b. les expulsions forcées¹⁵
- c. l'extraction de charbon thermique ou la capacité de production d'électricité à partir du charbon
- d. l'exploration pétrolière en amont
- e. les projets de développement de l'amont pétrolier, sauf dans les circonstances exceptionnelles où le produit du

projet vise exclusivement à réduire les émissions de GES ou du brûlage en provenance de sites de production existants

- f. les activités de gavage des canards et des oies
- g. la détention d'animaux dans le but de produire de la fourrure ou toute activité de production de fourrure
- h. la fabrication, la mise sur le marché et l'emploi de fibres d'amiante, et d'articles et de mélanges auxquels elles ont été délibérément ajoutées¹⁶
- i. l'exportation de mercure et de composés de mercure, et la fabrication, l'exportation et l'importation d'une grande diversité de produits contenant du mercure ajouté¹⁷
- j. les activités interdites par la législation des pays hôtes ou les conventions internationales concernant la protection des ressources de la biodiversité ou du patrimoine culturel
- k. la pêche au filet dérivant en milieu marin à l'aide de filets de plus de 2,5 kilomètres de long
- l. le transport de pétrole ou d'autres substances dangereuses dans des navires non conformes aux exigences de l'Organisation maritime internationale (OMI)¹⁸
- m. le commerce de marchandises ne disposant pas des permis d'exportation ou d'importation ou autre preuve d'une autorisation de transit requis par les pays d'exportation, d'importation et, le cas échéant, de transit

⁹ Les polychlorobiphényles, ou PCB, sont une famille de produits chimiques extrêmement toxiques. On trouve fréquemment des PCB dans les transformateurs électriques à huile, les condensateurs et les appareillages de commutation datant de 1950-1985.

¹⁰ Les documents de référence sont le Règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, tel que modifié en tant que de besoin ; la Liste récapitulative des Nations Unies concernant les produits dont la consommation et/ou la vente ont été interdites, ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements ; la Convention sur la procédure de consentement préalable applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention de Rotterdam) ; la Classification des pesticides en fonction des risques de l'Organisation mondiale de la santé.

¹¹ Substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) : composés chimiques qui réagissent avec l'ozone de la stratosphère et l'éliminent, ce qui provoque les fameux « trous dans la couche d'ozone ». Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone établit la liste des SAO et des dates visées de réduction et d'élimination progressive les concernant. On peut obtenir auprès du Programme des Nations Unies pour l'environnement la liste des composés chimiques réglementés par le Protocole de Montréal, parmi lesquels figurent les aérosols, les réfrigérants, les agents de gonflement pour mousse, les solvants et les moyens de protection contre l'incendie, ainsi que des précisions sur les pays signataires et les dates d'élimination progressive visées.

¹² Le document de référence est la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, telle que modifiée en 2009.

¹³ CITES : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora). Les listes des espèces protégées dans le cadre de la CITES sont disponibles auprès du Secrétariat CITES.

¹⁴ Les documents de référence sont la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ; le Règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; et la Décision C(2001)107/Final du Conseil de l'OCDE concernant la révision de la Décision C(92)39/Final sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation.

¹⁵ Les « expulsions forcées » sont des actes et/ou omissions dans le cadre desquels intervient un déplacement forcé ou involontaire, permanent ou temporaire, de personnes, de groupes et de communautés de leurs foyers et/ou terres et ressources représentant des biens communs que ces personnes, groupes ou communautés occupent ou dont ils dépendent, éliminant ou limitant ainsi la capacité d'une personne, d'un groupe ou d'une population à résider ou à travailler dans un logement, un lieu de résidence ou un emplacement particuliers, sans qu'ils puissent obtenir des formes appropriées de protection juridique ou autre, ou y accéder.

¹⁶ Règlement (UE) 2016/1005 de la Commission du 22 juin 2016 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les fibres d'amiante (le chrysotile).

¹⁷ Règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure.

¹⁸ Certificats requis au titre de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS) (y compris, sans restriction, la conformité au Code international de gestion de la sécurité), les navires figurant sur la liste noire de l'Union européenne ou interdits par le Protocole d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port (Protocole d'entente de Paris) et les navires dont l'élimination progressive est prévue aux termes de la règle 13G de la Convention MARPOL. Les pétroliers à coque simple de plus de 25 ans ne doivent pas être utilisés.

Annexe 2 : Projets de la catégorie A

Cette liste s'applique aux projets entièrement nouveaux ou d'expansion majeure ou encore de transformation-conversion dans les domaines énumérés ci-après. Les types de projets énumérés ci-après constituent des exemples de projets qui pourraient entraîner des impacts environnementaux et/ou sociaux potentiellement significatifs qui soient additionnels et nouveaux, et par conséquent nécessiter une étude des impacts environnementaux et sociaux. La catégorisation de chaque projet dépend de la nature et de l'ampleur de tout impact éventuel ou effectif, qui soit additionnel et nouveau, sur le plan environnemental ou social, en tenant compte des particularités de la nature, de l'emplacement, de la sensibilité et de l'envergure du projet

1. Les raffineries de pétrole brut (à l'exception des entreprises ne fabriquant que des lubrifiants dérivés du pétrole brut) et les installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins 500 tonnes de charbon ou de schiste bitumeux par jour.
2. Les centrales thermiques et autres installations de combustion générant plus de 300 mégawatts de chaleur¹⁹, et les centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation de matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kilowatt de charge thermique continue).
3. a) Les installations destinées au traitement de combustibles nucléaires irradiés ; et b) les installations destinées : i) à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires ; ii) au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs de haute activité ; iii) à l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés ; iv) uniquement à l'élimination définitive de déchets radioactifs ; et v) uniquement au stockage (prévu sur plus de 10 ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs sur un site différent du site de production.
4. Les installations intégrées destinées à la fusion primaire de la fonte ou de l'acier ; les installations destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques.
5. Les installations chimiques intégrées, autrement dit les installations destinées à une production à l'échelle industrielle de substances au moyen de procédés de transformation chimique, installations dans lesquelles plusieurs unités sont juxtaposées et reliées fonctionnellement entre elles et qui servent à la production de : produits chimiques organiques de base ; produits chimiques inorganiques de base ; engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés) ; produits de base phytosanitaires et biocides ; produits pharmaceutiques de base utilisant un procédé chimique ou biologique ; et explosifs.
6. La construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance ; d'aéroports dotés d'une piste de décollage et d'atterrissage principale d'une longueur d'au moins 2 100 mètres ; d'autoroutes, de voies rapides et de nouvelles routes à quatre voies ou plus, ou le réalignement et/ou l'élargissement de routes existantes pour en faire des axes à quatre voies ou plus, toutes les fois que la section de routes nouvelles ou la section réalignée et/ou élargie est d'une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.
7. Les oléoducs et gazoducs d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres, les terminaux et installations associées destinés au transport à grande échelle de gaz, de pétrole ou de produits chimiques ou au transport de flux de dioxyde de carbone (CO₂) aux fins de leur stockage géologique, y compris les stations de compression associées.
8. Les sites de stockage servant au stockage géologique du dioxyde de carbone.
9. Les installations destinées au captage des flux de CO₂ aux fins de leur stockage géologique, qui présentent un captage annuel total de CO₂ supérieur ou égal à 1,5 mégatonne.
10. Les ports maritimes de grande envergure ainsi que les voies et ports de navigation intérieure ; les ports de commerce, les quais de chargement et de déchargement reliés à la terre, et les avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs).
11. Les installations de traitement et d'élimination des déchets pour l'incinération, le traitement chimique et la mise en décharge des déchets à risques, toxiques ou dangereux.
12. Les installations d'élimination à grande échelle des déchets pour l'incinération ou le traitement chimique des déchets ne présentant pas de risque, dont la capacité excède 100 tonnes par jour.
13. Les grands barrages²⁰ et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de façon permanente lorsque le nouveau volume d'eau ou le volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker dépasse 10 millions de mètres cubes.
14. Les dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger atteint ou dépasse 10 millions de mètres cubes.

¹⁹ Ce qui équivaut à une production électrique brute de 140 MW pour les centrales électriques à vapeur et celles à turbine à gaz en cycle simple.

²⁰ La Commission internationale des grands barrages (CIGB) définit un tel barrage comme une structure présentant une hauteur d'au moins 15 mètres à partir de la fondation. Les barrages qui ont une hauteur de 5 à 15 mètres avec un réservoir d'un volume supérieur à 3 millions de mètres cubes sont aussi classés parmi les grands barrages.

15. Les ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 millions de mètres cubes par an, ou les ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2 000 millions de mètres cubes et que le volume des eaux transvasées dépasse 5 % de ce débit. (Dans les deux cas, les transvasements d'eau potable amenée par canalisation sont exclus.)
16. Les installations industrielles destinées à : a) la fabrication de pâte à papier à partir de bois ou d'autres matières fibreuses ; et b) la fabrication de papier et de carton, la capacité de production étant supérieure à 200 tonnes métriques séchées à l'air par jour.
17. Les carrières et exploitations minières à ciel ouvert lorsque la surface du site dépasse 25 hectares ou, pour les tourbières, 150 hectares.
18. L'extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales lorsque les quantités extraites dépassent 500 tonnes de pétrole ou 500 000 mètres cubes de gaz par jour.
19. Les installations de stockage de produits pétroliers, pétrochimiques ou chimiques, d'une capacité de 200 000 tonnes ou plus.
20. L'exploitation forestière à grande échelle ou la déforestation de vastes étendues.
21. Les usines de traitement des eaux usées municipales d'une capacité supérieure à 150 000 équivalents-habitants.
22. Les installations de traitement et d'élimination à grande échelle des déchets solides municipaux.
23. Le développement du tourisme et du commerce de détail à grande échelle.
24. La construction de lignes électriques aériennes à haute tension.
25. Les installations de production d'énergie éolienne à grande échelle (parcs éoliens).
26. La valorisation des terres et les opérations de dragage des fonds marins à grande échelle.
27. L'agriculture primaire ou la création de forêts à grande échelle, par intensification, par réaffectation des sols ou par conversion de caractéristiques prioritaires de la biodiversité et/ou d'habitats essentiels.
28. Les usines de tannage des cuirs et des peaux d'une capacité de traitement supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour.
29. Les installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs disposant de plus de : a) 85 000 emplacements pour les poulets de chair, 60 000 emplacements pour les poules ; b) 3 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) ; ou c) 900 emplacements pour les truies.
30. Les projets prévus pour se dérouler dans des sites sensibles d'une importance régionale, nationale ou internationale ou qui risquent d'avoir un impact perceptible sur ces sites²¹, y compris l'impact cumulé du projet et d'autres évolutions passées, présentes et raisonnablement prévisibles, même si cette catégorie de projets ne figure pas dans la liste. Ces sites sensibles sont, entre autres, les aires naturelles légalement protégées et/ou internationalement reconnues, ou proposées pour obtenir ce statut par les gouvernements nationaux, les habitats critiques ou autres écosystèmes favorisant des caractéristiques prioritaires de la biodiversité, les régions présentant un intérêt archéologique ou culturel majeur, et les régions importantes pour les peuples autochtones ou autres populations vulnérables.
31. Les projets pouvant avoir un impact social négatif important sur les personnes ou groupes de personnes affectés ou susceptibles d'être affectés directement ou indirectement par le projet.
32. Les projets dans le cadre desquels peuvent intervenir une réinstallation involontaire ou un déplacement économique importants.

²¹ Y compris, sans restriction, les projets ayant des objectifs environnementaux et sociaux (notamment les projets d'hydroélectricité et d'énergies renouvelables).

Exigence de performance 1 de la BERD : Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux

Introduction

1. La présente Exigence de performance (EP) reconnaît l'importance d'une évaluation intégrée permettant de recenser les risques et impacts environnementaux et sociaux liés aux projets et à la gestion par le client de sa performance environnementale et sociale pendant toute la durée de vie du projet. Un système de gestion environnementale et sociale (SGES) réussi et effectif favorise une performance environnementale et sociale solide et durable et peut aboutir à de meilleurs résultats financiers, environnementaux et sociaux. Il se fonde sur un processus dynamique et continu, que met en place et appuie l'équipe de direction, et qui implique une communication suivie entre le client, ses employés et les communautés locales concernées par le projet et, le cas échéant, d'autres parties prenantes.
2. La présente EP précise les responsabilités du client dans le processus d'évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels associés au projet, et d'élaboration et de mise en œuvre des procédures de gestion et de suivi de ces risques et impacts.

Objectifs

3. La présente EP a les objectifs suivants :
 - répertorier et évaluer les risques et impacts environnementaux et sociaux du projet ;
 - adopter une approche tenant compte d'une hiérarchie des mesures d'atténuation afin de remédier aux risques et impacts environnementaux et sociaux pour la main-d'œuvre, les communautés concernées et l'environnement découlant des activités du projet ;
 - mettre au point un SGES proportionné aux risques et impacts environnementaux et sociaux, en conformité avec les EP pertinentes ;
 - promouvoir l'amélioration continue de la performance environnementale et sociale des clients par une utilisation efficace des systèmes de gestion.

Champ d'application

4. La présente EP s'applique à tous les projets financés par la BERD, tels qu'ils sont définis dans la Politique environnementale et sociale. Le client identifie, dans le cadre de son processus d'évaluation environnementale et sociale, les exigences pertinentes de la présente EP, et les moyens de les prendre en compte et de les gérer tout au long de la conception du projet, la construction, l'exploitation, et la mise hors service ou la fermeture et la remise en service.

5. Les projets concernant de nouvelles installations ou activités commerciales doivent être conçus de façon à respecter d'emblée les EP. Lorsque le projet porte sur la modernisation ou la mise à niveau des installations ou activités commerciales existantes du client qui ne respectent pas les EP lors de l'approbation du projet par le Conseil d'administration de la BERD, ou par la direction de la Banque lorsque le Conseil d'administration a délégué le pouvoir d'approbation, ou lorsque le projet ne respecte pas d'emblée les EP, le client est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre un Plan d'action environnemental et social (PAES), qui doit comporter une série de mesures techniquement et financièrement réalisables, et rentables, pour que ces installations ou activités soient mises en conformité avec les EP dans un délai jugé acceptable par la BERD. Dans le PAES, la BERD et le client conviennent des actions préventives et correctrices spécifiques, des mesures d'atténuation et du calendrier d'exécution, que le client s'engage à mettre en œuvre pour gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux du projet conformément aux EP. Le PAES fait partie des accords de financement et comporte, au besoin, l'obligation pour le client d'appuyer la mise en œuvre du PAES.
6. Le processus d'évaluation environnementale et sociale du projet comprend l'examen des risques et impacts environnementaux et/ou sociaux des installations associées. Le client veille à ce que les risques et impacts environnementaux et/ou sociaux provenant des installations associées soient gérés et atténués conformément à la législation applicable, aux BPI et aux objectifs des EP.
7. Lorsque des risques et impacts environnementaux et/ou sociaux potentiellement importants sont identifiés pour d'autres installations ou activités à proximité du projet, des installations existantes, ou des installations ou activités hors du contrôle du client, auxquelles les EP ne s'appliquent pas, le client consacre des efforts raisonnables pour évaluer et atténuer les risques pour le projet.
8. La consultation des parties prenantes du projet fait partie intégrante de ce processus. Les exigences concernant la consultation des parties prenantes sont énoncées dans l'EP 10

Exigences

Évaluation environnementale et sociale

9. L'évaluation environnementale et sociale du client examine les risques et impacts environnementaux et sociaux associés au projet. Lorsqu'un projet porte sur des installations ou des activités commerciales existantes, et/ou des installations associées, l'évaluation environnementale et sociale du client examine les risques et impacts environnementaux et sociaux associés à ces installations et activités. Le processus d'évaluation environnementale et sociale s'appuie sur des informations actuelles et/ou récentes, ainsi que sur des données environnementales et sociales de référence suffisamment détaillées, y compris des données ventilées par genre. Le processus d'évaluation recense aussi : i) les lois et réglementations environnementales et sociales applicables dans les juridictions où le projet est mené, y compris les lois d'application des obligations du pays hôte aux termes du droit international public ; et ii) les exigences applicables conformément aux EP. L'application de la hiérarchie des mesures d'atténuation et des BPI joue un rôle central dans cette approche.
10. En outre, le processus d'évaluation environnementale et sociale répertorie et détermine, dans la mesure nécessaire, les risques et impacts cumulés du projet avec les risques et impacts d'autres développements passés, présents et raisonnablement prévisibles, ainsi que les activités non prévues mais prévisibles que le projet rend possibles et qui pourraient avoir lieu ultérieurement ou dans un lieu différent.
11. Pour les projets qui pourraient avoir des risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs, le client identifie, et cela fait partie intégrante du processus d'évaluation, les parties prenantes du projet et conçoit un plan pour consulter utilement les parties prenantes afin de prendre en compte leurs points de vue et leurs préoccupations lors de la planification, la mise en œuvre et l'exploitation du projet, conformément à l'EP 10. Le processus d'identification des parties prenantes recense toute population qui peut être affectée de manière disproportionnée par le projet. Des mesures d'atténuation sont élaborées et mises en œuvre pour que les personnes vulnérables ne soient pas affectées de manière disproportionnée.
12. Le processus d'évaluation est adapté et proportionné aux risques et impacts potentiels du projet et couvre, en les prenant en compte, tous les risques et impacts environnementaux et sociaux pertinents du projet, qu'ils soient directs ou indirects, et des étapes pertinentes du cycle du projet. Les aspects liés au genre et les risques pour le projet associés au changement climatique sont pris en compte pendant tout le processus d'évaluation. Il peut être justifié que le client complète son évaluation environnementale et sociale par d'autres études axées sur des risques et impacts spécifiques, notamment concernant les droits humains. En outre, l'évaluation repère et évalue les possibilités d'amélioration.
13. Pour les projets complexes ou contestés, ou ceux potentiellement associés à des risques et impacts environnementaux ou sociaux pluridimensionnels considérables, le client peut être tenu de faire appel à un ou plusieurs experts indépendants reconnus à l'échelle internationale. Ces experts peuvent, selon le projet, faire partie d'un comité consultatif ou être employés par le client, et fournissent des avis et une vue d'ensemble sur le projet de manière indépendante.
14. Un projet est classé dans la catégorie A quand il peut entraîner des impacts environnementaux et/ou sociaux significatifs, y compris des impacts environnementaux et sociaux directs et cumulés, nouveaux et additionnels et qui, au moment de la catégorisation du projet, ne peuvent être facilement identifiés ou évalués. Les projets classés en catégorie A requièrent un processus formalisé et participatif d'étude des impacts environnementaux et sociaux (EIES). L'EIES comporte un examen des alternatives raisonnables relatives au site, aux technologies, à la taille, à l'ampleur et à la conception du projet, ainsi qu'aux possibilités d'atténuation et au scénario « sans projet ». Une liste indicative des projets de la catégorie A figure dans l'annexe 2 de la présente Politique.
15. Un projet est classé dans la catégorie B quand il peut entraîner des impacts environnementaux et/ou sociaux négatifs qui sont généralement limités à un site spécifique et/ou peuvent aisément être identifiés et gérés par des mesures d'atténuation efficaces. La portée de l'évaluation environnementale et sociale est déterminée par la BERD au cas par cas.
16. Un projet est classé dans la catégorie C quand il est probable que les impacts environnementaux et/ou sociaux éventuels soient minimes, voire inexistantes.
17. Lorsqu'un client exerçant des activités sur plusieurs sites sollicite un financement global de son entreprise ou une prise de participation dans son capital, le type d'évaluation présenté dans les paragraphes 9 à 15 peut ne pas convenir. En pareils cas, une évaluation est faite par la Banque du système de gestion environnementale et sociale du client et de la performance passée et présente au regard des EP applicables, et un PAES est élaboré pour gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux et mis en œuvre à l'échelle de l'entreprise. Des actions à l'échelle d'un site spécifique peuvent être envisagées.

Systèmes de gestion environnementale et sociale

18. Le client est tenu de mettre en place et de maintenir un SGES en rapport avec la nature et l'envergure du projet et proportionné à l'ampleur des risques et impacts environnementaux et sociaux qui y sont associés, conformément aux BPI. L'objectif d'un tel système de gestion est d'intégrer la mise en œuvre des exigences environnementales et sociales dans un processus rationalisé et coordonné et de l'ancrer dans les principales activités opérationnelles du client.

Politique environnementale et sociale

19. Le client établit en tant que de besoin une politique générale qui définit les objectifs et principes environnementaux et sociaux permettant au projet de parvenir à de bons résultats en la matière. Cette politique fournit un cadre pour le processus d'évaluation et de gestion environnementales et sociales conforme aux principes des EP

Plan de gestion environnementale et sociale

20. À partir des conclusions de l'évaluation environnementale et sociale et des résultats de la consultation des parties prenantes, le client élabore et met en œuvre un programme d'actions pour remédier aux risques et impacts environnementaux et sociaux du projet qui ont été recensés et d'autres mesures d'amélioration des performances pour respecter les EP. Selon le projet, ce programme peut associer des politiques opérationnelles documentées, des systèmes de gestion, des procédures, des plans, des méthodes et des investissements, l'ensemble étant regroupé sous le terme générique de plan de gestion environnementale et sociale (PGES).
21. Un PGES reflète la hiérarchie des mesures d'atténuation et, si possible techniquement et financièrement, cherche à éviter et à prévenir les risques et impacts plutôt qu'à les minimiser, les atténuer ou les compenser, et assure que chaque étape pertinente du projet est structurée de façon à respecter les lois et réglementations en vigueur et les EP.
22. Lorsqu'il est établi durant le processus d'évaluation que des personnes ou des groupes sont défavorisés ou vulnérables, le PGES inclut des mesures dédiées pour éviter que ces personnes ou groupes ne soient touchés de manière disproportionnée par les risques et impacts et pour qu'ils soient en mesure de tirer parti des opportunités afin de bénéficier du projet.
23. Le degré de précision et de complexité du PGES doit être proportionné aux risques et impacts associés au projet et aux opportunités d'amélioration du projet. Le PGES décrit les résultats, dans la mesure du possible sous la forme de paramètres quantifiables, par exemple des objectifs et des indicateurs de performance qui peuvent faire l'objet d'un suivi sur des périodes déterminées. Compte tenu de la nature dynamique du processus d'élaboration et de mise en œuvre du projet, le PGES doit s'adapter à l'évolution des circonstances du projet, aux événements imprévus, aux changements dans la réglementation et aux résultats du suivi et de l'examen, et fait l'objet d'une actualisation si nécessaire.

Capacité organisationnelle et engagement

24. Le client met en place, maintient et renforce en tant que de besoin une structure organisationnelle définissant les rôles, les responsabilités et les pouvoirs relatifs à la mise en œuvre du SGES pour assurer une conformité permanente avec la législation et les exigences réglementaires nationales applicables, et avec les EP. Le client désigne des personnes spécifiques au sein de son personnel, notamment un ou plusieurs représentants de la direction, dont les responsabilités et pouvoirs sont clairement définis concernant le maintien et la mise en œuvre du SGES. Les principales responsabilités d'ordre environnemental et social sont précisées et communiquées au personnel concerné. Le client veille à fournir en permanence l'appui et les ressources humaines et financières adéquats pour assurer une performance environnementale et sociale continue et efficace.
25. Le client s'assure que les personnes directement responsables, au sein du personnel, des activités liées à la performance environnementale et sociale du projet bénéficient des qualifications et de la formation nécessaires.

Risque associé aux tiers

26. Le SGES, y compris toute exigence et action spécifique qu'il prévoit, s'applique au projet, que ce dernier soit mené directement par le client ou par l'intermédiaire de tiers.
27. Il appartient au client de s'assurer que les sous-traitants travaillant sur les sites du projet respectent les exigences du SGES en adoptant et en mettant en œuvre un système adapté de gestion des sous-traitants. Une gestion efficace des sous-traitants doit, entre autres, prévoir :
 - une évaluation des risques environnementaux et sociaux associés aux travaux et services sous-traités et, le cas échéant, l'inclusion des conditions pertinentes du PGES dans les documents d'appel d'offres, soumettant les sous-traitants à l'obligation contractuelle d'appliquer ces normes et de proposer des mesures d'atténuation et/ou des recours en cas de non-conformité ;
 - le contrôle des sous-traitants afin de s'assurer qu'ils ont les connaissances et les compétences nécessaires pour effectuer leurs prestations dans le cadre du projet en conformité avec les conditions environnementales et sociales contractuelles ;
 - le suivi du respect des conditions environnementales et sociales contractuelles par les sous-traitants ; et
 - l'obligation pour les sous-traitants, s'ils font eux-mêmes appel à des sous-traitants, d'imposer le même type d'accords à leurs propres sous-traitants.
28. Un client est tenu de consacrer des efforts raisonnables pour repérer les risques associés à ses principaux fournisseurs²². Toute mesure, y compris d'atténuation, identifiée lors des vérifications au titre de l'obligation de diligence doit être intégrée, si cela se justifie, dans le PGES. Lorsque le client peut raisonnablement exercer un contrôle sur ses principaux fournisseurs, le processus d'évaluation environnementale et sociale doit aussi permettre de vérifier si les principaux fournisseurs sont susceptibles d'être associés à des risques et impacts environnementaux et sociaux. Si tel est le cas, le client adopte et met en œuvre un système de gestion des chaînes d'approvisionnement proportionné à la complexité de ces chaînes et aux risques et impacts environnementaux et sociaux qui y sont associés, et adapté à la nature et à l'envergure du projet. Le système de gestion prévoit des processus pour prendre les mesures qui s'imposent afin de remédier aux risques et impacts environnementaux et sociaux recensés lors de l'évaluation ou du suivi continu des chaînes d'approvisionnement, en tenant compte des éléments suivants : a) le rôle ou la contribution du client concernant ces risques et impacts ; b) l'influence du client sur le fournisseur ; c) l'importance de cette relation pour le client ; d) la gravité des risques et impacts ; et e) l'éventualité de conséquences négatives en cas d'interruption de la relation avec le fournisseur. Les exigences relatives aux conditions de travail dans la chaîne d'approvisionnement sont énoncées dans l'EP 2 ; les exigences concernant les chaînes d'approvisionnement pour les ressources naturelles vivantes sont précisées dans l'EP 6.

²² Les principaux fournisseurs sont les fournisseurs qui, régulièrement, fournissent directement des biens ou des matières essentiels aux fonctions opérationnelles fondamentales du projet. Les fonctions opérationnelles fondamentales du projet sont les processus de production et/ou de service essentiels à une activité spécifique du projet, et sans lesquels le projet ne peut continuer.

Suivi du projet et communication d'informations le concernant

29. Le client se charge du suivi de la performance environnementale et sociale du projet. Ce suivi a pour but : i) de déterminer si le projet est mis en œuvre conformément aux EP, et ii) de tirer des enseignements, d'attribuer les ressources nécessaires et d'identifier les possibilités d'amélioration continue.
30. Les exigences de suivi sont proportionnelles à la nature du projet et aux risques et impacts environnementaux et sociaux qui y sont associés. Le suivi porte sur ces différents aspects :
- tout risque et impact environnemental et social significatif recensé au cours du processus d'évaluation environnementale et sociale ;
 - les composantes pertinentes des EP répertoriées lors du processus d'évaluation du projet et du suivi ultérieur ;
 - les actions précisées dans le PGES ou le PAES ;
 - les griefs reçus de travailleurs et de parties prenantes externes, et leur mode de résolution ;
 - toute exigence de suivi ou de communication d'informations aux termes de la réglementation ; et
 - tout suivi et toute communication d'informations qu'exigent d'autres parties (par exemple, des acquéreurs, des financiers, des instances de certification).
31. Le client assure que les systèmes, les ressources et le personnel appropriés soient en place pour réaliser un suivi. Il examine les résultats du suivi et prend les mesures correctrices nécessaires. En outre, il peut faire appel à des tiers, comme des experts indépendants, des collectivités locales ou des organisations de la société civile, pour compléter ou vérifier ses propres informations de suivi.
- Lorsque des autorités compétentes ou d'autres tiers ont la responsabilité de gérer des risques et impacts environnementaux et sociaux spécifiques et les mesures d'atténuation associées, le client collabore avec ces autorités compétentes ou autres tiers pour mettre en place les mesures d'atténuation et en assurer le suivi.
32. Le client présente régulièrement des rapports à la BERD sur les performances environnementales et sociales du projet, y compris sur le respect des EP et la mise en œuvre du SGES, du PGES, du PAES et du plan de participation des parties prenantes, le cas échéant. En fonction des résultats du suivi, le client précise les actions préventives et correctrices nécessaires dans un PGES ou un PAES modifié, en accord avec la BERD. Il met en œuvre les actions préventives et correctrices convenues et suit leur réalisation pour s'assurer de leur performance.
33. Le client doit signaler rapidement à la BERD tout incident ou accident environnemental ou social qui le concerne ou porte sur le projet, et qui a, ou est susceptible d'avoir, un effet négatif majeur.
34. Le client doit signaler rapidement à la BERD tout changement dans la portée, la conception ou l'exploitation du projet qui est susceptible d'entraîner une profonde modification des risques et impacts environnementaux et sociaux qui y sont associés. Le client effectue toute évaluation et consultation des parties prenantes supplémentaires conformément aux EP et modifie le PGES ou le PAES en accord avec la BERD.
35. En ce qui concerne les projets qui pourraient provoquer d'importants risques et impacts négatifs environnementaux et sociaux, le client peut être tenu de faire appel à des experts indépendants qualifiés pour la réalisation d'examen indépendants réguliers du projet ou le suivi de risques et impacts environnementaux ou sociaux spécifiques. La portée d'une telle mission et des mesures de suivi est déterminée au cas par cas.

Exigence de performance 2 de la BERD : Conditions d'emploi et de travail

Introduction

1. La présente Exigence de performance (EP) reconnaît que, pour les clients et leurs activités commerciales, la main-d'œuvre constitue un précieux atout et qu'une bonne gestion des ressources humaines et de saines relations entre l'équipe dirigeante et les travailleurs, fondées sur le respect des droits de ces derniers, dont la liberté syndicale et le droit à la négociation collective, représentent des facteurs essentiels de pérennité des activités commerciales.

Objectifs

2. La présente EP a les objectifs suivants :
 - respecter et protéger les principes et les droits fondamentaux²³ des travailleurs ;
 - assurer aux travailleurs un traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances conformément à l'Agenda pour le travail décent²⁴ ;
 - instaurer, maintenir et améliorer une relation saine entre l'équipe dirigeante et les travailleurs ;
 - veiller au respect de la législation nationale sur le travail et l'emploi et de toute convention collective à laquelle le client est partie ;
 - protéger les femmes et les hommes sur le lieu de travail, y compris les travailleurs vulnérables, notamment les jeunes travailleurs, les personnes handicapées, les travailleurs migrants et réfugiés, les travailleurs engagés par des tiers et les travailleurs faisant partie de la chaîne d'approvisionnement du client ;
 - empêcher le recours au travail forcé et au travail des enfants (tels que définis par l'Organisation internationale du travail (OIT)) ; et
 - veiller à ce que des moyens accessibles et efficaces soient à disposition des travailleurs pour faire valoir leurs préoccupations concernant le lieu de travail et y remédier.

Champ d'application

3. La présente EP s'applique à tous les projets financés par la BERD, tels qu'ils sont définis dans la Politique environnementale et sociale. Le champ d'application de cette EP est défini au cours du processus d'évaluation environnementale et sociale en fonction du type de rapport contractuel établi entre le client et les travailleurs du projet.
4. Cette EP définit les exigences devant être respectées par les clients, relatives à tous les travailleurs du projet, y compris les travailleurs à temps plein, à temps partiel, temporaires, à durée déterminée, saisonniers et migrants, qu'ils soient engagés par le client directement ou par un tiers, et énonce les exigences spécifiques aux principaux fournisseurs. Les travailleurs du projet sont les travailleurs qui travaillent sur le site d'un projet ou effectuent des travaux directement en rapport avec les fonctions fondamentales d'un projet.
5. Les exigences de l'EP applicables aux travailleurs non employés par le client²⁵ sont énoncées aux paragraphes 22 à 24 de la présente EP. Les exigences sur le travail en rapport avec les chaînes d'approvisionnement sont traitées aux paragraphes 25 à 27 de la présente EP.
6. Les exigences relatives à la santé, à la sûreté et à la sécurité au travail sont couvertes par l'EP 4.

Exigences

Généralités

7. Les projets sont tenus de se conformer, au minimum, i) à la législation nationale sur le travail, l'emploi et la protection sociale, ii) aux principes et normes essentiels énoncés dans les conventions fondamentales de l'OIT, et iii) à la présente EP.

Gestion des relations avec les travailleurs

Politiques des ressources humaines

8. Le client adopte et/ou continue d'appliquer des politiques écrites et des systèmes ou procédures de gestion des ressources humaines qui sont adaptés à la taille de son entité et à ses effectifs et décrivent son approche en matière de gestion de la main-d'œuvre conformément aux exigences de la présente EP et du droit national. Ces politiques et procédures doivent être faciles à comprendre, accessibles et communiquées aux travailleurs, et disponibles dans la ou les langues principales parlées par la main-d'œuvre

²³ Conformément aux conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) :
C087 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948)
C098 sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949)
C029 sur le travail forcé (1930) et le protocole P029 complémentaire (2014)
C105 sur l'abolition du travail forcé (1957)
C100 sur l'égalité de rémunération (1951)
C111 concernant la discrimination (emploi et profession) (1958),
C138 sur l'âge minimum (1973)
C182 sur les pires formes de travail des enfants (1999)

²⁴ La notion de travail décent résume les aspirations des populations dans leur vie professionnelle. Elle couvre la possibilité d'exercer un travail productif et convenablement rémunéré, la sécurité sur le lieu de travail et la protection sociale des familles, de meilleures perspectives d'épanouissement personnel et d'insertion sociale, la liberté des personnes à exprimer leurs préoccupations, à s'organiser et à prendre part aux décisions qui auront des conséquences sur leur existence, et l'égalité des chances et le traitement équitable entre les femmes et les hommes.

²⁵ Les « travailleurs non employés par le client » sont les travailleurs du projet qui ne sont pas directement employés par le client, mais engagés par des tiers, telles que des sous-traitants, des agents, des courtiers ou d'autres intermédiaires.

Relations de travail

9. Le client fournit aux travailleurs des contrats écrits au moment de l'établissement de la relation de travail et pour toute modification importante apportée aux conditions d'emploi, qui décrivent la relation de travail avec le client. Le contrat précise leurs droits aux termes de la législation nationale sur le travail et l'emploi et de toute convention collective applicable concernant les conditions de travail et modalités d'emploi (y compris les salaires auxquels ils ont droit, leurs horaires de travail et périodes de repos, les dispositions relatives aux heures supplémentaires et la rémunération correspondante), et toute prestation sociale (congrés maladie, de maternité/paternité, ou congrés payés par exemple). Toute modification importante est documentée et communiquée aux travailleurs. Ces informations doivent être faciles à comprendre et accessibles aux travailleurs, et disponibles dans la ou les principales langues parlées par la main-d'œuvre. Les systèmes de gestion des ressources humaines veillent à la tenue de registres d'emploi actualisés, qui respectent les droits des travailleurs relatifs au respect de la vie privée et à la protection des données.
10. La communication d'informations est gérée afin que les travailleurs puissent disposer : i) d'informations adéquates sur les modifications qui peuvent les affecter, en particulier sur les modifications anticipées associées au projet, et ii) de la possibilité d'apporter des commentaires dans le cadre de la recherche d'une amélioration permanente, y compris de démarches pour signaler des griefs telles que précisées au paragraphe 21 de la présente EP.

Travail des enfants

11. Le client se conforme à toutes les lois nationales pertinentes ou à toutes les normes internationales relatives au travail concernant l'emploi de mineurs, en privilégiant le respect des dispositions qui accordent à l'enfant le plus haut degré de protection.
12. Le client n'emploie pas d'enfants d'une manière qui revient à les exploiter économiquement ou dont il est probable qu'elle soit dangereuse, entrave l'éducation de l'enfant ou soit préjudiciable à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Les jeunes de moins de 18 ans sont identifiés par le client et ne sont pas employés à des travaux dangereux. Tout emploi des moins de 18 ans doit faire l'objet d'une évaluation appropriée des risques préalable au début du travail, et d'un suivi régulier concernant leur santé, leurs conditions de travail et leurs heures de travail.

Travail forcé

13. Le client n'a pas recours au travail forcé, qui correspond à un travail ou service qui n'est pas exécuté volontairement, mais extorqué à une personne par la menace de l'usage de la force ou de l'application d'une pénalité, y compris au moyen de pratiques de recrutement abusives et frauduleuses. Cette définition comprend le travail involontaire ou obligatoire, comme le travail gratuit en remboursement de dettes, le travail pénitentiaire obligatoire, la servitude pour dettes ou des modalités analogues d'emploi, ou la traite des êtres humains²⁶.

Non-discrimination et égalité des chances

14. Les projets respectent les exigences pertinentes relatives à la non-discrimination au travail. En particulier, en ce qui concerne le projet, le client veille à :
 - ne prendre aucune décision de recrutement sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les besoins inhérents au poste à pourvoir, telles que le sexe, la race, la nationalité, l'opinion politique, l'adhésion à un syndicat, l'origine ethnique, sociale ou autochtone, la religion ou les croyances, le statut marital ou familial, un handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle ;
 - fonder la relation de travail sur le principe de l'égalité des chances et d'un traitement équitable, et ne prendre aucune mesure discriminatoire concernant un aspect quelconque de la relation de travail, par exemple, le recrutement et l'embauche, l'attribution d'un poste, la rémunération (notamment les salaires et les prestations sociales), les conditions de travail et les modalités d'emploi, y compris l'adaptation raisonnable du lieu de travail en rapport avec des handicaps, l'accès à la formation, la promotion, la cessation de contrat ou le départ à la retraite, et les mesures disciplinaires ;
 - prendre des mesures pour prévenir toute forme de violence et de harcèlement, la persécution, l'intimidation et/ou l'exploitation, y compris toute forme de violence fondée sur le genre²⁷, et pour y remédier.
 - Les mesures suivantes ne sont pas réputées discriminatoires : les mesures spéciales de protection ou d'assistance prises pour remédier à des pratiques discriminatoires passées ; de promotion de l'emploi local ; ou de sélection des candidats pour un poste présentant des besoins spécifiques, si ces mesures sont conformes à la législation nationale.

²⁶ La traite des êtres humains est définie comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus d'autorité, par une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre à des fins d'exploitation. Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables à la traite des êtres humains.

²⁷ La notion de violence et de harcèlement s'entend d'un continuum de comportements et de pratiques inacceptables, ou de menaces de tels comportements et pratiques, qu'ils se produisent à une seule occasion ou de manière répétée, qui ont pour but de causer un préjudice d'ordre physique, psychosocial ou économique, et comprend la violence fondée sur le genre. La violence fondée sur le genre est un terme générique décrivant tout acte préjudiciable commis contre le gré d'une personne et fondé sur les différences établies par la société entre les hommes et les femmes. Sont concernés tous les actes causant un préjudice ou des souffrances physiques, psychologiques ou sexuelles, les menaces de tels actes, la contrainte et d'autres privations de la liberté.

Organisations de travailleurs

15. Le client informe les travailleurs qu'ils ont le droit d'élire des représentants, de constituer des organisations de travailleurs de leur choix et d'y adhérer, et de participer à des négociations collectives, conformément à la législation nationale. Il n'effectue ni discrimination ni rétorsion à l'encontre des travailleurs qui remplissent la fonction de représentant, participent ou envisagent de participer à de telles organisations ou à des négociations collectives, et n'entrave pas la formation ou le fonctionnement d'organisations de travailleurs. Le client collabore avec ces représentants ou organisations de travailleurs conformément à la législation nationale, et leur fournit en temps opportun l'information dont ils ont besoin pour négocier efficacement. Lorsque la législation nationale impose des restrictions importantes en matière d'établissement et de fonctionnement des organisations de travailleurs, le client ne restreint pas la capacité des travailleurs à développer des dispositifs de substitution pour représenter leurs intérêts, et protège leurs droits en matière de conditions de travail et de modalités d'emploi, de manière adaptée à la taille de son entité et à ses effectifs. Le client ne cherche ni à influencer, ni à contrôler ces dispositifs. Lorsque la législation nationale est muette, le client ne dissuade pas les travailleurs d'élire des représentants, ni de constituer une organisation de leur choix ou d'y adhérer, ou de négocier collectivement, et n'effectue ni discrimination ni représailles à l'encontre des travailleurs qui participent ou envisagent de participer à de telles organisations et négociations collectives. Le client collabore avec ces représentants et organisations de travailleurs et leur fournit en temps opportun l'information dont ils ont besoin pour négocier efficacement.

Salaires, prestations sociales et conditions de travail

16. De manière générale, les salaires, prestations sociales et conditions de travail proposés (y compris les heures de travail) sont au moins comparables à ceux proposés par des employeurs équivalents dans le pays/la région en question et dans le secteur concerné. Les heures de travail supplémentaires sont volontaires, et réalisées et rémunérées conformément à la législation nationale.
17. Si le client est partie d'une convention collective ou s'il est tenu, par un autre biais, de s'y conformer, cette convention doit être respectée. Si ces conventions n'existent pas, ou ne portent pas sur les conditions de travail et les modalités d'emploi, le client propose des conditions de travail et des modalités d'emploi raisonnables, en conformité avec la législation nationale.
18. Le client identifie les travailleurs migrants et veille à ce que ces derniers soient engagés dans des conditions sensiblement équivalentes à celles qui s'appliquent aux travailleurs non migrants réalisant le même travail.

Hébergement des travailleurs

19. Si un client met à la disposition des travailleurs du projet un hébergement, il élabore et met en œuvre des politiques régissant la qualité et la gestion de l'hébergement et de la prestation de services. Les services d'hébergement sont fournis conformément aux BPI et aux principes de non-discrimination et d'égalité des chances, y compris les garanties contre le harcèlement sexuel et d'autres formes de violence fondée sur le genre. La liberté de mouvement des travailleurs pour entrer ou sortir de l'hébergement mis à disposition par l'employeur ne doit pas être restreinte de manière déraisonnable.

Licenciements collectifs

20. Avant de procéder à un licenciement collectif²⁸ en lien avec le projet, le client effectue une analyse des solutions alternatives à la réduction prévue des effectifs. Si l'analyse ne permet pas de trouver de solutions alternatives viables, le client élabore et met en œuvre un plan de licenciement collectif pour évaluer, réduire et atténuer les impacts négatifs de la réduction des effectifs sur les travailleurs, en conformité avec la législation nationale et les BPI et sur la base des principes de non-discrimination et de consultation. Le processus de sélection des personnes est transparent, fondé sur des critères équitables, objectifs et appliqués de manière cohérente, et soumis à un mécanisme efficace de règlement des griefs. Le client respecte toutes les exigences juridiques et contractuelles relatives au licenciement collectif, notamment en matière de notification des pouvoirs publics, de communication d'informations aux travailleurs et à leurs organisations, et de consultation de ces derniers. Le plan de licenciement collectif définitif reflète les résultats des consultations des travailleurs et de leurs organisations. Tous les salaires rétroactifs et les prestations de sécurité sociale dus, ainsi que les cotisations et les prestations de retraite, sont versés : i) aux travailleurs avant ou à la date de l'interruption de la relation de travail ; ii) le cas échéant, au bénéfice des travailleurs ; ou iii) conformément à un calendrier convenu au moyen d'une convention collective. Lorsque les paiements sont effectués au bénéfice des travailleurs, les preuves de tels paiements sont fournies à ces derniers. Le client notifie préalablement la BERD de la réduction prévue des effectifs et, à la demande de la Banque, lui remet un exemplaire du projet de plan de licenciement collectif.

Mécanisme de règlement des griefs

21. Le client met à la disposition des travailleurs (et de leurs organisations, le cas échéant) un mécanisme efficace de règlement des griefs leur permettant de faire valoir leurs préoccupations concernant le lieu de travail. Le client informe les travailleurs de l'existence de ce mécanisme au moment de l'embauche et leur rend celui-ci facilement accessible. Le mécanisme fait intervenir le niveau hiérarchique approprié et répond rapidement aux préoccupations par un processus compréhensible et transparent qui prévoit un retour d'informations en temps opportun aux intéressés, sans représailles. Ce mécanisme prévoit des procédures pour la formulation de plaintes confidentielles et de plaintes nécessitant des mesures de protection particulières, notamment les dénonciations de violence fondée sur le genre. Il n'empêche pas l'accès à d'autres moyens de recours judiciaires ou administratifs qui pourraient être prévus par la loi ou par des procédures d'arbitrage ou de médiation existantes, ni ne se substitue aux mécanismes de règlement des griefs mis en place par des organisations de travailleurs ou des conventions collectives.

²⁸ Les licenciements collectifs font référence à toutes les pertes d'emploi multiples qui découlent d'une raison d'ordre économique, technique ou organisationnel ou de toute autre raison non liée à la performance des travailleurs ou à des raisons personnelles.

Travailleurs non employés par le client

22. Pour les travailleurs non employés par le client, que doivent engager des sous-traitants ou d'autres intermédiaires, le client consacre des efforts raisonnables avant la signature du contrat pour : i) examiner les performances passées de ces sous-traitants ou intermédiaires au regard de l'emploi et de la santé et la sécurité au travail, en vue de définir leur capacité actuelle à mettre en œuvre les exigences de la présente EP et de l'EP 4 ; et ii) leur imposer de se conformer aux exigences énoncées aux paragraphes 7 à 19 et 21 de la présente EP et aux paragraphes 11 à 15 de l'EP 4.
23. Le client recense les risques associés au recrutement, à l'engagement et à la démobilisation des travailleurs du projet par des tiers et établit des politiques et procédures adaptées pour gérer et suivre la performance d'employeurs tiers dans le cadre du projet et en respectant les exigences de la présente EP. En outre, il met en œuvre des efforts raisonnables pour intégrer ces éléments aux accords contractuels avec ces employeurs tiers et, si nécessaire, élabore et applique un plan de gestion de la sous-traitance. En cas de sous-traitance, le client met en œuvre des efforts raisonnables pour amener les tiers à intégrer des exigences équivalentes dans leurs accords contractuels avec leurs propres sous-traitants.
24. Le client veille à ce que les travailleurs non employés aient accès à un mécanisme efficace de règlement des griefs respectant les exigences de la présente EP. Lorsque le tiers n'est pas en mesure de proposer un mécanisme de règlement des griefs, le client propose un mécanisme efficace qui puisse être utilisé par les travailleurs engagés par le tiers.

Chaîne d'approvisionnement

25. Dans le cadre du processus d'évaluation de la chaîne d'approvisionnement décrit dans l'EP 1, le client identifie et évalue le risque d'un recours au travail des enfants et au travail forcé²⁹ dans les opérations de ses principaux fournisseurs³⁰.
26. Si l'évaluation des risques constate la présence ou des risques élevés de recours au travail des enfants ou au travail forcé dans les opérations des principaux fournisseurs, en violation des normes de l'OIT, ou lorsque des risques élevés de recours au travail des enfants ou au travail forcé sont rapportés aux échelons inférieurs de la chaîne d'approvisionnement pour des biens et des matières essentiels aux fonctions fondamentales du projet, le client prend les mesures qui s'imposent afin de remédier à cette situation conformément aux exigences ci-après :
- i) S'agissant du travail d'enfants, le client réalise des efforts de bonne foi pour remédier au problème ou l'atténuer. Le client ne continue à se procurer le bien ou la matière de ce fournisseur que s'il a reçu un engagement satisfaisant ou la preuve de la part du fournisseur que ce dernier s'attache à appliquer un programme conforme aux BPI pour mettre un terme à de telles pratiques dans un délai raisonnable. Le client rend compte régulièrement de l'avancée de la mise en œuvre de ce programme ;

- ii) S'agissant du travail forcé, le client ne continue à se procurer des biens ou des matières des fournisseurs que s'il a reçu un engagement satisfaisant ou la preuve de la part des fournisseurs que ces derniers ont pris les mesures adaptées pour remédier aux conditions constitutives du travail forcé ;
- iii) Lorsqu'un risque existe de travail d'enfants et/ou de travail forcé, le client contrôle ses principaux fournisseurs en permanence pour identifier tous les changements significatifs dans sa chaîne d'approvisionnement et les nouveaux risques ou incidents de travail d'enfants et/ou de travail forcé. En outre, lorsqu'existe un risque de préjudice aux travailleurs d'un principal fournisseur, le client impose au principal fournisseur en question d'introduire des procédures et d'autres mesures de contrôle pour prévenir ou réduire le risque de préjudice à la santé et à la sécurité des travailleurs. Ces procédures et mesures de contrôle sont régulièrement examinées par le client pour vérifier leur efficacité.
27. La capacité du client à remédier totalement à ces risques dépend du degré de contrôle ou d'influence que peut exercer le client sur ses principaux fournisseurs. Lorsqu'il est impossible d'y remédier, le client remplace les principaux fournisseurs concernés, dans un délai raisonnable convenu avec la BERD, par des fournisseurs en mesure de prouver qu'ils se conforment à la présente EP.

²⁹ Tels que définis dans les Conventions n° 138, n° 182, n° 29 et n° 105 de l'OIT.

³⁰ Voir le paragraphe 28 de l'EP 1 pour la définition des principaux fournisseurs et des fonctions opérationnelles fondamentales du projet.

Exigence de performance 3 de la BERD : Utilisation efficace des ressources, prévention et contrôle de la pollution

Introduction

1. La présente Exigence de performance (EP) décrit une approche à l'échelle des projets des impacts climatiques et des émissions de gaz à effet de serre, de la gestion des ressources, et de la prévention et du contrôle de la pollution³¹. Elle s'appuie sur la hiérarchie des mesures d'atténuation, le principe selon lequel un préjudice écologique doit être réparé en priorité à la source, et le principe du « pollueur payeur ». Les risques et impacts associés à l'utilisation des ressources dans le cadre d'un projet et la production de déchets et d'émissions doivent être évalués dans le contexte de l'emplacement du projet et des conditions environnementales locales. Des mesures d'atténuation, des techniques et des pratiques adaptées doivent être adoptées en faveur d'une utilisation efficace et efficiente des ressources, de la prévention et du contrôle de la pollution, et de l'évitement, de la minimisation et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).
2. Cette EP reconnaît également le concept émergent d'économie circulaire³² et les pratiques qui y sont associées, ainsi que la valorisation des ressources, lorsque des produits utilisables et d'une certaine valeur peuvent être créés ou issus d'éléments initialement considérés comme des déchets³³.
3. Cette EP reconnaît l'importance d'un recours aux meilleures techniques disponibles et de l'application des bonnes pratiques internationales pour optimiser l'utilisation des ressources et prévenir et contrôler efficacement la pollution.

Objectifs

4. La présente EP a les objectifs suivants :
 - adopter une approche tenant compte de la hiérarchie des mesures d'atténuation pour remédier aux impacts négatifs sur la santé humaine et sur l'environnement dus à l'utilisation des ressources et à la pollution liées au projet ;
 - éviter, minimiser et gérer les émissions de gaz à effet de serre liées au projet ;
 - éviter, minimiser et gérer les risques et impacts associés aux substances et matières dangereuses, notamment les pesticides ; et
 - repérer, si possible, les possibilités d'améliorer l'utilisation efficace des ressources en lien avec le projet.

Champ d'application

5. La présente EP s'applique à tous les projets directement financés par la BERD, tels que définis dans la Politique environnementale et sociale. Dans le cadre du processus d'évaluation environnementale et sociale, le client identifie les exigences pertinentes de la présente EP et la façon dont il doit les prendre en compte et les gérer tout au long du cycle du projet. La mise en œuvre des actions nécessaires pour respecter les exigences de cette EP est gérée par le biais du système de gestion environnementale et sociale (SGES) global du client et du plan de gestion environnementale et sociale (PGES) spécifique au projet.

Exigences

Utilisation efficace des ressources

6. Le processus d'évaluation environnementale et sociale repère les possibilités et les alternatives concernant l'utilisation efficace des ressources en rapport avec le projet conformément aux BPI. Dans ce cadre, le client adopte les mesures qui sont techniquement et financièrement réalisables³⁴, et rentables³⁵, pour une consommation minimisée et une utilisation plus efficace de l'énergie, de l'eau et d'autres ressources et matériels, et pour une valorisation, un réemploi ou une réaffectation des déchets lors de la mise en œuvre du projet. Une attention particulière est accordée aux activités considérées comme étant des fonctions fondamentales du projet, mais les opportunités du même type qui se présentent dans d'autres activités du client sans faire partie du projet sont aussi examinées. Lorsque des données de référence sont disponibles, l'évaluation du client se fait en comparant ses activités aux BPI pour déterminer leur efficacité relative.
7. Le client intègre des mesures pour favoriser une utilisation efficace des ressources, ainsi que les principes de production plus propre, dans les processus de conception et de production des produits afin de préserver les matières premières, l'énergie et l'eau, tout en prévenant et réduisant la production de déchets.

Eau

8. Toutes les opportunités réalisables techniquement et financièrement, et rentables, pour une utilisation minimisée et un réemploi de l'eau conformément aux BPI sont identifiées et prises en compte dans le cadre de la conception du projet. Lorsqu'un approvisionnement en eau spécifique doit être mis au point pour un projet, le client s'efforce, si possible, d'utiliser pour les usages techniques une eau qui ne soit pas propre à la consommation humaine.

³¹ Le terme « pollution » désigne les polluants chimiques dangereux et non dangereux dans leur phase solide, liquide ou gazeuse et englobe d'autres formes de pollution telles que les rejets thermiques dans l'eau, les polluants climatiques à courte et à longue durée de vie, la contamination des milieux environnementaux (notamment le sol, l'air et l'eau), les odeurs nuisibles, le bruit, les vibrations, la radiation, l'énergie électromagnétique et la création d'impacts visuels potentiels, notamment la lumière.

³² Tels qu'énoncés dans le paquet « Économie circulaire » de la Commission européenne.

³³ Tels que définis dans la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (Directive-cadre sur les déchets de l'UE).

³⁴ La faisabilité technique se fonde sur la possibilité ou non de mettre en œuvre les mesures et actions proposées au moyen de compétences, d'équipements et de matières commercialement disponibles, en prenant en compte les facteurs locaux prédominants comme le climat, la géographie, les infrastructures, la sécurité, la gouvernance, les capacités et la fiabilité opérationnelle. La faisabilité financière repose sur des considérations commerciales, notamment l'ampleur relative des coûts marginaux que peut représenter l'adoption de ces mesures et actions par rapport aux dépenses d'investissement, d'exploitation et d'entretien liées au projet.

³⁵ La rentabilité est déterminée en fonction des dépenses d'investissement et d'exploitation, et des avantages financiers liés à la mesure envisagée pendant la durée d'application du projet.

9. Pour les projets qui nécessitent une forte consommation d'eau (supérieure à 5 000 m³/jour), les mesures suivantes sont appliquées :
- un bilan hydrique détaillé est conçu durant le processus d'évaluation, et mis à jour et communiqué chaque année à la BERD ;
 - l'utilisation spécifique de l'eau (mesurée en volume d'eau consommée par unité de production) est évaluée ;
 - les activités sont comparées au regard des normes en vigueur dans le secteur et des BPI en matière d'utilisation rationnelle de l'eau ; et
 - les possibilités d'amélioration permanente de l'efficacité de l'utilisation et du réemploi de l'eau doivent être recherchées.

10. Le client, dans le cadre de son processus d'évaluation environnementale et sociale, étudie les impacts potentiels cumulés des prélèvements d'eau sur les utilisateurs tiers et les écosystèmes locaux. Cette évaluation examine également les effets potentiels du changement climatique. Lorsque des risques et impacts négatifs sont recensés, le client met en œuvre les mesures d'atténuation appropriées pour atténuer ces risques et impacts, conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation et aux BPI.

Déchets³⁶

11. Le client évite ou minimise la production de déchets et réduit autant que possible la nocivité de ces déchets. Si la production de déchets ne peut être évitée mais qu'elle a été minimisée, le client réemploie, recycle ou valorise ces déchets, ou les utilise pour produire de l'énergie, d'une manière qui soit sans danger pour la santé humaine et l'environnement. Si les déchets ne peuvent être ni réemployés, ni recyclés, ou valorisés, le client doit les traiter et/ou éliminer de manière appropriée, sûre et sans danger pour l'environnement, en procédant entre autres à un contrôle adéquat des émissions et des résidus découlant de la manipulation et du traitement des déchets conformément, le cas échéant, aux normes fondamentales de l'UE en matière d'environnement.
12. Si les déchets produits sont jugés dangereux au regard des réglementations nationales et/ou européennes, le client tient compte des restrictions applicables au transport transnational des déchets et d'autres exigences légales.
13. Lorsque l'élimination des déchets est transférée hors site et/ou gérée par des tiers, le client se procure les documents concernant la chaîne de contrôle jusqu'à la destination finale et a recours à des sous-traitants détenteurs d'un permis accordé par les organismes de réglementation compétents. Le client fait preuve d'une obligation de diligence appropriée en matière de gestion des déchets.

Prévention et contrôle de la pollution

14. Le processus d'évaluation environnementale et sociale du client détermine les méthodes, les technologies et les pratiques (« les techniques ») qui sont appropriées pour prévenir et contrôler la pollution dans le cadre du projet. Cette évaluation prend en considération les caractéristiques des installations et des activités en rapport avec le projet, l'emplacement du projet et les conditions environnementales ambiantes locales. Le processus d'évaluation recense les techniques de prévention et de contrôle de la pollution qui sont techniquement et financièrement réalisables, et rentables, et qui sont les plus adaptées pour éviter ou minimiser les impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement. Les techniques appliquées au projet privilégient la prévention ou l'évitement des risques et des impacts avant de chercher à les minimiser et à les réduire, conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation et aux BPI, et sont adaptées à la nature et à l'envergure des risques et des impacts négatifs associés au projet.
15. Le client structure le projet en veillant à se conformer aux normes fondamentales pertinentes de l'UE en matière d'environnement, lorsque celles-ci peuvent s'appliquer à l'échelle du projet³⁷. Les projets qui, en raison de leur nature et de leur envergure, relèveraient de la Directive de l'UE relative aux émissions industrielles³⁸, doivent respecter, indépendamment de leur emplacement, les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associés, tels que décrits dans les conclusions sur les MTD de l'UE.
16. En l'absence de normes fondamentales de l'UE en matière d'environnement applicables à l'échelle du projet, le client identifie, en accord avec la BERD, d'autres normes environnementales appropriées conformes aux BPI. En outre, les projets sont conçus de façon à respecter la législation nationale applicable et restent soumis, durant leur exploitation, à la législation nationale et aux autres exigences réglementaires applicables. Lorsque les réglementations du pays hôte prescrivent des mesures ou niveaux différents de ceux présentés dans les normes fondamentales de l'UE en matière d'environnement ou dans d'autres normes environnementales appropriées identifiées, les projets sont tenus de respecter les normes les plus strictes.
17. Les projets sont tenus de respecter d'emblée les normes fondamentales de l'UE en matière d'environnement ou d'autres normes environnementales convenues, et les dispositions réglementaires nationales. Lorsque les projets portent sur des installations et/ou activités existantes, ces installations et/ou activités sont tenues de se conformer aux exigences des paragraphes 15 et/ou 16 dans un délai raisonnable, à déterminer par une évaluation formelle de leur performance au regard des normes applicables.

³⁶ Aux fins de la présente EP, un déchet est défini comme un mélange hétérogène de substances/matières gazeuses, liquides et/ou solides qui doit être traité à l'aide de processus physiques, chimiques et/ou biologiques avant d'être éliminé en toute sécurité dans l'environnement.

³⁷ Aux fins de la présente EP, les normes fondamentales de l'UE en matière d'environnement peuvent s'appliquer au niveau du projet lorsque le document législatif dérivé de l'UE comporte des exigences quantitatives ou qualitatives claires qui sont applicables au niveau du projet (par opposition au niveau ambiant, par exemple).

³⁸ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

18. S'agissant des projets qui sont situés dans des États membres de l'UE et des pays en voie d'adhésion, candidats et candidats potentiels à l'adhésion à l'UE, et qui prévoient la modernisation d'installations et/ou d'activités existantes, lorsque des normes fondamentales de l'UE en matière d'environnement ont été identifiées, le délai pour se conformer à ces normes prend en compte tous les calendriers convenus à l'échelon national. Pour les projets dans tous les autres pays, le délai pour se conformer aux normes fondamentales de l'UE en matière d'environnement prend en compte les conditions locales et le coût d'application, et il est conforme à la politique européenne de voisinage et à toute convention bilatérale ou tout plan d'action convenu entre l'UE et le pays hôte concerné.
19. Pendant tout le cycle du projet, le client applique des techniques de prévention et de contrôle de la pollution conformes à la hiérarchie des mesures d'atténuation pour minimiser les impacts négatifs potentiels sur la santé humaine et l'environnement, tout en restant techniquement et financièrement réalisables, et rentables. Cela vaut pour le rejet de polluants dans des conditions courantes, exceptionnelles ou accidentelles.

Gaz à effet de serre

20. Le processus d'évaluation environnementale et sociale du client envisage des alternatives et met en œuvre des options techniquement et financièrement réalisables, et rentables, pour éviter ou minimiser les émissions de GES liées au projet pendant la conception et l'exploitation du projet. Ces options peuvent comporter, sans toutefois s'y limiter, d'autres emplacements, techniques ou processus pour le projet, l'adoption de sources d'énergie renouvelable ou à faibles émissions de carbone, des pratiques de gestion durable des activités agricoles, d'élevage et de sylviculture, la réduction d'émissions fugitives et la réduction du brûlage de gaz.
21. Pour les projets 1) qui produisent, ou prévoient de produire, plus de 100 000 tonnes d'équivalent CO₂ par an, ou 2) qui prévoient une hausse ou une baisse nette du volume des émissions produites de plus de 25 000 tonnes d'équivalent CO₂ par an suite aux investissements, le client quantifie ces émissions conformément au protocole appliqué par la BERD pour évaluer les émissions des gaz à effet de serre (Protocol for Assessment of Greenhouse Gas Emissions). L'évaluation des émissions de GES tient compte de toutes les émissions directes provenant des installations, activités et exploitations qui font partie du projet, ainsi que des émissions indirectes associées à la production de l'énergie utilisée pour le projet. La quantification des émissions de GES est réalisée par le client chaque année et communiquée à la BERD.

Utilisation et gestion sûres des substances et matières dangereuses

22. Dans toutes les activités directement liées au projet, le client évite ou minimise l'utilisation de substances et de matières dangereuses,

et envisage, pour protéger la santé humaine et l'environnement de leur impact potentiellement préjudiciable, la possibilité d'utiliser des substances ou matières de substitution moins nocives. Lorsqu'il ne peut éviter de les utiliser ou les remplacer, le client applique des mesures de gestion des risques adaptées pour minimiser ou contrôler le rejet de ces substances/matières dans l'atmosphère, l'eau et/ou le sol suite à leur production, leur transport, leur manipulation, leur stockage, leur utilisation et leur élimination en lien avec les activités du projet.

23. Le client évite de fabriquer, de commercialiser et d'utiliser des substances et matières dangereuses soumises à une élimination progressive ou à des interdictions internationales en raison de leur degré élevé de toxicité pour les organismes vivants, leur persistance dans l'environnement et leur potentiel de bioaccumulation ou de destruction de la couche d'ozone.

Gestion de la lutte contre les organismes nuisibles

24. Les clients qui exploitent ou utilisent des pesticides formulent et appliquent un programme de lutte intégrée contre les organismes nuisibles et/ou de lutte antivectorielle intégrée pour leurs activités dans ce domaine. Le programme de lutte intégrée contre les organismes nuisibles et de lutte antivectorielle intégrée du client coordonne l'utilisation d'informations sur les nuisibles et l'environnement, et l'application des méthodes disponibles de lutte contre les nuisibles, y compris les pratiques culturelles, les moyens biologiques, génétiques et chimiques pour empêcher des dommages inacceptables causés par les nuisibles. Lorsque les activités de lutte contre les organismes nuisibles comprennent l'utilisation de pesticides, le client s'efforce de réduire les impacts des pesticides sur la biodiversité, la santé humaine et l'environnement dans son ensemble et, plus généralement, d'encourager une utilisation plus durable des pesticides, en diminuant sensiblement leur usage et les risques qui y sont associés tout en assurant la protection nécessaire des cultures.
25. L'utilisation durable de pesticides implique les mesures suivantes :
- éviter et, à défaut, minimiser les impacts des pesticides sur la biodiversité, la santé humaine et l'environnement dans son ensemble ;
 - réduire les niveaux des substances actives nocives en remplaçant les substances les plus dangereuses par des produits de substitution (y compris non chimiques) plus sûrs ;
 - sélectionner les pesticides les moins toxiques pour la santé humaine, dont l'efficacité contre les espèces ciblées est reconnue et dont les effets sur les espèces non ciblées, comme les insectes pollinisateurs, et sur l'environnement, sont minimes ;
 - encourager une agriculture avec peu d'intrants ou sans pesticides, reposant sur des stratégies de lutte intégrée contre les organismes nuisibles et de lutte antivectorielle intégrée ; et
 - minimiser les dommages causés aux ennemis naturels des organismes nuisibles ciblés et prévenir le développement de nuisibles plus résistants.
26. Le client manipule, stocke, applique et élimine les pesticides conformément aux BPI.

Exigence de performance 4 de la BERD : Santé, sûreté et sécurité

Introduction

1. La présente Exigence de performance (EP) reconnaît qu'il est important de gérer la santé, la sûreté et la sécurité des travailleurs, des communautés concernées par le projet et des consommateurs associés aux activités du projet, conformément à la hiérarchie des mesures de contrôle des risques³⁹. Par la garantie de conditions de travail sûres, saines et sécurisées pour les travailleurs, les clients peuvent créer des avantages tangibles, notamment une meilleure efficacité et productivité de leurs activités.
2. Les activités, équipements et infrastructures d'un projet peuvent accroître l'exposition des travailleurs et des communautés à des risques en termes de santé, de sûreté et de sécurité, notamment du fait d'opérations de mobilisation, de construction, de mise en service, d'exploitation, de maintenance, de mise hors service ou de fermeture, de réhabilitation et du transport de biens et de services.
3. Le client a la responsabilité première de proposer à ses travailleurs de bonnes conditions en matière de santé et de sécurité et d'informer, d'instruire, de former, de superviser et de consulter les travailleurs à cet égard. Les travailleurs ont la responsabilité d'apporter activement leur coopération à leur employeur et de veiller à leur propre santé et sécurité et à celles des autres personnes.
4. Tout en reconnaissant le rôle qui incombe aux autorités compétentes dans la protection et la promotion de la santé et de la sécurité publiques, le client a le devoir de gérer les risques concernant la santé, la sûreté et la sécurité des communautés concernées par le projet.

Objectifs

5. La présente EP a les objectifs suivants :
 - protéger et promouvoir la santé, la sûreté et la sécurité de la main-d'œuvre, en assurant des conditions de travail sûres, saines et sécurisées, et en mettant en œuvre un système de gestion adapté aux risques associés au projet ; et
 - recenser, évaluer et gérer les risques en matière de santé, de sûreté et de sécurité que peuvent provoquer des circonstances usuelles ou exceptionnelles pour les communautés concernées par le projet et les consommateurs pendant tout le cycle du projet.

Champ d'application

6. La présente EP s'applique à tous les projets financés par la BERD, tels qu'ils sont définis dans la Politique environnementale et sociale. Le client identifie, dans le cadre de son processus d'évaluation environnementale et sociale, les exigences pertinentes de la présente EP, et les moyens de les prendre en compte et de les gérer pendant tout le cycle du projet.

Les risques potentiels pour les travailleurs et les communautés concernées par le projet peuvent varier selon la phase du projet, notamment la mobilisation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la maintenance et la mise hors service ou la fermeture et la remise en état. La mise en œuvre des actions nécessaires pour respecter les exigences de la présente EP fait partie intégrante du système de gestion environnementale et sociale (SGES) global du client et/ou du plan de gestion environnementale et sociale (PGES) spécifique au projet, tels que décrits dans l'EP 1.

7. L'EP 3 détaille les exigences relatives à la prévention et au contrôle des risques pour la santé humaine et des impacts sur l'environnement qui sont dus au rejet de polluants.

Exigences

Exigences générales en matière de gestion de la santé et de la sécurité

8. Le client prend des mesures destinées à identifier et à prévenir les accidents, blessures et problèmes de santé auxquels sont exposés les travailleurs et les communautés concernées et qui sont dus ou associés aux activités du projet, ou surviennent dans le cadre du projet, et il prépare et met en œuvre des mesures et des plans de prévention et de protection pour gérer les risques en matière de santé et de sécurité, conformément à la hiérarchie des mesures de contrôle des risques et aux bonnes pratiques internationales.
9. Le client fournit aux travailleurs et aux communautés concernées par le projet les informations, l'instruction et la formation pertinentes concernant les dangers, les risques, les mesures protectrices et préventives, ainsi que les dispositions en cas d'urgence en matière de santé et de sécurité, qui sont nécessaires pour leur santé et leur sécurité tout au long du projet.
10. Lorsqu'un accident, une blessure ou un problème de santé résulte des travaux associés au projet ou survient durant ces travaux, ou lorsqu'un tel événement est probable, le client étudie, documente et analyse les conclusions, adopte des mesures pour prévenir une nouvelle occurrence et, si la législation l'exige, le signale aux autorités compétentes et coopère avec ces dernières. Le client veille à ce que toute personne ayant subi une blessure ou un problème de santé découlant des activités du projet reçoive une indemnisation financière appropriée.

³⁹ La hiérarchie des mesures de contrôle des risques désigne : i) l'élimination du risque ; ii) la réduction du risque par le remplacement de la situation ou de la substance dangereuse par une substance non dangereuse ou moins dangereuse ; iii) l'isolation du risque en vue de prévenir une exposition ; iv) l'introduction de contrôles techniques qui protègent collectivement la main-d'œuvre et les communautés ; et v) l'information, l'instruction et la formation des travailleurs et des communautés, le cas échéant, sur les risques, les systèmes de travail sûrs, les plans d'urgence, les exigences en matière de communication d'informations et l'obligation de surveillance.

Santé et sécurité au travail

11. Le client fournit à tous les travailleurs un lieu de travail sain et sûr, en tenant compte des risques inhérents à son secteur et aux catégories spécifiques de dangers qui peuvent être présents. Il identifie les risques pour la santé et la sécurité ainsi que les mesures de protection adaptées à la phase, à l'envergure et à la nature du projet conformément aux normes fondamentales pertinentes de l'UE en matière de santé et de sécurité au travail⁴⁰, et conformément aux BPI. Le client entreprend une évaluation proportionnée au niveau de risque et élabore, si nécessaire, un plan de santé et de sécurité spécifique au projet, qui est intégré au SGES. Le plan est réexaminé périodiquement pour évaluer son efficacité et remédier aux risques associés.
12. Le client prévoit et met en œuvre des dispositions en matière de santé et de sécurité au travail, avec l'aide d'une personne responsable en la matière, conformément à la hiérarchie des mesures de contrôle des risques, et met à la disposition des travailleurs des équipements personnels de protection à titre gratuit. Le client exige des travailleurs non employés, des sous-traitants et des tiers participant aux travaux sur des sites du projet ou effectuant des travaux directement liés aux fonctions fondamentales du projet, de se conformer au plan de santé et de sécurité.
13. Pendant le déroulement de toute activité professionnelle, le client veille à ce que tous les travailleurs bénéficient d'une supervision permanente et adéquate pour garantir l'utilisation sûre des équipements de travail ainsi que la mise en œuvre et le respect satisfaisants des procédures et règles en matière de santé et de sécurité.
14. Le client contrôle l'état de santé et le bien-être de ses travailleurs et consulte ces derniers quant aux dispositions en matière de santé et de sécurité au travail, les encourage à arrêter de travailler lorsqu'ils se trouvent en situation de danger imminent et à signaler tout acte dangereux ou condition dangereuse sur le lieu de travail. Cela inclut, sans toutefois s'y limiter, les enquêtes sur les accidents, l'évaluation des risques, le développement de systèmes de travail sûrs et le choix des équipements.
15. Lorsque des risques spécifiques associés à certaines activités professionnelles peuvent entraîner des effets négatifs sur la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs présentant des sensibilités du fait de leur âge, leur sexe, un handicap ou un certain état de santé à court ou à long terme, le client réalise une évaluation des risques plus détaillée et procède à des ajustements pour prévenir les blessures et un mauvais état de santé.

Santé et sécurité des communautés

16. Le client identifie et évalue les risques et les impacts négatifs liés au projet en termes de santé et de sécurité pour les communautés potentiellement concernées par le projet et met au point des mesures de protection, de prévention et d'atténuation proportionnées aux impacts et aux risques, et adaptées à la phase, à l'envergure et à la nature du projet. Le client communique des informations aux communautés concernées par le projet et aux autres parties prenantes pertinentes, le cas échéant, sur les mesures et les plans d'atténuation. Ces mesures sont conformes à une approche tenant compte de la hiérarchie des mesures de contrôle des risques et aux BPI.
17. Les mesures destinées à éviter ou à atténuer les impacts du projet sur la santé et la sécurité des communautés peuvent relever de la responsabilité des autorités publiques compétentes. Dans ce cas, le client clarifie son rôle et sa responsabilité pour en informer les autorités compétentes et coopérer avec elles.

Violence fondée sur le genre

18. Le client évalue les risques liés au projet en matière de violence fondée sur le genre, notamment les risques de harcèlement sexuel, d'exploitation et d'atteintes sexuelles pour les personnes et les communautés concernées par le projet. Au besoin, le client adopte des mesures spécifiques visant à prévenir ces risques et à y remédier, y compris la mise à disposition de modes confidentiels de signalement des incidents et de soutien.

Exigences spécifiques relatives à la gestion des questions de santé et de sécurité

Conception et sûreté des infrastructures, des bâtiments et des équipements

19. Le client inclut des considérations sur la santé et la sécurité dans la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation, la maintenance et la mise hors service des éléments structurels ou des composantes du projet conformément aux BPI, en tenant compte des risques en termes de santé et de sécurité pour les tiers et les communautés concernés par le projet. Les éléments structurels sont conçus et construits par des professionnels qualifiés. Des audits sur la sécurité des personnes et la sécurité-incendie concernant les tiers sont réalisés pour tous les nouveaux bâtiments publics et pour leurs remises en état majeures, et ceci avant leur mise en service ou leur utilisation.
20. La construction et les remises en état majeures de bâtiments utilisés à des fins collectives sont conçus conformément au concept de l'accès universel⁴¹.

⁴⁰ Les normes de l'UE en matière de santé et de sécurité au travail correspondent aux exigences fondamentales prévues dans la législation de l'UE dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail, qui établissent les exigences minimales sur les plans de la santé et de la sécurité pour la protection des travailleurs.

⁴¹ Un accès universel désigne un accès sûr et inclusif pour les personnes de tous les âges, quelles que soient leurs capacités, dans différentes situations et dans diverses circonstances.

21. Lorsque des éléments structurels ou des composantes, tels que les barrages, ou encore les bassins de retenue de résidus ou de stockage de cendres volantes, sont situés dans des sites présentant des risques élevés, et peuvent, en cas de défaillance ou de dysfonctionnement, compromettre la sécurité des travailleurs et des communautés, le client fait appel à un ou plusieurs experts qualifiés, qui sont dotés d'une expérience pertinente et reconnue, acquise dans le cadre de projets similaires, et sont distincts de ceux responsables de la conception et de la construction. Ces experts effectuent une évaluation du projet le plus en amont possible lors de son élaboration et tout au long de ses phases de conception, de construction, d'exploitation et de mise en service, afin de confirmer la sûreté et l'intégrité structurelle des éléments structurels ou des composantes.
26. Pendant le processus d'évaluation du projet, le client identifie et évalue les risques associés à ses produits en matière de santé et de sécurité des consommateurs pendant toute la durée de vie de ces produits. L'approche adoptée vis-à-vis de la sécurité des produits adhère à la hiérarchie des mesures de contrôle des risques et assure que les consommateurs reçoivent des informations adéquates sur les risques liés aux produits dans les domaines de la santé et de la sécurité. Lorsque les produits peuvent représenter de graves menaces pour la santé, le client fait en sorte que des politiques et des procédures de rappel et de retrait des produits soient en place.

Risques pour la santé et la sécurité dans le cadre des services collectifs

Sécurité des matières dangereuses

22. Le client prévient ou diminue le potentiel d'exposition des travailleurs et des communautés concernées par le projet aux matières dangereuses⁴² qui peuvent être émises par le projet, en adoptant la hiérarchie des mesures de contrôle des risques. Si les travailleurs et les communautés concernés par le projet peuvent être exposés à des dangers, le client prend dûment des précautions pour gérer leur exposition en éliminant, remplaçant ou isolant la situation ou la substance à l'origine des dangers.
23. Si des matières dangereuses font partie intégrante d'installations ou d'activités existantes associées au projet, le client accorde dûment son attention aux activités de mise en service, de maintenance et de mise hors service pour éviter d'exposer les travailleurs et les communautés concernés par le projet auxdites matières. Lorsque l'utilisation de ces matières ne peut être évitée, le client prend les mesures nécessaires pour garantir la sûreté de leur manipulation, leur stockage, leur transport et leur élimination, conformément aux BPI.
24. Le client déploie des efforts raisonnables pour contrôler la sûreté et la sécurité du transport des matières dangereuses, y compris les déchets, et met en œuvre des mesures pour éviter ou réduire l'exposition des communautés concernées par le projet.

27. Lorsque le projet porte sur la prestation de services collectifs, le client veille à la sécurité et à la qualité de ces services et met en œuvre des systèmes adaptés de gestion de la qualité pour assurer que ces services n'entraînent pas de risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et des communautés.
28. Lorsque le projet porte sur la prestation de services publics, le client intègre, dans toute la mesure du possible, les principes d'accès universel.
29. Lorsque le projet porte sur la prestation de services de santé et/ou l'utilisation d'antibiotiques, le client intègre des mesures de promotion du bon usage des antimicrobiens⁴³.

Sécurité du réseau routier et de la circulation

30. Le client identifie, évalue et contrôle les risques potentiels en termes de sécurité du réseau routier et de la circulation pour les travailleurs et les communautés concernés par le projet tout au long du cycle du projet et, au besoin, met au point des mesures et des plans pour y remédier. Pour les projets qui utilisent des équipements mobiles sur des voies publiques et d'autres types d'infrastructure, le client s'efforce d'éviter, pour le public, des incidents et des blessures qui pourraient résulter de l'utilisation de tels équipements.

Sûreté des produits

25. Si le projet prévoit la production et/ou le commerce de produits de consommation, le client assure la sûreté des produits par de bons processus de conception et de fabrication, ainsi qu'un entreposage, une manipulation et un transport satisfaisants, pour la distribution des produits. Les BPI doivent être appliquées, notamment les exigences générales de sécurité qui correspondent aux normes de sécurité des produits et aux codes de bonnes pratiques dans un secteur et un pays donnés.

⁴² Les matières dangereuses désignent les substances dont une ou plusieurs propriétés dangereuses inhérentes peuvent provoquer un effet négatif important sur l'environnement ou la santé humaine.

⁴³ La surveillance de l'usage des antimicrobiens est un programme mis au point par l'Organisation mondiale de la santé, visant à promouvoir le bon usage des antimicrobiens (y compris des antibiotiques), à améliorer les résultats obtenus sur les patients, à réduire la résistance aux antimicrobiens et à limiter la propagation des infections provoquées par des organismes multirésistants aux médicaments.

31. Le client prend en considération les normes pertinentes de l'UE sur la gestion de la sécurité du réseau routier et de la circulation⁴⁴, identifie les mesures de sécurité routière pour les usagers de la route, motorisés et non motorisés, et intègre les composantes de sécurité routière techniquement et financièrement réalisables, et rentables, dans la conception du projet pour atténuer les impacts potentiels en termes de sécurité routière sur les communautés locales concernées. Au besoin, le client réalise un audit de la sécurité routière pour chaque phase du projet et contrôle systématiquement les signalements d'incidents et d'accidents pour recenser et résoudre les problèmes ou les évolutions négatives sur le plan de la sécurité. Les clients qui ont des véhicules ou des parcs de véhicules (leur appartenant ou en location) introduisent des dispositions conformes aux BPI pour gérer les risques en matière de réseau routier et de circulation⁴⁵ et accorde à leur main-d'œuvre la formation nécessaire sur la sécurité du conducteur et du véhicule. Le client assure l'entretien régulier de tous les véhicules du projet.

Risques naturels

32. Le client identifie et évalue les risques potentiels provoqués par des aléas naturels, comme les séismes, la sécheresse, les glissements de terrain ou les inondations dans la mesure où ils sont en rapport avec le projet. Les clients peuvent par conséquent être tenus d'entreprendre une évaluation de la vulnérabilité du projet face aux risques provoqués par le changement climatique et d'identifier les mesures appropriées de résilience et d'adaptation aux effets du changement climatique à intégrer dans la conception du projet.
33. Le client évite et/ou minimise les risques provoqués par les aléas naturels ou pouvant résulter d'une modification de l'utilisation des terres, et auxquels les activités du projet pourraient contribuer.

Exposition aux maladies

34. Pour aider à prévenir ou à minimiser la possibilité d'une exposition des travailleurs et des communautés concernés par le projet aux maladies, en prenant en considération la différence d'exposition et la plus grande sensibilité des groupes vulnérables, le client met au point des mesures d'atténuation en consultation avec les autorités compétentes. Il prend des mesures pour éviter ou minimiser la propagation de maladies transmissibles qui peuvent être associées à l'afflux de travailleurs temporaires et/ou permanents intervenant dans le projet.
35. Si des maladies spécifiques sont endémiques au sein des communautés concernées par le projet, le client est encouragé à explorer les possibilités d'amélioration, durant tout le cycle du projet, des conditions pouvant contribuer à réduire leur incidence, tant parmi les travailleurs que les communautés concernées par le projet. Le client prend des mesures pour éviter ou minimiser la propagation de maladies transmissibles et prévenir les risques fondés sur le genre qui peuvent être associés à l'afflux de travailleurs temporaires et/ou permanents intervenant dans le projet.

Préparation et réponse aux situations d'urgence

36. Le client est prêt à prévenir les incidents, les accidents et les situations d'urgence et, s'ils surviennent, à y apporter une réponse, de façon appropriée au regard des risques opérationnels liés au projet et de la nécessité de prévenir ou de réduire leurs impacts négatifs éventuels, et en conformité avec les exigences réglementaires et les BPI applicables⁴⁶.
37. Le client identifie et évalue les risques d'accidents majeurs et prend toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir ces accidents majeurs ou réduire leurs risques pour les travailleurs et les communautés concernées par le projet, ainsi que leurs impacts négatifs sur l'environnement, en vue d'assurer aux êtres humains et à l'environnement une protection élevée alliant cohérence et efficacité. Ces mesures sont recensées dans le cadre d'une politique de prévention des accidents majeurs/préparation aux situations d'urgence et d'un plan de gestion adapté, intégré au SGES global du client. Ce plan prévoit entre autres les structures organisationnelles, les responsabilités, les procédures, les mécanismes de communication, les formations, les ressources et d'autres moyens nécessaires pour mettre en œuvre cette politique afin d'assurer que le client est en mesure de répondre efficacement aux situations d'urgence associées aux risques liés au projet, conformément aux BPI.
38. Pour les projets associés à un risque d'accidents majeurs, le client aide les autorités compétentes et les communautés concernées par le projet et coopère avec elles afin qu'elles se préparent à réagir efficacement aux situations d'urgence. Si les autorités locales ou les services de secours n'ont pas la capacité de répondre efficacement ou ont une capacité limitée, le client joue un rôle actif dans la préparation et la réponse aux urgences liées au projet et démontre de façon satisfaisante sa capacité de réponse à des incidents raisonnablement prévisibles, soit directement, soit indirectement.

Sécurité

39. Le client identifie et évalue les menaces en termes de sécurité dans le cadre du projet pour les travailleurs et les communautés concernées par le projet. Lorsque des risques sont identifiés, des mesures appropriées de gestion de la sécurité sont mises en œuvre conformément aux BPI pour gérer ces risques.
40. Lorsque le client emploie des agents ou fait appel à des sous-traitants pour assurer la sécurité de son personnel et de ses biens, il évalue les risques que posent ces mesures de sécurité pour les personnes présentes à l'intérieur et à l'extérieur du site du projet. Lorsqu'il met en place ces mesures, le client s'inspire du principe de proportionnalité, des BPI et de la législation applicable en matière de recrutement, de règles de conduite, de formation, d'équipement et de surveillance de la conduite de ce personnel. Le client ne sanctionne pas le recours à la force, sauf s'il est exercé à des fins préventives ou défensives proportionnelles à la nature et à la gravité de la menace.

⁴⁴ Conformément aux objectifs de la Directive 2008/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières.

⁴⁵ Les bonnes pratiques internationales en la matière étant notamment la norme ISO 39001 relative à la gestion de la sécurité routière.

⁴⁶ Telles qu'élaborées dans la Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la Directive 96/82/CE du Conseil (Directive de l'UE dite SEVESO III).

41. Si les services de sécurité relèvent de la responsabilité des autorités publiques compétentes, le client collabore, dans la mesure autorisée, avec les autorités publiques responsables pour parvenir à des résultats conformes à la présente EP. Le client identifie et évalue les risques potentiels liés à un tel recours, fait savoir aux autorités publiques compétentes que son intention est que ce personnel de sécurité agisse dans le respect des conditions énoncées au paragraphe 40 ci-dessus, et encourage les autorités publiques compétentes à communiquer au public les mesures de sécurité prises pour les installations, sauf si des préoccupations prioritaires en matière de sécurité en empêchent la divulgation.
42. Le client i) procède à des investigations raisonnables en vue de vérifier que les agents intervenant en tant qu'employés ou sous-traitants du client pour assurer la sécurité n'ont pas été impliqués dans des actions abusives par le passé; ii) forme ceux-ci (ou détermine qu'ils ont reçu une formation adéquate) à l'utilisation de la force (et le cas échéant, à celle des armes à feu) et à une conduite appropriée envers les travailleurs et les communautés concernés par le projet; et iii) leur impose d'agir conformément aux lois applicables et à toute exigence énoncée dans l'EP 2 et toute autre EP telle que précisée par le client.
43. Le client met en place et maintient un mécanisme efficace de règlement des griefs pour permettre aux communautés concernées et aux travailleurs d'exprimer leurs préoccupations quant aux mesures de sécurité et aux actions du personnel de sécurité, et informe les communautés et les travailleurs de l'existence et du mode de fonctionnement des mécanismes de règlement des griefs, conformément à la présente EP et à l'EP 10.
44. Le client mène une enquête sur toute allégation d'actes illicites ou abusifs de la part du personnel de sécurité, prend des mesures (ou invite instamment les parties appropriées à en prendre) pour empêcher que ces actes ne se reproduisent et, le cas échéant, informe les pouvoirs publics et la BERD des actes illicites et abusifs.

Exigence de performance 5 de la BERD : Acquisition de terres, restrictions de l'utilisation des terres et réinstallation involontaire

Introduction

1. La présente Exigence de performance (EP) traite des impacts de l'acquisition de terres en lien avec le projet⁴⁷, y compris des restrictions de l'utilisation des terres⁴⁸ et de l'accès aux biens et aux ressources naturelles, qui peuvent être à l'origine d'un déplacement physique (déménagement, perte de terre ou de logement) et/ou d'un déplacement économique (perte de terre, de biens ou restrictions de l'utilisation de terres, de biens et de ressources naturelles donnant lieu à une perte de sources de revenus ou d'autres moyens de subsistance⁴⁹). Le terme « réinstallation involontaire » recouvre ces deux impacts et les processus permettant de les atténuer et de les compenser. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés concernées n'ont pas le droit de s'opposer à l'acquisition des terres ou aux restrictions portant sur l'utilisation des terres, d'autres biens et de ressources naturelles, même si l'acquisition par voie d'expropriation n'est utilisée qu'en dernier recours suite à un processus de négociation.
2. L'application de la présente EP se conforme au respect universel et à l'exercice des droits humains et des libertés humaines⁵⁰, plus spécifiquement le droit à la propriété privée, à un logement convenable⁵¹ et à l'amélioration permanente des conditions de vie.

3. Si elle est mal conduite, la réinstallation involontaire peut entraîner pour les personnes⁵² et communautés affectées des privations et un appauvrissement durables, ainsi que des dommages pour l'environnement et des répercussions socioéconomiques négatives dans les régions vers lesquelles les personnes et communautés ont été déplacées. Le client explore toutes les options alternatives de conception et de site pour le projet afin d'éviter ou de minimiser l'acquisition de terres ou les restrictions de l'utilisation des terres, d'autres biens et de ressources naturelles, tout en équilibrant les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers et en accordant une attention particulière aux impacts sur les questions de genre et sur les personnes vulnérables. Lorsqu'un déplacement ne peut être évité au niveau de la conception, il est minimisé et des mesures appropriées d'atténuation des impacts négatifs sur les personnes et les communautés hôtes affectées sont soigneusement planifiées et appliquées.

Objectifs

4. La présente EP a les objectifs suivants :
 - éviter la réinstallation involontaire ou, si cela s'avère impossible, la minimiser, en examinant des options alternatives réalisables de conception et de site pour le projet ;
 - éviter les expulsions forcées⁵³ ;

⁴⁷ « L'acquisition de terres » désigne toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation de la terre et des biens, l'acquisition de droits d'accès temporaires ou permanents, tels que les servitudes et droits de passage, et l'établissement de limites d'accès aux aires protégées et autres. L'acquisition de terres couvre également : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des personnes ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser ces terres ou d'y accéder par suite du projet. La « terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments ou d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent.

⁴⁸ Les « restrictions de l'utilisation de terres » désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou autres, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des parcs établis et des aires protégées par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, et de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité.

⁴⁹ Les « moyens de subsistance » recouvrent l'éventail complet des moyens que les personnes, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que les revenus issus d'un emploi salarié ; les revenus monétaires obtenus par l'intermédiaire d'une entreprise ou par la vente de produits, de biens, d'articles artisanaux ou de services ; les revenus issus de la location de terres ou de locaux ; les revenus issus de la récolte ou de l'élevage de bétail, de la part d'une récolte (notamment les nombreux accords de métayage) ou de la production animale ; les biens autoproduits ou utilisés à des fins d'échange ou de troc ; les biens et produits autoconsommés ; les produits alimentaires, matières, carburants et biens à usage personnel ou domestique ou le commerce issu de ressources naturelles ou communes ; les pensions de retraite et différents types d'allocations publiques.

⁵⁰ En particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

⁵¹ Un « logement convenable » doit être suffisamment grand, lumineux, chauffé et aéré, offrir une certaine intimité, être physiquement accessible, permettre de vivre en sécurité, permettre de jouir de la sécurité d'occupation, présenter une structure stable et durable, être équipé des infrastructures de base, notamment des installations sanitaires, d'alimentation en eau et de gestion des déchets, être de qualité adéquate du point de vue de l'environnement et de la santé et, enfin, être situé dans un emplacement adéquat et accessible par rapport au lieu de travail et aux services de base.

⁵² Une « personne affectée » désigne une personne morale ou physique confrontée à un déplacement physique ou économique du fait de l'acquisition de terres et de restrictions de l'utilisation des terres, d'autres biens et de ressources naturelles, en lien avec le projet.

⁵³ « L'expulsion forcée » désigne des actes et/ou omissions dans le cadre desquels intervient un déplacement forcé ou involontaire, permanent ou temporaire, de personnes, de groupes et de populations par rapport à leurs domiciles et/ou terres et ressources représentant des biens communs que ces personnes, groupes et populations occupent ou dont ils dépendent, éliminant ainsi la capacité d'une personne, d'un groupe ou d'une population à résider ou à travailler dans une habitation, un lieu de résidence ou un emplacement particuliers sans qu'ils puissent obtenir des formes appropriées de protection légale ou autre, prévues dans la présente EP, ou y accéder.

- atténuer les conséquences sociales et économiques négatives inévitables résultant de la réinstallation involontaire des personnes affectées : i) en proposant une indemnisation pour la perte des biens à leur coût de remplacement⁵⁴ en temps opportun ; et ii) en veillant à ce que les activités d'acquisition de terres, de restriction de l'utilisation des terres, d'autres biens et de ressources naturelles, et de réinstallation involontaire s'accompagnent d'une consultation, d'une participation et d'une communication d'informations pertinentes, conformément aux exigences de l'EP 10 ;
 - améliorer, ou au moins rétablir les moyens de subsistance et les conditions de vie des personnes affectées par rapport aux niveaux antérieurs de déplacement ; et
 - améliorer les conditions de vie des personnes ayant subi un déplacement physique en proposant des logements convenables (qui incluent des services et des installations de base) et une sécurité foncière⁵⁵ dans les sites de réinstallation.
- déplacement de populations dû aux impacts du projet, qui rendent leurs terres inutilisables ou inaccessibles.
7. La présente EP s'applique également à tout déplacement physique ou économique effectué par le client ou par un gouvernement à des fins qui sont en rapport avec le projet avant l'intervention de la BERD. Lorsque le déplacement a déjà eu lieu avant l'intervention de la BERD, un audit est réalisé pour recenser : i) tout écart par rapport à la présente EP ; et ii) les mesures correctrices qui peuvent être nécessaires pour assurer la conformité avec cette EP. Un plan d'action correcteur décrit toutes les activités permettant de se conformer à cette EP, sous la forme d'un plan assorti d'échéances et incluant un budget, des dispositions relatives à la mise en œuvre, une attribution des rôles et des responsabilités, et un calendrier d'exécution.

Champ d'application

5. L'applicabilité de la présente EP est établie lors du processus d'évaluation environnementale et sociale décrit dans l'EP 1.
6. Cette EP s'applique aux déplacements physiques ou économiques complets ou partiels, permanents ou temporaires, qui résultent des types de transactions suivants :
- acquisition de droits fonciers⁵⁶ et/ou de biens au moyen d'une expropriation ou d'autres procédures obligatoires ;
 - acquisition de droits fonciers et/ou de biens au moyen d'accords de réinstallation négociés, si l'expropriation ou d'autres procédures obligatoires peuvent être initiées en cas d'échec des négociations ;
 - restrictions entraînant pour les populations la perte de l'accès à des terres, des biens, des ressources naturelles ou des moyens de subsistance, que le droit d'imposer des restrictions ait été obtenu par la négociation, une expropriation, une acquisition obligatoire ou au moyen d'une réglementation publique ;
 - réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus aux termes de la législation nationale avant la date limite ; et

⁵⁴ Le « coût de remplacement » est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les biens, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits biens. Là où existent des marchés qui fonctionnent bien, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Lorsque des marchés qui fonctionnent bien font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, par exemple en calculant la valeur de la production des terres ou des biens productifs, ou la valeur non amortie des matériaux de substitution et de la main-d'œuvre pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté.

⁵⁵ La « sécurité foncière » signifie que les personnes ou les communautés déplacées sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent occuper en toute légalité, d'où elles ne peuvent être expulsées et où les droits fonciers qui leur sont attribués sont adaptés socialement et culturellement.

⁵⁶ Les « droits fonciers » incluent les droits de propriété intégrale et permanente reconnus par le droit du pays, qu'ils soit formels ou coutumiers ; l'usufruit (usage) permanent ou temporaire de droits dérivés d'un accord formel ou informel ou de la coutume, y compris le bail, le contrat de location et le métayage à long ou court terme ainsi que l'usage formel ou informel de ressources naturelles communes telles que les forêts, les pâturages et les plans d'eau ; les droits de passage établis par le droit ou la coutume ; et les restrictions de l'utilisation ou de l'accès établis par le droit ou la coutume.

8. La présente EP ne s'applique pas :
- aux réinstallations résultant de transactions foncières volontaires (transactions marchandes dans le cadre desquelles le vendeur n'est pas tenu ou contraint de vendre, ou encore intimidé ou soudoyé, et l'acheteur ne peut recourir à l'expropriation ou à d'autres procédures obligatoire en cas d'échec des négociations) et lorsque de telles transactions ne concernent que ceux qui disposent de droits légalement reconnus. Toutefois, la présente EP s'applique lorsque ces transactions foncières volontaires peuvent entraîner le déplacement des personnes, à l'exception du vendeur, qui occupent ou utilisent la terre en question, ou font valoir leurs droits sur celle-ci, tels que des locataires informels ou d'autres usagers de la terre qui ne disposent pas de droits aux termes de la législation nationale ; et
 - à la réinstallation des réfugiés, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et des victimes de catastrophes naturelles, de conflit, de crime ou de violence⁵⁷.

Exigences

Généralités

9. Au début du processus d'évaluation environnementale et sociale décrit dans l'EP 1, le client détermine s'il est probable que le projet provoque un déplacement physique et/ou économique et estime la probabilité de besoins supplémentaires en terres et en ressources du projet.
10. Lorsque le projet a des impacts en termes de déplacement, le processus d'évaluation détermine les circonstances socioéconomiques de référence des personnes déplacées et les risques et impacts que peut avoir le projet sur celles-ci. L'évaluation est d'une portée suffisante pour déterminer l'importance, la probabilité et la gravité de l'impact, et refléter les points de vue des personnes affectées et des principales parties prenantes pertinentes.
11. Lorsque l'évaluation a déterminé que le projet peut entraîner des risques et impacts importants associés au déplacement physique et économique des personnes et/ou des communautés, le client fait appel à un ou plusieurs spécialiste(s) en matière de réinstallation afin qu'ils l'aident à préparer un document de planification de la réinstallation, dans le but d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures qui permettront de remédier aux impacts affectant les personnes déplacées, conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation. La Banque détermine, dans le cadre de son processus d'évaluation environnementale et sociale, la nature du document de planification de la réinstallation que doit préparer le client. Ce document inclut un examen des options alternatives de conception et de site pour le projet en vue de démontrer que le déplacement physique et économique a été évité ou minimisé. La portée et le caractère plus ou moins détaillé du plan sont fonction de la nature et de l'ampleur du projet, des impacts possibles du projet en matière de déplacement et du degré d'intérêt des parties prenantes.

Volonté d'éviter et de minimiser les déplacements

12. Le client explore les options alternatives pour la conception et le choix du site du projet afin d'éviter ou au moins de minimiser les déplacements physiques et/ou économiques. L'approche privilégiée consiste à éviter les déplacements, conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation décrite dans l'EP 1. Il importe particulièrement d'éviter le déplacement physique ou économique des personnes vulnérables sur les plans social et économique. Toutefois, la volonté d'éviter peut ne pas être l'approche à privilégier dans les cas où la santé ou la sécurité publique subirait des impacts négatifs en conséquence. Dans certaines situations, la réinstallation peut par ailleurs offrir des possibilités directes de développement aux ménages et aux populations, notamment l'amélioration des conditions de logement et de santé publique, le renforcement de la sécurité foncière et d'autres améliorations des conditions de vie locales.

Volonté d'éviter l'expulsion forcée

13. Le client ne recourt pas à l'expulsion forcée. L'exercice du pouvoir d'expropriation de l'État, de l'expropriation, de l'acquisition forcée ou de pouvoirs similaires par un client n'est pas considéré comme étant une expulsion forcée s'il respecte les exigences de la législation nationale et les dispositions de la présente EP, et s'il se déroule en conformité avec les principes fondamentaux du respect de la légalité (y compris la communication d'un préavis adéquat, de réelles possibilités de déposer des griefs et des recours, et la volonté d'éviter un recours à la force injustifiée, disproportionnée ou excessive).

Accords négociés

14. Le client cherche à acquérir des droits fonciers au moyen d'accords à l'amiable, même s'il a les moyens juridiques d'obtenir un accès aux terres sans le consentement du vendeur. Les accords négociés contribuent à éviter ou minimiser l'expropriation et les délais administratifs ou judiciaires associés à l'expropriation formelle et, dans la mesure du possible, à réduire les impacts associés à l'expropriation formelle sur les personnes concernées. Les accords négociés peuvent généralement être conclus en proposant une indemnisation équitable et appropriée aux personnes ou communautés concernées.

⁵⁷ Dans les cas où un déplacement a eu lieu du fait d'un conflit avant le déplacement dû au projet, le processus de réinstallation involontaire s'inspire des Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme).

Prise en compte des groupes vulnérables

15. Le client identifie et évalue les impacts sur les groupes vulnérables, et remédie à ces impacts, conformément à l'EP 1, et plus particulièrement :
- i) réalise, au moment des enquêtes socioéconomiques, une analyse pour déterminer les facteurs de vulnérabilité propres au contexte de la zone du projet, en coopération avec les parties prenantes pertinentes, y compris les communautés concernées ;
 - ii) recense les groupes vulnérables en fonction des résultats de cette analyse des vulnérabilités ;
 - iii) mène des consultations spécifiques avec des groupes vulnérables ; et
 - iv) prévoit des mesures d'assistance adaptées aux différents besoins des groupes vulnérables, décrit ces mesures dans le document de planification de la réinstallation, et assure leur mise en œuvre et leur financement dans le cadre du budget général consacré à l'acquisition de terres et à la réinstallation.

Prise en compte des incidences relatives à la question du genre

16. Le processus de déplacement physique ou de déplacement économique comporte des dimensions spécifiques à la question du genre, qui sont prises en compte au moyen d'enquêtes initiales, d'une évaluation des impacts et de processus d'atténuation et de suivi. Des mesures sont mises en place pour assurer une participation significative des femmes et des hommes dans toute consultation sur la réinstallation, y compris concernant les horaires des réunions, les moyens de transport, le financement de la garde d'enfant, et pour organiser des réunions rassemblant exclusivement des femmes au besoin. Dans le cadre des projets, des initiatives sont menées pour comprendre les différents impacts, sur les hommes et les femmes, de l'acquisition de terres, des restrictions de l'utilisation des terres, et de la réinstallation involontaire. En fonction de l'importance de ces impacts, les projets peuvent intégrer les éléments suivants, le cas échéant :
- (i) une étude au sein des ménages pour identifier les différences entre les sources de subsistance, y compris informelles, des hommes et des femmes ;
 - (ii) une étude des droits fonciers des femmes et de leur utilisation des terres, notamment la copropriété et les droits d'utilisation des terres communes et d'autres biens ; et
 - (iii) une étude des effets de la réinstallation sur la possibilité des femmes de travailler.

17. Le droit à une indemnisation et le versement de cette indemnisation tiennent compte des aspects liés au genre, notamment i) des activités professionnelles et domestiques des femmes, ii) des modalités équitables d'une indemnisation en espèces, et iii) des parts de propriété immobilière concernant les biens dans le cadre d'une réinstallation. Le client envisage de proposer d'autres méthodes et/ou modalités d'indemnisation, en particulier dans les pays et les régions où les femmes sont moins susceptibles de pouvoir accéder à des institutions financières formelles et/ou d'avoir un compte bancaire. Lorsque la législation nationale et les régimes fonciers ne reconnaissent pas aux femmes le droit de détenir ou d'échanger des biens immobiliers, des dispositions sont prises pour assurer que, dans toute la mesure du possible, les femmes puissent bénéficier de la sécurité foncière.
18. Le processus de consultation assure l'obtention des points de vue des femmes et la prise en compte de leurs intérêts dans tous les aspects de la planification et de la mise en œuvre de la réinstallation. Les préférences des femmes et des hommes concernant les dispositifs d'indemnisation, les terres de remplacement ou les solutions alternatives d'accès aux biens et aux ressources naturelles plutôt qu'à une indemnisation numéraire, sont explorées et documentées.
19. L'aide à l'amélioration ou au rétablissement des moyens de subsistance⁵⁸, comme l'amélioration des activités agricoles existantes, la formation à de nouvelles compétences, et l'accès au crédit, à l'entrepreneuriat et à l'emploi, est accessible aux hommes comme aux femmes et adaptée à leurs besoins respectifs.

Études socioéconomiques

20. Le client réalise des études socioéconomiques pour décrire les circonstances de référence des personnes affectées lorsque le projet est susceptible de provoquer un déplacement physique ou un déplacement économique. Ces études associent des méthodes quantitatives et qualitatives, et sont conçues de manière à faciliter un suivi social et économique plus poussé des circonstances des personnes affectées. Les études socioéconomiques de référence :
- établissent un profil social et économique des communautés et des personnes affectées en ventilant les données par sexe et par âge ;
 - recensent les sources des moyens de subsistance concernés et leur importance pour la subsistance des personnes affectées ;
 - identifient les régimes fonciers employés dans la zone concernée ;
 - répertorient tous les problèmes liés à la question du genre qui pourraient avoir des répercussions sur le processus d'acquisition de terres et de réinstallation ; et
 - recensent les facteurs pertinents de vulnérabilité et établissent une liste des groupes vulnérables.

⁵⁸ « L'amélioration ou le rétablissement des moyens de subsistance » désigne des indemnités ou des activités visant à aider les personnes affectées à améliorer ou au moins à rétablir leurs moyens de subsistance par rapport aux niveaux antérieurs au déplacement.

Recensement, inventaire des biens concernés et date limite

21. Le client réalise un recensement des personnes affectées pour : i) identifier les personnes concernées par le projet et ii) déterminer celles qui sont éligibles à une indemnisation et à une aide. Le recensement prend également en compte les utilisateurs saisonniers de ressources qui peuvent ne pas être présents dans la zone du projet au moment du recensement.
22. Le client réalise un inventaire⁵⁹ des biens concernés, notamment des terres, des structures, des cultures, des équipements communs et des ressources naturelles en vue de constituer une base pour l'estimation de ces biens.
23. Le client fixe la date limite de définition de l'éligibilité⁶⁰ i) comme le prévoit la législation en vigueur, ou ii) en fonction de la date de fin du recensement ou de l'inventaire (la plus tardive des deux). Il informe les personnes concernées de la date limite. Les informations relatives à la date limite sont clairement documentées et diffusées dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues locales pertinentes. Cela suppose entre autres d'afficher des avis faisant savoir que les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date limite seront susceptibles d'être expulsées. Le client n'est pas tenu d'indemniser ou d'aider les occupants opportunistes qui viennent occuper la zone concernée par le projet après la date limite.
24. La date limite de définition de l'éligibilité est valide soit : i) pendant la période prévue par la législation nationale, ou ii) pendant une période raisonnable à partir de la date du recensement ou de l'inventaire. Si un délai plus important s'écoule entre la date limite et l'indemnisation des terres concernées par le client, le recensement, l'inventaire et l'estimation subséquente sont actualisés.

Évaluation des terres et des biens concernés

25. L'évaluation est réalisée au coût total de remplacement par des évaluateurs qualifiés. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones de projet où l'inflation est élevée ou lorsque le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.

Critères d'éligibilité

26. Les personnes concernées peuvent être réparties selon les catégories suivantes :
 - i) les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés (y compris des droits traditionnels et coutumiers reconnus par le droit national) ;

- ii) les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés au moment du recensement, mais dont la revendication des terres ou des biens est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être ; ou
- iii) les personnes qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptible d'être reconnue concernant les terres qu'elles occupent ou utilisent.

Indemnisation et avantages pour les personnes affectées

27. Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres, d'autres biens et de ressources naturelles (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le client propose aux personnes concernées une indemnisation⁶¹ au coût de remplacement, ainsi que d'autres formes d'assistance au besoin pour leur permettre d'améliorer ou au moins de rétablir leurs conditions de vie et moyens de subsistance, sous réserve des dispositions de la présente EP.
28. Le client offre une aide à la réinstallation⁶² à toutes les personnes ayant subi un déplacement physique et une aide à l'amélioration ou au rétablissement des moyens de subsistance à toutes les personnes ayant subi un déplacement économique, quelles que soient les catégories d'éligibilité mentionnées précédemment. En outre, les obligations du client en matière d'indemnisation sont les suivantes pour chacune des trois catégories décrites au paragraphe 26

- | | |
|----------------|---|
| Catégorie i) | Proposer une indemnisation (en nature ou en numéraire) au coût total de remplacement de la propriété ⁶³ ou d'autres biens qu'elles détiennent légalement. |
| Catégorie ii) | Proposer un appui légal permettant aux personnes concernées d'obtenir la reconnaissance de leur revendication d'une terre, pour qu'elles puissent recevoir une indemnisation au coût total de remplacement de la propriété qu'elles détiennent légalement et une prise en charge des coûts liés au processus de reconnaissance. |
| Catégorie iii) | Proposer une indemnisation pour toute structure ou tout aménagement sur une terre (y compris les cultures et les arbres), toute perte de source de revenu et tout autre moyen de subsistance. |

29. Les normes d'indemnisation selon la catégorie de terres et d'actifs immobilisés sont divulguées et appliquées de manière systématique. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation est consignée par écrit, et le montant de l'indemnisation est réparti selon des procédures transparentes.

⁵⁹ « L'inventaire » doit inclure un compte rendu détaillé, issu d'un processus participatif, impartial et transparent, de l'ensemble des droits détenus ou revendiqués par les personnes affectées, y compris ceux fondés sur la coutume ou la pratique, les droits secondaires, tels que les droits d'accès ou d'utilisation à des fins de subsistance, et les droits détenus en commun.

⁶⁰ Comprend la définition des personnes déplacées et les critères permettant de déterminer leur éligibilité à une indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates limites pertinentes.

⁶¹ « L'indemnisation » désigne un paiement en numéraire ou en nature au titre de la perte d'une terre, d'autres biens ou de ressources naturelles, et de l'accès à ceux-ci, qui ont été acquis ou affectés dans le cadre du projet.

⁶² « L'aide à la réinstallation » désigne l'assistance technique et financière offerte aux personnes déplacées en sus des indemnisations, en vue d'appuyer leurs efforts de réinstallation dans un nouveau logement et de rétablissement de leurs moyens de subsistance.

⁶³ La « propriété » désigne un bâtiment, une terre, ou les deux, y compris tous les actifs immobilisés rattachés à une terre, comme les arbres ou les structures connexes.

30. L'indemnisation est accordée en amont du déplacement ou de l'imposition de restrictions d'accès à des terres ou des biens. Lorsque des efforts répétés pour contacter les propriétaires absents échouent, que les personnes concernées par le projet rejettent le montant proposé à titre d'indemnisation, ou que des revendications concurrentes de la propriété des terres ou des biens concernés donnent lieu à de longues procédures judiciaires, le client peut déposer les fonds destinés à l'indemnisation prévus par le plan de réinstallation dans un compte porteur d'intérêts et poursuivre les activités du projet, conformément à la législation nationale. L'indemnisation sera versée aux personnes éligibles dès que les problèmes d'éligibilité seront résolus.
31. Lorsque les moyens de subsistance des personnes déplacées dépendent de la disponibilité des terres⁶⁴, ou que les terres sont détenues collectivement, le client propose une indemnisation fondée sur la mise à disposition de terres, sauf si celle-ci s'avère irréalisable ou inacceptable pour les personnes concernées.
32. Le règlement d'une indemnisation en numéraire au coût total de remplacement pour la perte de terres ou de biens en lieu et place d'une indemnisation en nature peut convenir dans les cas où : i) les moyens de subsistance ne dépendent pas des terres ; ii) les moyens de subsistance dépendent des terres, mais les terres utilisées pour le projet ne constituent qu'une petite partie des biens affectés et les terres restantes sont économiquement viables ; ou iii) il existe des marchés actifs pour les terres, les logements et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante.
33. Si les personnes affectées rejettent des propositions d'indemnisation qui respectent les exigences de la présente EP et que, par conséquent, des procédures d'expropriation ou d'autres procédures légales sont entamées, le client explore les possibilités de coopérer avec l'organisme public compétent pour obtenir des résultats conformes à la présente EP, y compris une indemnisation au coût total de remplacement, une aide à la réinstallation et une aide à l'amélioration ou au rétablissement des moyens de subsistance.
34. Lorsque des communautés de peuples autochtones sont concernées, le client respecte les principes applicables de la présente EP, ainsi que ceux de l'EP 7.

Donations volontaires de terres

35. Dans certaines circonstances, il peut être proposé que tout ou partie des terres que le projet envisage d'exploiter soit cédé sous la forme d'une donation volontaire, sans qu'une indemnisation intégrale ne soit versée pour celles-ci. Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque, une telle proposition peut être retenue, sous réserve que le client démontre que l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :
- le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes ;
 - le ou les donateurs potentiels ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation ;

- aucune forme de coercition, d'intimidation ou de corruption n'est employée ;
- la superficie des terres qu'il est prévu de céder ne diminuera pas les niveaux actuels de subsistance du donateur ; et la donation de terres n'a pas d'incidence sur les moyens de subsistance existants ;
- aucune réinstallation des ménages n'est prévue ;
- les donateurs devraient tirer directement avantage du projet ;
- dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres ; et
- le client tient un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.

Perte d'installations collectives, de services collectifs et d'équipements publics

36. Lorsqu'un projet entraîne une perte d'installations collectives, de services collectifs ou d'équipements publics, et de l'accès à ceux-ci, le client les remplace en veillant à fournir un niveau de service supérieur ou similaire, sur la base d'une consultation de la communauté affectée⁶⁵ et des parties prenantes publiques pertinentes pour identifier et convenir d'alternatives appropriées.

Consultation des parties prenantes

37. Une consultation pertinente des personnes et des communautés concernées, y compris les communautés hôtes⁶⁶, est organisée par le client tout au long du processus de planification et de mise en œuvre de la réinstallation, conformément aux principes et aux processus décrits à l'EP 10, et est appuyée par la diffusion d'informations utiles, notamment :
- la diffusion d'informations utiles aux personnes et communautés concernées et la consultation pertinente de ces dernières ont lieu durant l'examen de variantes de conception du projet ;
 - la réinstallation et l'amélioration ou le rétablissement des moyens de subsistance incluent des options et des solutions de substitution que les personnes et les communautés affectées peuvent choisir ;
 - une consultation pertinente a lieu pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des processus d'acquisition de terres et de réinstallation, y compris l'amélioration ou le rétablissement des moyens de subsistance ;
 - d'autres dispositions s'appliquent aux consultations des peuples autochtones déplacés, conformément à l'EP 7 ;

⁶⁴ Les « moyens de subsistance dépendant de la disponibilité des terres » désignent des activités telles que la culture et le pâturage, et l'exploitation de ressources naturelles.

⁶⁵ La « communauté affectée » désigne la communauté concernée par le projet, telle que définie dans l'EP 1, dont les membres subissent un déplacement physique ou économique. Les communautés hôtes figurent parmi les communautés affectées.

⁶⁶ Le terme « communautés hôtes » désigne les communautés vivant dans ou près des zones où les personnes ayant subi un déplacement physique en raison d'un projet vont être réinstallées.

- les consultations menées pendant la phase de planification auprès de l'ensemble des groupes et des parties prenantes concernés pertinents, hommes et femmes, et des groupes vulnérables, sont consignées par écrit dans le plan de réinstallation requis conformément à la présente EP ; et
 - les consultations menées pendant les phases de mise en œuvre et de suivi sont consignées par écrit.
38. Lors de la conception de mesures de consultation, le client veille à ce que tous les groupes, y compris les groupes vulnérables, soient informés et conscients de leurs droits, droits aux indemnités, opportunités et avantages.
39. Le client appuie les efforts de consultation et de participation en distribuant largement aux personnes affectées des documents simples, pratiques, précis et culturellement adaptés.

Mécanisme de règlement des griefs

40. Le client instaure un mécanisme efficace de règlement des griefs le plus en amont possible pendant le processus d'acquisition de terres et de réinstallation, et au plus tard avant le début du recensement, afin de traiter en temps opportun les préoccupations spécifiques des personnes déplacées (ou d'autres) concernant les mesures d'indemnité, de réinstallation et de rétablissement des moyens de subsistance. Le mécanisme de règlement des griefs est conforme aux objectifs et aux principes relatifs à la gestion des griefs énoncés dans l'EP 10. Il comporte un mécanisme de recours destiné à la résolution impartiale des litiges. Les résultats du mécanisme de règlement des griefs (y compris le nombre de griefs reçus, résolus et non encore résolus) sont consignés dans les rapports de suivi.

Planification et mise en œuvre

41. Pour remédier aux risques et impacts recensés par l'évaluation environnementale et sociale, le client prépare un plan de réinstallation proportionné aux risques et impacts associés au projet :
- i) pour les projets dont les besoins d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite sont négligeables, et qui de ce fait n'auront pas d'impact important sur les moyens de subsistance, le plan définit des critères d'éligibilité des personnes concernées, des procédures et normes d'indemnité ainsi que des dispositions relatives aux consultations, au suivi et à la gestion des griefs ;
 - ii) pour les projets entraînant un déplacement physique, le plan énonce des mesures complémentaires en lien avec la réinstallation des personnes affectées ;
 - iii) pour les projets causant un déplacement économique aux conséquences importantes sur les moyens de subsistance ou les sources de revenus, le plan énonce des mesures complémentaires visant l'amélioration ou le rétablissement des moyens de subsistance ; et
 - iv) pour les projets susceptibles d'imposer des changements dans l'utilisation des terres qui limitent l'accès aux ressources présentes dans des parcs établis ou aires protégées par voie juridique, ou à d'autres ressources représentant des biens communs que peuvent exploiter les populations locales à des fins de subsistance, le plan instaure un processus participatif de détermination des restrictions appropriées et définit les mesures d'atténuation requises pour faire face aux effets négatifs éventuels de ces restrictions sur les moyens de subsistance.
42. Un plan de réinstallation est conçu, et lorsque la nature et l'ampleur des impacts associés à l'acquisition de terres peuvent être déterminées au moment de l'évaluation environnementale et sociale, ce plan est soumis à la Banque. Il est élaboré sur la base d'informations fiables et à jour concernant : i) le projet proposé et ses impacts potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement ; ii) une grille des droits définissant les droits à une indemnité (que ce soit en numéraire ou en nature) pour chaque catégorie de perte et chaque groupe de personnes affectées ; iii) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables pour tous les impacts recensés ; iv) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation ; et v) un budget spécifique consacré à la réinstallation, qui soit proportionnel aux mesures d'atténuation.
43. Dans certains cas particuliers, et sous réserve de l'approbation de la Banque, un cadre de réinstallation peut être accepté comme une première étape vers la conception d'un plan de réinstallation, et seulement s'il existe un motif clairement identifié et impérieux en lien avec la phase de développement du projet qui empêche la conception d'un plan de réinstallation complet. Le cadre de réinstallation est préparé par le client lorsque la nature ou l'ampleur des impacts associés à l'acquisition de terres n'est pas connue, le projet n'en étant qu'à sa phase d'élaboration, et qu'un recensement détaillé des personnes et des biens concernés ne peut être réalisé pour la même raison. Le cadre de réinstallation a pour objectif de décrire précisément les principes de réinstallation et les modalités d'organisation. Une fois que les composantes du projet sont suffisamment détaillées, un plan de réinstallation détaillé proportionnel aux risques et aux potentiels impacts est préparé conformément aux exigences de la présente EP, en s'appuyant sur le cadre de réinstallation.
44. Des documents relatifs à la planification de la réinstallation sont inclus dans le système de gestion environnementale et sociale que requiert l'EP 1. Pour les projets de la catégorie A, ces documents seront présentés dans le cadre de l'EIES que requiert l'EP 1 et diffusés conformément aux processus et calendriers d'examen et de consultation établis dans l'EP 10. Lorsque les impacts en termes de déplacement sont de grande ampleur, la Banque peut exiger la divulgation de documents relatifs à la planification de la réinstallation pour les projets de catégorie B. Les informations confidentielles portant sur les personnes et les budgets d'indemnité sont retirées des documents relatifs à la planification de la réinstallation destinés à être communiqués au public.

Capacité organisationnelle et engagement

45. Le client applique les exigences de l'EP 1 aux activités d'acquisition de terres et de réinstallation selon le cas, et établit, maintient et renforce spécifiquement, le cas échéant, une structure organisationnelle définissant les rôles, les responsabilités et les pouvoirs relatifs à la mise en œuvre de l'acquisition de terres et de la réinstallation, conformément à la présente EP. Le client désigne des personnes spécifiques au sein de son personnel, notamment un ou plusieurs représentants de la direction, dont les responsabilités et pouvoirs sont clairement attribués concernant la planification et la mise en œuvre des activités d'acquisition de terres et de réinstallation. Le client veille à fournir en permanence l'appui et les ressources humaines et financières adéquates pour assurer le respect continu et effectif des engagements pris en matière d'acquisition de terres et de réinstallation. Projets du secteur privé en rapport avec des acquisitions de terres et des réinstallations administrées par les pouvoirs publics
46. Les pouvoirs publics peuvent avoir des responsabilités dans l'acquisition de terres et la réinstallation, même lorsque le projet est privé. En pareils cas, le client : i) consulte les organismes publics compétents à une phase précoce du processus de développement du projet pour étudier les possibilités et les moyens de se conformer à la présente EP ; ii) cherche à jouer un rôle actif dans la planification, la mise en œuvre et le suivi de l'acquisition de terres et de la réinstallation ; et iii) collabore avec l'organisme public compétent, dans la limite permise par cet organisme, pour obtenir des résultats conformes aux objectifs de la présente EP. De plus, lorsque les capacités des pouvoirs publics sont limitées, le client appuie les efforts consacrés par les pouvoirs publics aux processus d'acquisition de terres et de réinstallation.
47. Le client est chargé de recenser les écarts entre la législation locale et les pratiques des pouvoirs publics d'une part, et les exigences de la présente EP de l'autre (concernant les taux d'indemnisation, l'éligibilité des occupants informels, ou la consultation et la divulgation d'informations). Lorsque des écarts sont recensés, le client prend la responsabilité d'y remédier d'une manière qui soit acceptable par les pouvoirs publics et par la Banque.
48. Le client élabore un plan ou un cadre de réinstallation en complément des documents préparés par l'organisme public compétent le cas échéant, en vue de se conformer aux exigences de la présente EP. Le client inclut dans ce plan : i) la description des droits des personnes déplacées prévus par la législation et la réglementation en vigueur ; ii) les mesures proposées pour remédier à tout écart entre ces droits et les exigences de la présente EP ; et iii) les responsabilités en matière de financement et de mise en œuvre de l'organisme public et/ou du client dans l'exécution de ce plan.

Suivi et évaluation

49. Le client établit des procédures de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du plan de réinstallation et prévoit des mesures correctrices si nécessaire lors de la mise en œuvre pour respecter les exigences de la présente EP. Le suivi du processus d'acquisition de terres, de réinstallation et d'amélioration ou de rétablissement des moyens de subsistance s'effectue conformément à l'EP 1 et fait intervenir les parties prenantes, y compris les communautés affectées.
50. L'ampleur des activités de suivi est proportionnelle aux risques et impacts du projet. Concernant les projets entraînant des impacts importants en termes de déplacement, le client fait appel à des spécialistes qualifiés en matière de réinstallation pour suivre la mise en œuvre des plans de réinstallation, concevoir des mesures correctrices si nécessaires, apporter des conseils relatifs au respect de la présente EP et rédiger des rapports de suivi internes périodiques. Ces rapports de suivi incluent les progrès accomplis au regard des indicateurs de performance clés définis dans le plan de réinstallation et sont soumis à la Banque dans le cadre des rapports périodiques de suivi environnemental et social requis par l'EP 1.
51. Il incombe au client de fournir les rapports de suivi à la Banque, même lorsque l'acquisition de terres et la réinstallation sont mises en œuvre par un tiers, comme les pouvoirs publics.
52. Le client veille à ce que la mise en œuvre du plan de réinstallation soit vérifiée par la Banque en soumettant à celle-ci, en vue de son approbation, un rapport d'exécution de l'acquisition de terres et de la réinstallation⁶⁷ lorsque toutes les activités sont achevées.
53. Lorsque le déplacement provoqué est de grande ampleur, la Banque peut exiger l'un ou l'autre des éléments suivants, ou les deux, en sus du suivi interne :
 - des examens de conformité externes⁶⁸ périodiques, dont la fréquence et les modalités sont à déterminer dans le plan de réinstallation et en accord avec la Banque ; et/ou
 - un audit d'achèvement externe⁶⁹ des activités d'acquisition de terres et de réinstallation visant à vérifier que les exigences de la présente EP et les dispositions du plan de réinstallation ont été respectées, en particulier concernant l'amélioration ou le remplacement du logement ou des moyens de subsistance. Le plan de réinstallation précise le calendrier, la portée et les indicateurs de réussite de l'audit d'achèvement. Cet audit est entrepris par des spécialistes qualifiés en matière de réinstallation après que les mesures d'amélioration ou de rétablissement des moyens de subsistance sont mises en œuvre et que leurs résultats peuvent être évalués. Le rapport d'audit d'achèvement identifie les actions correctrices à prendre si des

⁶⁷ Le « rapport d'exécution de l'acquisition de terres et de la réinstallation » est un compte rendu finalisé lorsque s'achèvent les activités d'acquisition de terres, de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance, qui comprend : un résumé des impacts du projet (déplacement physique et économique) et des principes guidant le plan de réinstallation ; une description des efforts menés pour éviter et minimiser le déplacement ; un résumé des tenues de consultations et de leurs résultats, y compris la manière dont elles influent sur les droits et d'autres aspects des activités d'acquisition de terres, de réinstallation et de rétablissement des moyens de subsistance ; une description des modalités de versement de l'indemnisation ; une description de tous les problèmes rencontrés et leurs modes de résolution ; un résumé des griefs déposés et leurs modes de résolution, y compris une liste de l'ensemble des griefs et actions en justice non encore résolus à la date de soumission du rapport ; une description des ressources mobilisées pour planifier et mettre en œuvre les activités d'acquisition de terres, de réinstallation et de rétablissement des moyens de subsistance.

⁶⁸ Un « examen de conformité externe » désigne une série d'examen périodiques des activités d'acquisition de terres et de réinstallation, ces examens étant réalisés en externe lors de la planification et de la mise en œuvre de ces activités afin de déterminer si les exigences de la présente EP et les dispositions du plan de réinstallation sont respectées. Il comporte des recommandations visant à corriger tout écart observé.

⁶⁹ Un « audit d'achèvement » désigne un audit des activités d'acquisition de terres et de réinstallation, réalisé en externe après l'achèvement des activités définies dans le plan de réinstallation en vue de déterminer si les exigences de la présente EP et les dispositions du plan de réinstallation ont été respectées, en particulier concernant l'amélioration ou le rétablissement des moyens de subsistance.

écarts sont observés et inclut, le cas échéant, un plan d'action correcteur.

54. Le client peut être tenu de présenter des rapports de suivi externes (y compris des rapports d'examen de conformité et le rapport d'audit d'achèvement) lorsque le déplacement provoqué est de grande ampleur.

Déplacement physique et aide à la réinstallation

55. Dans les cas où le déplacement physique ne peut être évité au niveau de la conception du projet, le client élabore un plan de réinstallation qui couvre, au minimum, les exigences applicables exposées dans la présente EP, indépendamment du nombre de personnes affectées. Le plan est conçu pour atténuer les impacts négatifs du déplacement et, au besoin, recenser les possibilités de développement. Il comporte un budget et un calendrier de mise en œuvre relatifs à la réinstallation, et établit les droits de toutes les catégories de personnes affectées (y compris les communautés hôtes). Le plan intègre des dispositions destinées à contrôler l'efficacité des mesures relatives au déplacement physique et aux moyens de subsistance au cours de la mise en œuvre, puis leur évaluation une fois la mise en œuvre achevée. Une attention particulière est accordée aux aspects liés à la question du genre et aux besoins des personnes vulnérables. Le client documente toutes les opérations d'acquisition de droits fonciers, les versements d'indemnisation et toute autre aide relative aux activités de réinstallation.
56. Le client offre aux personnes déplacées le choix entre un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec une sécurité foncière, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement, ou une indemnisation financière au coût de remplacement s'il est prouvé qu'il n'existe pas de possibilités de logement de remplacement ou que celles-ci ne sont pas acceptées par les personnes affectées. La proposition de structures de remplacement (y compris de logements) et/ou d'une indemnisation financière est faite avant la réinstallation. Les sites construits pour la réinstallation des personnes déplacées leur offrent au moins un logement convenable, des conditions de vie et un accès aux services au moins égaux aux niveaux antérieurs à leur déplacement et des opportunités durables et rentables d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance. Les coûts associés au déménagement et à l'établissement des installations de base dans les nouveaux logements sont pris en charge par le client.
57. Le client communique aux personnes faisant l'objet d'un déplacement physique le calendrier de ce déplacement avec un préavis raisonnable et après les avoir consultés, en tenant compte, entre autres facteurs, des impacts potentiels sur les calendriers agricole et scolaire.
58. Le client identifie et évalue les impacts négatifs potentiels sur les communautés hôtes susceptibles d'être affectées par le processus de réinstallation. Les mesures d'atténuation prises en consultation avec les communautés hôtes sont intégrées au plan de réinstallation.
59. Lorsque le développement de sites de réinstallation et la reconstruction des logements et d'autres structures affectés sont entrepris par le client, l'ensemble des exigences de performance s'applique.

60. Le client propose une aide à la réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes affectées, en accordant une attention particulière aux besoins des personnes vulnérables.

Déplacement économique et amélioration ou rétablissement des moyens de subsistance

61. Lorsque le projet affecte les moyens de subsistance ou la génération de revenus, le client prévoit des mesures visant à améliorer, ou au moins à rétablir, les revenus ou les moyens de subsistance des personnes affectées. Le plan définit les droits des personnes et/ou des communautés affectées, accorde une attention particulière aux aspects liés à la question du genre et aux besoins des groupes vulnérables et fait en sorte que les droits soient accordés de manière transparente, cohérente et équitable. Le plan intègre des dispositions destinées à contrôler l'efficacité des mesures relatives aux moyens de subsistance au cours de la mise en œuvre, puis leur évaluation une fois la mise en œuvre achevée. L'atténuation du déplacement économique est considérée comme étant achevée lorsque l'audit d'achèvement conclut que les personnes ou les communautés affectées ont reçu toute l'assistance à laquelle elles sont éligibles ainsi que des possibilités adéquates de rétablir leurs moyens de subsistance.
62. Les impacts sur les revenus ou les moyens de subsistance qui ne résultent pas directement de l'acquisition de terres ou de restrictions de l'utilisation de terres sont répertoriés dans le cadre du processus d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux, conformément aux exigences de l'EP 1. Les mesures d'indemnisation et de rétablissement des moyens de subsistance relatives à ces impacts sont prises dans le respect des principes de la présente EP.
63. Selon le type d'impact, les mesures d'amélioration ou de rétablissement des moyens de subsistance sont les suivantes :
- lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions de l'utilisation des terres affectent des entreprises⁷⁰, l'indemnisation du propriétaire ou de l'exploitant de l'entreprise concernée pour : i) le coût du redémarrage des activités commerciales ailleurs ; ii) la perte nette de revenus pendant la période de transition⁷¹ ; et iii) le coût de transfert et de réinstallation de l'usine, des machines ou d'autres équipements, le cas échéant ;
 - lorsque le projet affecte des personnes disposant de droits ou de revendications légitimes sur des terres, qui sont reconnus ou susceptibles de l'être en vertu du droit national, la fourniture d'une terre ou d'un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure ou, le cas échéant, une indemnisation financière au coût de remplacement ;
 - lorsque les personnes faisant l'objet d'un déplacement économique n'ont pas de revendications valables en droit sur les terres, l'indemnisation pour la perte de biens autres que ces terres (notamment les cultures, les infrastructures d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres),

⁷⁰ Les « entreprises » comprennent des magasins, des restaurants, des prestataires de services, des unités de production et d'autres entreprises, indépendamment de leur taille et du fait qu'ils opèrent avec ou sans licence.

⁷¹ La « période de transition » est la période se déroulant entre la survenance du déplacement et le moment où les moyens de subsistance affectés sont rétablis.

au coût de remplacement. En outre, le client fournit en lieu et place de l'indemnisation foncière une aide suffisante pour que ces personnes puissent rétablir leurs moyens de subsistance ailleurs ;

- lorsque des ressources naturelles utilisées collectivement sont affectées, des initiatives favorisant la productivité des ressources restantes auxquelles la communauté a accès, et une indemnisation en nature ou en numéraire pour la perte d'accès, ou l'octroi d'un accès à d'autres ressources que celles perdues ;
- l'apport d'une aide ciblée supplémentaire et des possibilités d'au moins rétablir, ou si possible d'améliorer, les moyens d'obtenir des revenus, les niveaux de production et les conditions de vie. Dans le cas d'entreprises confrontées à des pertes temporaires ou devant fermer du fait d'un déplacement lié à un projet, le propriétaire de l'entreprise et les employés perdant leur salaire ou leur emploi peuvent bénéficier d'une telle aide ;
- pendant la période de transition, l'apport d'un soutien aux personnes ayant fait l'objet d'un déplacement économique, selon les besoins, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire pour rétablir leurs moyens d'obtenir des revenus, leurs niveaux de production et leurs conditions de vie ; et
- l'offre aux personnes et aux communautés déplacées de possibilités de tirer du projet des avantages appropriés en termes de développement

Exigence de performance 6 de la BERD : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes

Introduction

1. La présente Exigence de performance (EP) reconnaît que la préservation de la biodiversité⁷² et la gestion durable des ressources naturelles vivantes⁷³ sont fondamentales pour un développement environnemental et social durable.
2. La présente EP reconnaît qu'il importe de maintenir les fonctions écologiques essentielles des habitats⁷⁴, de la biodiversité et des services écosystémiques⁷⁵. Tous les écosystèmes soutiennent un ensemble complexe d'organismes vivants et diffèrent en termes de richesse, d'abondance et d'importance des espèces.
3. Un équilibre doit être trouvé entre, d'une part, les objectifs de préservation de la biodiversité et de gestion durable des ressources vivantes et, d'autre part, la possibilité d'utiliser de manière optimale les multiples valeurs économiques, sociales et culturelles de la biodiversité et des ressources naturelles vivantes.

Objectifs

4. La présente EP a les objectifs suivants :
 - protéger et préserver la biodiversité en pratiquant une approche de précaution ;
 - adopter la hiérarchie des mesures d'atténuation lors de la conception et de la mise en œuvre des projets, en vue de ne pas entraîner de perte nette et, le cas échéant, de parvenir à un gain net de biodiversité ;
 - maintenir les services écosystémiques ; et
 - promouvoir les bonnes pratiques internationales en matière de gestion durable et d'utilisation des ressources naturelles vivantes.

Champ d'application

5. La présente EP s'applique à tous les projets directement financés par la BERD, tels que décrits dans la Politique environnementale et sociale. Le client identifie, dans le cadre de son processus d'évaluation environnementale et sociale, les exigences pertinentes de la présente EP, et les moyens de les prendre en compte et de les gérer pendant tout le cycle du projet. La mise en œuvre des actions nécessaires pour respecter les exigences de cette EP s'inscrit dans le cadre

du système de gestion environnementale et sociale (SGES) global du client et des plans de gestion environnementale et sociale (PGES) spécifiques au projet pour structurer le projet afin qu'il respecte la présente EP dans des délais acceptables. Les exigences au titre de l'évaluation et de la gestion environnementales et sociales figurent dans l'EP 1.

6. La présente EP s'applique également aux situations dans lesquelles les moyens de subsistance des communautés affectées, y compris des peuples autochtones, ainsi que leur accès à la biodiversité, aux services écosystémiques et/ou aux ressources naturelles vivantes, et l'utilisation qu'elles en font, peuvent être affectés par les activités du projet. Cette EP tient aussi compte du rôle positif potentiel des communautés affectées par le projet, notamment des peuples autochtones, dans la préservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles vivantes.

Exigences

Préservation de la biodiversité

Évaluation des risques et impacts

7. Le processus d'évaluation caractérise l'état de référence de manière proportionnée et spécifique aux risques et à l'importance des impacts anticipés. L'évaluation de cet état décrit, sans toutefois s'y limiter, les risques pertinents pour la biodiversité et les services écosystémiques, en portant une attention particulière à la perte, la dégradation et la fragmentation d'habitats, l'introduction d'espèces allogènes, la surexploitation, les couloirs de migration, les modifications hydrologiques, la charge en nutriments et la pollution, ainsi que les impacts liés au changement climatique et à l'adaptation correspondante. Pour planifier et mettre en œuvre les évaluations de l'état de référence et des impacts liés à la biodiversité, le client s'inspire des lignes directrices pertinentes en matière de bonnes pratiques, en recourant à des études documentaires, à une consultation des experts et à des approches de terrain au besoin. Lorsque des investigations plus approfondies sont nécessaires pour apporter plus de certitudes sur l'importance des impacts potentiels, le client réalise des études et/ou un suivi supplémentaires avant d'entreprendre, dans le cadre du projet, toute activité susceptible d'avoir des impacts irréversibles.

⁷² Aux fins de la présente EP, la biodiversité est définie conformément à la Convention sur la diversité biologique comme la « variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre les espèces, ainsi que celle des écosystèmes ».

⁷³ Les « ressources naturelles vivantes » sont définies comme « les plantes cultivées et les animaux élevés pour une consommation et une utilisation humaines ou animales, que ce soit dans des conditions naturelles ou de culture. Cela concerne tous les types d'activités sylvoicoles, les biocarburants, l'agriculture, dont les plantations annuelles et vivaces et l'élevage, notamment de bétail ; ainsi que la pêche sauvage et la capture, y compris de tous les types d'organismes marins ou d'eau douce, qu'ils soient vertébrés ou invertébrés ».

⁷⁴ Les habitats sont définis comme des unités géographiques terrestres, d'eau douce ou marine, ou des voies aériennes, qui favorisent des assemblages d'organismes vivants et leurs interactions avec leur environnement non vivant.

⁷⁵ Les services écosystémiques sont les avantages que les populations tirent des écosystèmes. Ils sont organisés selon quatre types : i) les services d'approvisionnement, qui désignent les produits que les populations tirent des écosystèmes ; ii) les services de régulation, qui désignent les avantages que les populations tirent de la régulation des processus écosystémiques ; iii) les services culturels, qui désignent les avantages immatériels que les populations tirent des écosystèmes ; et iv) les services de soutien, qui désignent les processus naturels qui maintiennent les autres services.

8. Durant le processus d'évaluation, le client identifie et détermine, à une phase précoce du cycle du projet, les opportunités, risques et impacts potentiels sur la biodiversité en rapport avec le projet. L'évaluation est d'une portée suffisante pour déterminer les impacts en fonction de leur probabilité, de leur importance et de leur gravité, et refléter les préoccupations des communautés pouvant être affectées et, le cas échéant, d'autres parties prenantes. L'évaluation doit aussi prendre en compte les impacts directs, indirects et cumulés, et étudier l'efficacité et la faisabilité des mesures d'atténuation à appliquer au projet. Le processus d'évaluation prévoit l'étude des impacts potentiels à une échelle plus large, des contraintes et/ou sensibilités saisonnières, ainsi que des impacts sur l'intégrité écologique de ces écosystèmes, indépendamment de leur statut de protection et de l'ampleur des perturbations ou des dégradations qu'ils subissent.
9. Conformément aux BPI, cette évaluation prend en compte : i) les impacts potentiels du projet sur les services écosystémiques, notamment ceux pouvant être exacerbés par le changement climatique ; ii) l'utilisation de ces services écosystémiques par les communautés et/ou les peuples autochtones susceptibles d'être affectés et leur dépendance vis-à-vis de ces services ; et iii) la dépendance du projet vis-à-vis de ces services écosystémiques. Lorsque le projet peut avoir un impact sur les services écosystémiques, et que le client exerce un contrôle direct ou a une influence significative sur sa gestion, les impacts négatifs doivent être évités. Si ces impacts ne peuvent être évités, des mesures de minimisation des impacts et/ou de rétablissement de la biodiversité et des services écosystémiques sont mises en œuvre.
10. Pour les projets susceptibles d'avoir de tels impacts sur les peuples autochtones et les communautés locales, le client prévoit un partage juste et équitable des avantages tirés de l'utilisation de ressources naturelles vivantes en conformité avec : i) les exigences concernant les impacts en termes de déplacement économique, énoncées dans l'EP 5 ; ii) les exigences spécifiques relatives à la gestion des risques et impacts potentiels concernant les peuples autochtones, exposées dans l'EP 7 ; et iii) les exigences à propos de la participation des parties prenantes, précisées dans l'EP 10.
- Protection et préservation de la biodiversité, des caractéristiques prioritaires de la biodiversité et des habitats critiques*
11. Lorsque l'évaluation a identifié des impacts potentiels sur la biodiversité en rapport avec le projet, le client gère ses risques conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation et aux BPI. Il adopte une approche de précaution et adapte ses pratiques de gestion de sorte que la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de gestion réponde aux changements de conditions et aux résultats du suivi du projet tout au long de son cycle.
12. Nonobstant ce qui précède, certaines zones concernées par le projet peuvent présenter des « caractéristiques prioritaires de la biodiversité⁷⁶ » telles que : i) des habitats menacés ; ii) des espèces vulnérables ; iii) des caractéristiques fondamentales de la biodiversité identifiées par un vaste ensemble de parties prenantes ou d'États ; et iv) des structures ou fonctions écologiques nécessaires au maintien de la viabilité des caractéristiques prioritaires de la biodiversité décrites dans ce paragraphe.
13. Lorsque l'évaluation a déterminé que le projet peut avoir des impacts négatifs et irréversibles significatifs sur des caractéristiques prioritaires de la biodiversité, le client ne met pas en œuvre d'activité liée au projet, sauf si :
- le client peut démontrer qu'il n'existe pas de solution alternative techniquement ou économiquement réalisable ;
 - les parties prenantes sont consultées en conformité avec l'EP 10 ;
 - le projet est autorisé en vertu des lois en vigueur sur l'environnement, en tenant compte des caractéristiques prioritaires de la biodiversité ; et
 - des mesures d'atténuation adaptées sont mises en place, conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation, afin de n'entraîner aucune perte nette⁷⁷ concernant les caractéristiques prioritaires de la biodiversité et les habitats et les fonctions écologiques qui les soutiennent, et même afin de parvenir à un gain net à long terme, de façon à obtenir des résultats quantifiables en matière de préservation
14. Les caractéristiques les plus sensibles de la biodiversité sont désignées par le terme d'habitat critique, dès lors qu'elles rentrent dans l'une des catégories suivantes : i) les écosystèmes fortement menacés ou uniques ; ii) les habitats d'une importance déterminante pour des espèces en danger⁷⁸ ou en danger critique ; iii) les habitats d'une importance déterminante pour des espèces endémiques ou dont la distribution est restreinte géographiquement ; iv) les habitats favorisant des espèces migratoires ou grégaires d'une importance globale ; et v) les zones associées à des processus évolutifs essentiels.
15. Un habitat critique ne peut faire l'objet d'une fragmentation, d'une conversion ou d'une dégradation supplémentaire au point que son intégrité écologique ou l'importance de sa biodiversité soit compromise. Par conséquent, dans les zones d'habitat critique, le client ne met pas en œuvre d'activités liées au projet, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :
- aucune autre alternative viable n'existe dans la région pour le développement du projet dans des

⁷⁶ Les caractéristiques prioritaires de la biodiversité sont un sous-ensemble de la biodiversité qui est irremplaçable ou vulnérable, mais se situe à un niveau inférieur, dans l'ordre des priorités, aux habitats critiques (conformément à la définition donnée au paragraphe 13).

⁷⁷ Le terme « aucune perte nette » désigne le niveau des pertes de biodiversité associées au projet qui sont compensées par les gains issus des mesures prises pour éviter et minimiser ces impacts, procéder à une restauration sur site de la biodiversité et enfin compenser les impacts résiduels importants, le cas échéant, sur une échelle géographique appropriée.

⁷⁸ Telles qu'énumérées dans la liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale de la conservation de la nature (UICN). Pour décider en fonction d'autres listes si l'on est en présence d'un habitat critique, la démarche est la suivante : i) lorsque les espèces figurent dans une liste nationale/régionale en tant qu'espèces en danger ou en danger critique, dans des pays qui ont adhéré aux lignes directrices de l'UICN, la décision est prise en fonction du projet, en consultation avec les professionnels compétents ; et ii) dans les cas où les catégories d'espèces mentionnées dans les listes nationales ou régionales ne correspondent pas vraiment à celles de l'UICN (par exemple, certains pays font figurer plus généralement des espèces comme étant « protégées » ou « soumises à des restrictions »), une évaluation est effectuée pour déterminer la logique et le but de la présence des espèces sur une liste. En pareil cas, la décision de considérer si l'on est en présence ou non d'un habitat critique se fonde sur cette évaluation.

- habitats qui ont une moindre valeur sur le plan de la biodiversité ;
- les parties prenantes sont consultées en conformité avec l'EP 10 ;
 - le projet est autorisé en vertu des lois en vigueur sur l'environnement, en tenant compte des caractéristiques prioritaires de la biodiversité ;
 - le projet n'entraîne pas d'impacts négatifs quantifiables⁷⁹ sur les caractéristiques de la biodiversité qui sont à l'origine de la désignation de l'habitat comme un habitat critique, conformément à ce qui est précisé au paragraphe 14 ;
 - le projet est conçu en vue de générer des gains nets⁸⁰ pour l'habitat critique qu'il impacte ;
 - il n'est pas prévu que le projet occasionne une diminution nette de la population⁸¹ d'une espèce en danger ou en danger critique d'extinction, pendant une période raisonnable⁸² ; et
 - un programme de suivi et d'évaluation de la biodiversité à long terme, rigoureux et bien adapté, visant à évaluer l'état de l'habitat critique, est intégré au programme de gestion adaptative du client.
16. Lorsqu'un client est en mesure de respecter ces exigences, la stratégie d'atténuation des impacts du projet est exposée dans un plan de gestion de la biodiversité ou un plan d'action pour la biodiversité⁸³, au besoin.
17. La nécessité d'une évaluation des habitats critiques est déterminée lors de la phase de cadrage de l'évaluation des impacts du projet et, le cas échéant, réexaminée lors de la conclusion de l'évaluation de l'état de référence. Si l'évaluation a déterminé que le projet peut avoir des impacts négatifs sur un habitat critique, le client a recours à des experts indépendants pour réaliser l'étude des impacts négatifs potentiels sur cet habitat critique.
18. En dernier recours, des mesures de compensation de la biodiversité (offset) peuvent être conçues et mises en œuvre en vue d'obtenir des résultats quantifiables, supplémentaires et durables en termes de préservation⁸⁴, dont on peut raisonnablement espérer qu'ils n'entraîneront aucune perte nette de biodiversité, et même parviendront à un gain net. Les mesures de compensation de la biodiversité sont conçues dans le respect du principe « d'équivalence ou d'amélioration écologique⁸⁵ » et mises en œuvre conformément aux EP de la Banque et aux BPI. Le client consacre des ressources humaines appropriées et démontre la faisabilité technique et financière à long terme de ces mesures de compensation.
19. Dans les cas où des mesures de compensation de la biodiversité sont proposées pour des caractéristiques prioritaires de la biodiversité ou des habitats critiques, le client met au point une stratégie de compensation de la biodiversité ou un plan de gestion de la compensation de la biodiversité, le cas échéant, pour démontrer que les impacts résiduels importants du projet sur la biodiversité seront atténués de manière adéquate. En pareils cas, le client fait appel à des experts indépendants qui sont au fait de la conception et de la mise en œuvre de mesures de compensation de la biodiversité.
20. Certains impacts négatifs résiduels sur les caractéristiques de la biodiversité et/ou les habitats critiques ne peuvent pas être compensés. En pareils cas, le client repense le projet pour éviter de devoir recourir à de telles mesures de compensation et pour se conformer aux exigences de la présente EP.

⁷⁹ Par impacts négatifs quantifiables, on entend les impacts directs et indirects du projet qui compromettent la persistance dans la zone étudiée de toute valeur sur le plan de la biodiversité qui entraîne la désignation d'habitat critique.

⁸⁰ Les gains nets sont des résultats supplémentaires en termes de préservation qui peuvent être obtenus pour améliorer la biodiversité par rapport aux paramètres ayant entraîné la désignation de l'habitat comme un habitat critique. Des gains nets peuvent être réalisés en mettant au point des mesures de compensation de la biodiversité et/ou, lorsque le client peut respecter les exigences du paragraphe 14 de la présente Exigence de performance sans mesures de compensation de la biodiversité, le client doit générer des gains nets en appliquant des programmes qui peuvent être mis en œuvre in situ (sur le terrain) pour améliorer l'habitat, et protéger et préserver la biodiversité.

⁸¹ Une diminution nette est une perte unique ou cumulée d'individus qui influe sur la capacité qu'ont les espèces de subsister à l'échelle mondiale et/ou régionale/nationale pour de nombreuses générations ou pendant une longue période. L'ampleur (à savoir, à l'échelle mondiale et/ou régionale/nationale) de la diminution nette potentielle est déterminée en fonction des espèces énumérées soit dans la liste rouge (mondiale) des espèces menacées de l'UICN, soit dans les listes régionales/nationales. Pour les espèces figurant à la fois dans la liste rouge (mondiale) des espèces menacées de l'UICN et dans les listes régionales/nationales, la diminution nette se fonde sur la population régionale/nationale.

⁸² Le délai dont disposent les clients pour démontrer qu'il n'y a « aucune diminution nette » des espèces en danger ou en danger critique est fixé au cas par cas et en consultation avec des experts indépendants.

⁸³ Les plans d'action pour la biodiversité (PAB) comportent généralement une série de buts, d'objectifs, de mesures de gestion et d'étapes programmées pour atténuer les impacts résiduels afin de ne réaliser aucune perte nette ou d'enregistrer des gains nets en termes de caractéristiques prioritaires de la biodiversité ou d'habitats critiques. Les buts/objectifs doivent être réalistes et fondés sur des visées quantifiables. Chaque objectif doit décrire une série d'actions et comporter des indicateurs d'achèvement ou des paramètres de suivi, ainsi que la partie responsable et un calendrier. Les PAB doivent être élaborés en consultation avec les parties prenantes concernées, notamment les pouvoirs publics, les experts externes, les organisations de préservation locales/internationales et les communautés affectées par le projet.

⁸⁴ Ces résultats quantifiables en termes de préservation de la biodiversité sont mesurés in situ (dans des conditions naturelles, et non en captivité ou en dépôt) ou à une échelle géographique appropriée (par exemple aux niveaux local, national ou régional).

⁸⁵ Le principe « d'équivalence ou d'amélioration écologique » signifie que, dans la plupart des cas, les mesures de compensation de la biodiversité doivent être conçues de manière à préserver les mêmes valeurs de biodiversité qui sont affectées par le projet (une compensation « de même nature »). Toutefois, dans certains cas, il est possible que les zones de biodiversité susceptibles d'être affectées par le projet ne fassent pas partie des priorités nationales ou locales, et qu'il existe d'autres zones de biodiversité dont les valeurs de biodiversité sont équivalentes, qui sont plus prioritaires en termes de préservation et d'utilisation durable et sont exposées à une menace imminente, ou ont besoin d'une protection ou d'une gestion efficace. Dans de telles situations, il peut être approprié d'envisager une compensation « de nature différente », qui consiste en une « amélioration » (par exemple, lorsque les mesures de compensation visent une zone de biodiversité étant plus prioritaire que la zone affectée par le projet).

Aires légalement protégées et reconnues internationalement présentant une valeur sur le plan de la biodiversité

21. Si le projet est situé dans une aire légalement protégée⁸⁶ et/ou internationalement reconnue⁸⁷, ou proposée par des États pour bénéficier de ce statut, ou s'il peut avoir un impact négatif sur une telle aire, le client identifie et évalue les impacts potentiels liés au projet et applique la hiérarchie des mesures d'atténuation pour que ces impacts ne compromettent pas l'intégrité, les objectifs de préservation et/ou l'importance en termes de biodiversité d'une telle zone.
22. Si l'évaluation détermine que le projet peut avoir un impact négatif sur les objectifs de préservation et l'intégrité du site, des caractéristiques prioritaires de la biodiversité et/ou d'un habitat critique au sein d'aires protégées légalement ou reconnues internationalement pour leur valeur sur le plan de la biodiversité, le client cherche à éviter ces impacts. En outre, le client :
- démontre que tout développement proposé est autorisé légalement, ce qui peut impliquer la réalisation préalable d'une évaluation spécifique des impacts liés au projet sur l'aire protégée, conformément aux obligations légales nationales ;
 - agit en conformité avec les plans de gestion agréés par les pouvoirs publics pour de telles aires ;
 - consulte les responsables des aires protégées, les autorités compétentes, les communautés locales et autres parties prenantes concernant le projet proposé, conformément à l'EP 10 ; et
 - met en œuvre des programmes supplémentaires, le cas échéant, pour promouvoir et renforcer les objectifs de préservation de l'aire protégée.

Espèces allogènes invasives

23. Le client évite et prévient activement l'introduction accidentelle ou intentionnelle d'espèces allogènes pouvant avoir des impacts négatifs importants sur la biodiversité, et plus particulièrement :
- le client n'introduit pas intentionnellement des espèces allogènes dans des zones où on ne les trouve pas habituellement, à moins de respecter le cadre réglementaire régissant une telle introduction. En aucun cas, il n'introduit d'espèces réputées invasives dans de nouveaux environnements ;
 - le client repère les risques potentiels, les impacts et les possibilités d'atténuation relatifs à un transfert accidentel conduisant à l'introduction d'espèces allogènes⁸⁸ ; et
 - lorsque des espèces allogènes sont déjà établies dans le pays ou la région du projet proposé, le client veille à ne pas laisser les espèces allogènes se

répandre dans des zones où elles n'étaient pas présentes auparavant.

Gestion durable des ressources naturelles vivantes

24. Les projets visant la production primaire de ressources naturelles vivantes, y compris des activités de culture ou d'élevage, de sylviculture dans des forêts naturelles ou dans des plantations, d'aquaculture ou de pêche, et la production et l'utilisation de la biomasse pour générer de l'énergie ou des biocombustibles se conformant à toutes les exigences applicables de la présente EP, ainsi qu'aux suivantes :
- Le client gère les ressources naturelles vivantes en appliquant les exigences réglementaires nationales, les BPI et les normes fondamentales pertinentes de l'UE en matière d'environnement, applicables au niveau du projet.
 - Le cas échéant, le client adopte des normes de certification reconnues au niveau mondial, régional ou national qui i) se fondent sur un processus de consultation de plusieurs parties prenantes et ii) pour lesquelles l'accréditation est soumise à une vérification ou à une certification indépendante par l'intermédiaire d'organismes accrédités appropriés pour ces normes. En l'absence de normes et/ou de systèmes de certification pertinents, le client s'engage à adopter les pratiques de gestion durable adaptées spécifiques au secteur, conformément aux BPI.
 - Si possible, le client plante les projets agro-industriels terrestres sur des terres non forestières ou des terres qui ont déjà été altérées par rapport à leur état naturel pour minimiser les impacts sur les caractéristiques prioritaires de la biodiversité et/ou les habitats critiques.
 - Les espèces susceptibles d'être invasives ne sont pas produites et/ou utilisées sans avoir fait l'objet de mesures de gestion adéquates permettant de prévenir leur dissémination/propagation hors de la zone de production.
 - Pour les projets de pêche⁸⁹ ou d'aquaculture, le client évalue et minimise le risque que des espèces non indigènes s'échappent dans l'environnement aquatique. Il évalue et minimise également le transfert de maladies et/ou de parasites dans l'environnement.
 - Lorsque le client a des activités d'élevage, de transport et d'abattage d'animaux visant la production de viande ou de sous-produits (comme le lait, les œufs, la laine), il adopte les exigences réglementaires nationales, les normes pertinentes de l'UE en matière de bien-être animal, ainsi que les BPI, en respectant les plus exigeantes, et les applique aux techniques d'élevage.

⁸⁶ La présente EP s'inspire de la définition de l'UICN d'une « aire protégée ».

⁸⁷ Ces sites sont identifiés dans des conventions ou accords internationaux, entre autres : les sites naturels du patrimoine mondial de l'UNESCO, les réserves de biosphère de l'UNESCO, et les principales zones de biodiversité et zones humides aux termes de la Convention sur les zones humides d'importance internationale (Convention de Ramsar).

⁸⁸ En ce qui concerne le transport international de biens et de services, la présente EP s'inspire de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (Convention BWM). Les clients qui sollicitent un financement de la BERD pour un projet dans lequel interviennent de telles activités de transport sont appelés à se conformer aux obligations appropriées mises au point dans le cadre de cette convention.

⁸⁹ Les activités halieutiques ne se limitent pas nécessairement à la capture. Le repeuplement ou l'introduction de nouvelles espèces ou populations, en particulier dans les environnements clos comme les lacs, doit s'assurer que le nouveau stock ne détruit pas, ou ne remplace pas, les espèces halieutiques endémiques/naturelles locales.

- Pour minimiser la résistance aux antimicrobiens⁹⁰, le client n'utilise des antibiotiques que sur les animaux producteurs de denrées saines, conformément aux normes fondamentales de l'UE en matière d'environnement.
- Dans les États membres de l'UE, les organismes génétiquement modifiés (OGM) ne peuvent être utilisés ou disséminés dans l'environnement sans l'approbation des autorités compétentes. Dans les autres pays d'opérations de la BERD, les OGM ne peuvent être utilisés ou disséminés dans l'environnement sans une évaluation préalable des risques, menée conformément aux normes fondamentales de l'UE en matière d'environnement

Chaînes d'approvisionnement

25. Dans le cadre du processus d'évaluation de la chaîne d'approvisionnement décrit dans l'EP 1, le client identifie et évalue les risques et impacts pour la biodiversité que provoquent ses principaux fournisseurs⁹¹.
26. Si l'évaluation des risques détermine que des caractéristiques prioritaires de la biodiversité et/ou des habitats critiques peuvent subir les impacts négatifs de la part des principaux fournisseurs du client, ou lorsque ces risques sont rapportés à des échelons inférieurs de la chaîne d'approvisionnement des biens et des matières qui sont essentiels aux fonctions opérationnelles fondamentales du projet, le client prend les mesures appropriées pour y remédier conformément aux BPI dans un délai convenu avec la BERD.
27. Lorsqu'un client achète des ressources naturelles, notamment des denrées alimentaires, du bois d'œuvre et des fibres ligneuses, dont on sait qu'elles proviennent de régions où il existe un risque important de conversion ou de dégradation des caractéristiques prioritaires de la biodiversité et/ou des habitats critiques, il réalise une évaluation environnementale et sociale qui comporte un examen des méthodes de contrôle et des systèmes utilisés par les principaux fournisseurs. Le client privilégie également l'achat de ressources naturelles vivantes produites conformément aux normes et principes internationalement reconnus de gestion durable, quand ces normes et principes existent pour le produit acheté.
28. Au minimum, le client établit des politiques, des procédures et des méthodes de contrôle qui permettent :
 - de déterminer l'origine de la ressource et le type d'habitat de la zone de provenance ;
 - d'éviter de s'approvisionner auprès de fournisseurs qui contribuent significativement à la conversion ou à la dégradation de caractéristiques prioritaires de la biodiversité, d'habitats critiques et/ou d'aires officiellement protégées ; et
 - de procéder à un examen continu des principaux fournisseurs du client.
29. La capacité du client à remédier totalement à ces risques dépend du degré de contrôle ou d'influence qu'il peut exercer sur ses principaux fournisseurs.

⁹⁰ Selon l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), les agents antimicrobiens sont des médicaments utilisés pour traiter les infections, en particulier celles qui sont d'origine bactérienne. Ces médicaments sont essentiels pour préserver la santé humaine, la santé animale, ainsi que le bien-être animal. Leur utilisation excessive ou non appropriée peut entraîner l'apparition de bactéries résistantes à leur action. Ce phénomène est communément appelé résistance aux antimicrobiens.

⁹¹ Voir la note de bas de page 22 de l'EP 1, pour les définitions des principaux fournisseurs et des fonctions opérationnelles fondamentales du projet.

Exigence de performance 7 de la BERD : Peuples autochtones

Introduction

1. La présente Exigence de performance (EP) reconnaît que les peuples autochtones sont des groupes sociaux dont l'identité et les moyens de subsistance sont distincts de ceux des groupes dominants dans les sociétés nationales. Ils comptent souvent parmi les segments les plus marginalisés et les plus vulnérables de la population. Leur statut économique, social et juridique peut entraver leur capacité à défendre leurs intérêts et leurs droits relatifs aux terres et aux ressources (naturelles et culturelles). Ceci, conjugué à leur dépendance économique et spirituelle vis-à-vis de ces terres et de ces ressources, peut les rendre particulièrement vulnérables aux impacts négatifs des projets. La présente EP reconnaît également que les peuples autochtones détiennent des connaissances et des compétences uniques, et peuvent être des partenaires dans le développement durable, à la fois en contribuant à la planification et à la mise en œuvre des activités associées au projet, et en bénéficiant de celles-ci.
2. La présente EP reconnaît que les pouvoirs publics jouent un rôle central dans le maintien des droits des peuples autochtones. Elle décrit les responsabilités du client qui sont d'évaluer la possibilité qu'un projet ait des impacts sur les peuples autochtones, de collaborer efficacement avec les peuples autochtones affectés et, dans certaines circonstances énoncées dans la présente EP, d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (free, prior and informed consent [FPIC], ou ci-après « consentement préalable »). La présente EP expose également les obligations qu'ont les clients de collaborer avec les peuples autochtones affectés sur la planification et la mise en œuvre de mesures visant à éviter, minimiser, atténuer et compenser les effets négatifs, et partager les avantages du projet.

Objectifs

3. La présente EP a les objectifs suivants :
 - veiller à ce que le projet respecte pleinement la dignité, les droits, les aspirations, les cultures, les lois coutumières et les moyens de subsistance des peuples autochtones ;
 - à la fois anticiper et éviter les risques et les impacts négatifs⁹² des projets sur la vie et les moyens de subsistance des peuples autochtones ou, à défaut, minimiser, atténuer ou compenser ces impacts ;
 - promouvoir des avantages et des possibilités de développement durables pour les peuples autochtones de manière accessible, culturellement

adaptée et inclusive pour les hommes et les femmes autochtones ;

- nouer et maintenir une relation avec les peuples autochtones affectés par le projet pendant toute sa durée ;
- garantir la participation efficace des peuples autochtones à la conception d'activités liées au projet ou de mesures d'atténuation susceptibles de les affecter, de manière positive ou négative ; et
- favoriser une négociation de bonne foi avec les peuples autochtones et obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause dans les circonstances spécifiques décrites dans la présente EP.

Champ d'application

4. Dans la présente EP, le terme de « peuples autochtones » est utilisé dans un sens technique pour désigner un groupe social et culturel, distinct des groupes dominants au sein d'une société nationale et présentant toutes les caractéristiques suivantes⁹³ :
 - une auto-identification comme groupe autochtone culturel ou ethnique distinct et la reconnaissance de cette identité par d'autres ;
 - un attachement collectif à des habitats géographiquement distincts, à des terres traditionnelles ou à des territoires ancestraux dans la zone du projet ainsi qu'aux ressources naturelles existant dans ces habitats et territoires⁹⁴ ;
 - des institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques, et des lois ou des réglementations qui sont coutumières et distinctes de celles de la société ou de la culture prédominante ; et
 - une langue ou un dialecte distincts, souvent différents de la langue ou du dialecte officiels du pays ou de la région.
5. Un groupe ou les membres d'un groupe qui vivent de façon nomade ou transhumante, au sein de communautés mixtes ou urbaines et/ou qui ne se rendent sur leurs territoires traditionnels que de manière saisonnière peuvent aussi subir un éloignement forcé. Ni leur mode de vie actuel ni leur éloignement forcé ne rend ce groupe inéligible à l'application de la présente EP.
6. La mise en œuvre des actions nécessaires pour satisfaire ces exigences est gérée conformément à la présente EP, et aux EP 1, 5, 8 et 10 selon le cas.

⁹² Les impacts négatifs peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, les impacts dus à la perte de biens ou de ressources, à la restriction de l'utilisation des terres ou à une entrave au mode de vie traditionnel résultant des activités du projet.

⁹³ Certaines caractéristiques ont pu s'estomper ou être moins évidentes pour certains groupes ou communautés, en raison de leur intégration à la société ou l'économie en général, parfois à la suite d'une politique menée par les pouvoirs publics.

⁹⁴ Un groupe qui a perdu son « attachement collectif à des habitats géographiquement distincts [...] ou à des territoires ancestraux dans la zone du projet » en raison d'un éloignement forcé reste couvert par la présente EP. L'« éloignement forcé » désigne la perte de l'attachement collectif à des habitats géographiquement distincts ou à des territoires ancestraux sous l'effet d'un conflit, de programmes publics de réinstallation, d'une dépossession territoriale, de catastrophes naturelles ou de l'intégration de ces territoires dans une zone urbaine. Aux fins de la présente EP, « zone urbaine » désigne une ville ou une vaste agglomération présentant toutes les caractéristiques suivantes sans que l'une d'elles ne suffise à elle seule à la définir : a) la zone est considérée comme urbaine par la législation nationale ; b) elle est densément peuplée ; et c) elle comporte une forte proportion d'activités non agricoles par rapport aux activités agricoles.

Exigences

Évaluation

7. Le client établit l'applicabilité de la présente EP le plus en amont possible du cycle du projet, et au plus tard au cours du processus d'évaluation environnementale et sociale. Quand le client ne dispose pas en interne des compétences requises, il se fait conseiller par des spécialistes des questions sociales indépendants et expérimentés pour vérifier qu'un groupe particulier répond aux critères énoncés aux paragraphes 4 à 6 de la présente EP.
8. Pour les projets susceptibles d'affecter des peuples autochtones, le client évalue ces impacts. Il commence par éviter les impacts négatifs et, lorsque cela s'avère impossible, élabore un plan de développement afin de minimiser et/ou d'atténuer tout impact négatif potentiel et d'identifier les opportunités dont pourraient bénéficier les peuples autochtones affectés.
9. Lorsque le projet n'a pas encore commencé, le client commande une étude objective et indépendante pour recenser toutes les communautés de peuples autochtones susceptibles d'être directement ou indirectement affectées et, en consultation avec les peuples autochtones affectés, évalue les potentiels effets du projet sur ces groupes et les points de vue de ces derniers sur le projet. Cette évaluation examine la vulnérabilité spécifique des peuples autochtones aux modifications apportées à leur environnement et à leur mode de vie.
10. Lorsque la construction, les activités liées au projet ou l'exploitation ont déjà commencé, le client fournit toutes les informations et tous les documents pertinents pour démontrer qu'il a sollicité et pris en compte les avis des peuples autochtones affectés par le projet. Parmi ces documents figurent ceux concernant ses performances passées, les conséquences qu'elles ont eu jusqu'à présent sur les peuples autochtones, ainsi qu'une liste des documents déjà transmis aux autorités.
11. Si les exigences de la présente EP n'ont pas été satisfaites, le client réalise une évaluation telle que décrite dans les paragraphes 7 à 10 de la présente EP. En outre, cette évaluation : i) examine les effets produits jusque-là sur la vie et les moyens de subsistance des peuples autochtones ; ii) identifie tout écart par rapport aux exigences de la présente norme ; et iii) identifie les mesures correctrices pouvant être requises pour obtenir les résultats visés par la présente EP. Le client convient alors d'un plan d'action avec la BERD.

Consultation pertinente et consentement préalable

Consultation pertinente

12. Le client établit une relation continue avec les communautés affectées de peuples autochtones dès que possible au cours du processus de planification du projet et entreprend un processus de consultation pertinente, tel que défini dans l'EP 10, proportionné aux risques et aux impacts potentiels du projet sur les peuples autochtones. En outre, le processus de consultation prévoit, entre autres :
 - la participation des organes représentatifs des peuples autochtones (par exemple, conseils des anciens ou conseils du village), des organisations de ces peuples ainsi que des membres des communautés affectées de peuples autochtones ;
 - la compréhension et le respect de toute loi coutumière pertinente ;

- des délais suffisants pour les processus décisionnels collectifs des peuples autochtones ;
- la participation effective des peuples autochtones à la conception d'activités liées au projet ou de mesures d'atténuation qui pourraient les affecter, de manière positive ou négative ; et
- la reconnaissance de l'hétérogénéité des communautés, sachant que :
 - les peuples autochtones peuvent vivre au sein de communautés mixtes avec des populations qui ne sont pas autochtones ;
 - les communautés de peuples autochtones ne parlent pas d'une seule voix ; les consultations et la participation doivent tenir compte de tous, sans distinction d'âge ni de genre, y compris des groupes exclus.

Consentement préalable

13. Il n'existe pas de définition universellement acceptée du consentement préalable. Cependant, aux fins de la présente EP, le consentement correspond au soutien collectif, apporté par les peuples autochtones affectés, aux activités proposées du projet qui les affectent. Le consentement préalable met à profit et développe le processus de consultation pertinente défini précédemment, et s'établit au moyen de négociations de bonne foi entre le client et les peuples autochtones affectés, au terme desquelles ces derniers parviennent à une décision, conforme à leurs traditions, coutumes et pratiques culturelles. Il ne requiert pas nécessairement l'unanimité et peut être établi même si des personnes ou groupes appartenant aux peuples autochtones manifestent expressément leur désaccord.
14. Le consentement préalable des peuples autochtones affectés est requis lorsqu'un projet : i) affecte leurs terres ou ressources coutumières ; ii) les réinstalle hors de leurs terres traditionnelles ou coutumières ; ou iii) affecte ou entend utiliser leurs ressources culturelles.
15. Dans de telles circonstances, le client fait appel à des spécialistes indépendants et qualifiés afin qu'ils l'aident à mener et à documenter les négociations de bonne foi et le processus de consentement préalable.

Impacts sur les terres et les ressources coutumières

16. Les peuples autochtones entretiennent souvent un lien très fort avec leurs terres coutumières et avec la forêt, l'eau, la faune sauvage et les autres ressources naturelles que ces terres abritent. Ces liens, qui peuvent être de subsistance, culturels, cérémoniels ou spirituels, définissent parfois les identités et les communautés des peuples autochtones. Par conséquent, si ces liens sont affectés par le projet, des considérations spéciales s'appliquent. Bien que, en vertu de la législation nationale, ces terres puissent ne pas correspondre à une propriété légale, leur exploitation, notamment leur utilisation saisonnière ou cyclique, par des communautés de peuples autochtones peut souvent être attestée et documentée.
17. Si le client envisage d'implanter le projet sur des terres coutumières utilisées, ou d'exploiter commercialement des ressources naturelles situées sur ces terres, et s'il s'attend à ce que le projet ait des impacts négatifs sur les moyens de subsistance, et les usages culturels, cérémoniels ou spirituels définissant l'identité et la communauté des peuples autochtones, le client obtient leur consentement préalable. D'autre part, le client :

- documente, en faisant appel à des experts et en collaboration avec les communautés de peuples autochtones affectées, l'utilisation des terres et des ressources par des peuples autochtones, sans préjudice de toute autre revendication de terres par des peuples autochtones. L'évaluation intègre les questions de genre et examine en particulier les rôles des femmes dans la gestion et l'utilisation de ces ressources ;
- documente les efforts qu'il a consentis pour éviter de se servir de terres utilisées, occupées et/ou possédées par les peuples autochtones, ou au moins pour minimiser la superficie employée dans le cadre du projet ;
- communique aux peuples autochtones affectés des informations concernant leurs droits sur ces terres au titre de la législation nationale, notamment de toute loi nationale reconnaissant les utilisations ou les droits coutumiers ;
- octroie aux communautés affectées de peuples autochtones un délai suffisant pour parvenir à un accord interne, sans imposer son point de vue, directement ou indirectement ;
- maintient l'accès aux ressources naturelles, en garantissant un remplacement équivalent des ressources ou, en dernier recours, en proposant une indemnisation ; et
- octroie aux communautés de peuples autochtones affectées une possibilité d'accès, d'utilisation et de transit concernant les terres qu'il aménage, sauf en cas de considérations supérieures en matière de santé, de sûreté et de sécurité.

Réinstallation de peuples autochtones quittant leurs terres traditionnelles ou coutumières

18. Le client explore les options alternatives réalisables pour éviter que des peuples autochtones ne doivent quitter des terres traditionnelles ou coutumières détenues par leur communauté. Lorsque la réinstallation ne peut être évitée, le client minimise la superficie de la terre utilisée et n'exécute pas cette réinstallation sans avoir obtenu le consentement préalable des peuples autochtones affectés. Toute réinstallation de peuples autochtones se conforme aux exigences de l'EP 5. En outre, les peuples autochtones ont le droit de recevoir une indemnisation juste et équitable du client au titre des terres, territoires et ressources qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement et qui leur sont confisqués ou pris, ou sont occupés, utilisés ou dégradés du fait du projet sans obtention de leur consentement préalable.
19. Si possible, les populations autochtones réinstallées doivent pouvoir retourner sur leurs terres traditionnelles ou coutumières si le motif qui a causé leur réinstallation disparaît. Dans ce cas, leurs terres doivent être entièrement remises en état.

Patrimoine culturel

20. Lorsqu'un projet peut avoir un impact significatif sur un patrimoine culturel important pour l'identité et/ou pour les aspects culturels, cérémoniels ou spirituels des peuples autochtones, ces impacts sont évités en priorité. Lorsque des impacts significatifs ne peuvent être évités, le client obtient le consentement préalable des peuples autochtones affectés et se conforme aux exigences de l'EP 8.
21. Quand un projet prévoit d'utiliser à des fins commerciales les ressources culturelles, connaissances, innovations ou pratiques de peuples autochtones, le client informe ces peuples : i) de leurs droits en vertu de la présente EP ; ii) de l'étendue et de la nature du développement commercial proposé ; iii) des conséquences éventuelles dudit développement et iv) obtient leur consentement préalable. En outre, le client définit et met en œuvre des dispositifs visant à promouvoir un partage juste et équitable des avantages tirés de la commercialisation de ces connaissances, innovations ou pratiques conformément aux coutumes et aux traditions des peuples autochtones affectés.

Indemnisation et partage des avantages

22. Le client fait en sorte, en accord avec la communauté locale, que les peuples autochtones perçoivent une indemnisation équitable de toute perte relative à leurs moyens de subsistance causée par les activités liées au projet. Lorsqu'il calcule le montant de l'indemnisation, le client se conforme aux exigences de l'EP 5 et tient compte des effets négatifs du projet sur les moyens de subsistance coutumiers⁹⁵, y compris les pratiques nomades ou transhumantes, ainsi que la situation familiale des peuples autochtones, en accordant une attention particulière au salaire des femmes et aux activités de subsistance non salariées. Cette démarche est réalisée en coopération avec les représentants des peuples autochtones et des experts. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également lorsque le client doit indemniser des organismes publics locaux ou régionaux.
23. Des dispositifs mutuellement acceptables et juridiquement réalisables de versement de l'indemnisation et/ou de fourniture des ressources sont conçus. Ils peuvent être proposés collectivement lorsque les terres et les ressources sont détenues collectivement. Le client apporte son assistance pour faciliter la mise en place de systèmes de gestion et de gouvernance appropriés qui permettent une distribution efficace de l'indemnisation à tous les membres éligibles, ou une utilisation collective de l'indemnisation, d'une façon qui soit bénéfique à tous les membres du groupe.

⁹⁵ La notion de « moyens de subsistance coutumiers » doit être interprétée avec souplesse (afin d'inclure les adaptations contemporaines comme l'ethnotourisme et la transformation des produits alimentaires).

Partage des avantages

24. Le client offre aux peuples autochtones affectés des opportunités de développement culturellement adaptées. Ces opportunités doivent être proportionnées à l'ampleur des impacts du projet, l'objectif étant d'améliorer de manière adaptée les conditions de vie et les moyens de subsistance des peuples autochtones et de favoriser la viabilité à long terme des ressources naturelles dont ils peuvent dépendre. Des avantages sont fournis en temps
25. Les mesures proposées par le client pour minimiser, atténuer et compenser les effets négatifs et pour identifier et partager les avantages sont énoncées dans un plan assorti d'échéances précises, comme un plan de développement en faveur des peuples autochtones (PDPA) ou un plan de développement communautaire plus large prévoyant des mesures distinctes au profit des peuples autochtones. Ce plan est élaboré en consultation avec les peuples autochtones concernés. Le client fait également appel à des spécialistes qualifiés disposant de l'expertise technique nécessaire pour élaborer le plan. Le PDPA évalue systématiquement les divers impacts d'un projet au regard de la question du genre et des différentes générations, et inclut des mesures pour remédier à ces impacts sur les différents groupes au sein de la communauté. Le caractère plus ou moins détaillé et la portée d'un PDPA varient selon le projet spécifique et la nature et l'ampleur des activités correspondantes.
26. Lorsque des facteurs implicites privent des peuples et des personnes autochtones des avantages du projet, par exemple des possibilités d'emploi, sur la base de critères ethniques, les activités du projet prévoient des mesures correctrices telles que : i) des actions d'information des personnes et des organisations de peuples autochtones leur donnant des précisions sur leurs droits au titre de la législation sociale, financière et commerciale et du droit du travail, et sur les dispositifs de recours existants ; ii) la diffusion d'informations adaptées et efficaces, la mise en place de formations et l'adoption de mesures pour éliminer les obstacles entravant l'accès aux ressources et aux avantages tels que le crédit, l'emploi, les services commerciaux,

les services de soin et éducatifs ou d'autres avantages créés ou facilités par le projet ; et iii) l'octroi aux travailleurs, entrepreneurs et bénéficiaires autochtones de la même protection que celle garantie aux autres personnes par la législation nationale dans des secteurs et des catégories comparables, en tenant compte des questions de genre et de la segmentation ethnique sur le marché des biens et sur celui de l'emploi, ainsi que des facteurs linguistiques.

Mécanisme de règlement des griefs

27. Le client s'assure que le mécanisme de règlement des griefs institué pour le projet, tel que décrit dans l'EP 10, est adapté sur le plan culturel et accessible aux peuples autochtones, et tient compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de mécanismes coutumiers de règlement de conflits. Cela peut supposer de moins s'appuyer sur des procédures écrites que sur des modes oraux de communication.

Autres considérations

28. Au cours de la mise en œuvre du projet, le client attire immédiatement l'attention de la BERD sur tout conflit survenant entre lui et les peuples autochtones et restant non réglé malgré le recours au mécanisme de règlement des griefs du projet.
29. Lorsque les pouvoirs publics ont un rôle défini dans la gestion des risques et des impacts pour les peuples autochtones en rapport avec le projet, le client collabore avec l'organisme public compétent, dans la limite possible et permise par cet organisme, pour obtenir des résultats conformes aux objectifs de la présente EP. De plus, lorsque les capacités des pouvoirs publics sont limitées, le client tient un rôle actif au cours des activités de planification, de mise en œuvre et de suivi dans limite permise par l'organisme.

Exigence de performance 8 de la BERD : Patrimoine culturel

Introduction

1. La présente Exigence de performance (EP) reconnaît l'importance du patrimoine culturel pour les générations actuelles et futures. L'objectif est de protéger le patrimoine culturel et de conseiller les clients pour qu'ils évitent ou atténuent les impacts négatifs sur le patrimoine culturel dans le cadre de leurs activités commerciales. Les clients sont tenus à la précaution dans leur approche de la gestion et de l'utilisation durable du patrimoine culturel.
2. Les patrimoines culturels matériel et immatériel sont des atouts importants pour le développement économique et social, et s'inscrivent dans la continuité de l'identité et des pratiques culturelles (y compris les compétences, savoirs et croyances traditionnels, et/ou les dialectes et langues minoritaires).
3. Pour atteindre ces objectifs de protection et de conservation, la présente EP s'inspire des conventions internationales applicables et d'autres instruments. Elle reconnaît aussi la nécessité pour toutes les parties de respecter les lois et réglementations régissant le patrimoine culturel susceptible d'être affecté par un projet et les obligations contractées par les pays hôtes dans le cadre des traités et accords internationaux pertinents. Il peut s'agir de lois et de règlements sur le patrimoine culturel ou les antiquités, les permis d'aménager ou de construire, les aires de conservation, les aires protégées ou encore le patrimoine construit ou la protection des cultures des peuples autochtones. Les exigences détaillées sur la protection des peuples autochtones figurent dans l'EP 7.

Objectifs

4. La présente EP a les objectifs suivants :
 - favoriser la protection et la conservation du patrimoine culturel ;
 - adopter une approche fondée sur la hiérarchie des mesures d'atténuation pour protéger le patrimoine culturel des impacts négatifs dus au projet ;
 - promouvoir le partage équitable des avantages tirés de l'exploitation du patrimoine culturel dans des activités commerciales ; et
 - lorsque des éléments importants du patrimoine culturel sont identifiés, encourager la connaissance, la reconnaissance et la promotion du patrimoine culturel et d'avantages socioéconomiques éventuels pour les communautés locales.

Champ d'application

5. La présente EP s'applique à tous les projets directement financés par la BERD, tels que définis dans la Politique environnementale et sociale. Le client identifie, dans le cadre de son processus d'évaluation environnementale et sociale, les exigences pertinentes de la présente EP, et les moyens d'en tenir compte dans son système de gestion environnementale et sociale (SGES) global et/ou le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) du projet. Les exigences en termes d'évaluation et de gestion sur le plan environnemental et social sont précisées dans l'EP 1. En outre, le client applique la présente EP lors de la mise en œuvre du projet si ce dernier affecte, ou peut affecter, le patrimoine culturel (matériel et immatériel) qui n'a pas été identifié précédemment.
6. Aux fins de la présente EP, le terme patrimoine culturel est défini comme un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, indépendamment du régime de propriété, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Le patrimoine culturel comprend le patrimoine matériel et le patrimoine immatériel qui sont reconnus à l'échelon local, régional ou national, ou au sein de la communauté internationale :
 - le patrimoine culturel matériel englobe les biens meubles ou immeubles, les sites, les groupes de bâtiments, et les espaces culturels ou sacrés qui y sont associés, ainsi que les caractéristiques naturelles et les paysages qui ont une signification sur le plan archéologique, ethnologique, paléontologique, historique, architectural, religieux, esthétique ou une autre signification culturelle ; et
 - le patrimoine culturel immatériel recouvre les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire que des communautés, des groupes et, dans certains cas, des personnes reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel et se transmettent de génération en génération.
7. Étant donné que des sites, objets ou traditions culturelles comportant une valeur ou une signification du point de vue du patrimoine culturel peuvent être affectés directement ou indirectement au cours du développement du projet, un projet est soumis aux dispositions de la présente EP s'il :
 - suppose d'importants travaux d'excavation, de démolition, de déblaiement, de drainage et de submersion, ou modifie l'environnement physique de toute autre manière ;
 - se situe sur un site revêtant une valeur sur le plan du patrimoine culturel reconnue par le pays d'opérations, ou à proximité de ce site ; et/ou
 - peut avoir un impact négatif sur les formes immatérielles du patrimoine culturel des populations, y compris des peuples autochtones.

8. Les exigences de la présente EP sont applicables au patrimoine culturel, que celui-ci soit ou non légalement protégé ou ait été ou non perturbé auparavant. Concernant le patrimoine culturel immatériel, les exigences de la présente EP ne s'appliquent que si une composante physique du projet a un impact important sur ce patrimoine culturel ou si le projet envisage d'utiliser ce patrimoine culturel à des fins commerciales.

Exigences

Consultation des personnes, communautés et autres parties prenantes affectées

9. Le client consulte et informe utilement toutes les parties prenantes essentielles à propos du projet pour : a) repérer le patrimoine culturel susceptible d'être affecté ; b) comprendre l'importance que revêt le patrimoine culturel pour les parties prenantes, y compris les communautés locales ; c) évaluer les impacts et les risques ; d) appliquer la hiérarchie des mesures d'atténuation ; et e) recenser les possibilités d'avantages potentiels pour les communautés. L'identification des parties prenantes et la tenue de consultations pertinentes respectent les exigences de l'EP 10 et incluent les gardiens et les utilisateurs principaux du patrimoine culturel identifié. Parmi eux figurent les femmes et les groupes vulnérables.
10. Le client, au moyen de consultations avec les personnes, communautés, et autres parties prenantes affectées essentielles, détermine si la communication d'informations relatives au patrimoine culturel peut compromettre la sûreté ou l'intégrité du patrimoine culturel. Dans de telles situations, le client préserve le caractère confidentiel des informations concernant le patrimoine culturel et ne divulgue pas les informations sensibles au public.

Évaluation des risques et impacts

11. Au début de son évaluation environnementale et sociale, le client détermine s'il est probable que le projet ait des conséquences négatives sur le patrimoine culturel et estime la probabilité de découvertes inopinées. Pour cela, il consulte les autorités compétentes, des experts, les communautés locales et d'autres parties prenantes si cela se justifie.
12. Le processus d'évaluation définit l'état de référence et les risques et impacts éventuels du projet sur le patrimoine culturel. L'évaluation a une portée suffisamment vaste pour définir l'importance, la probabilité et la gravité potentielles de l'impact et tenir compte des points de vue des parties prenantes pertinentes essentielles. Le client élabore et met en œuvre des mesures d'atténuation pour remédier aux impacts sur le patrimoine culturel, conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation et aux bonnes pratiques internationales. Lorsque l'évaluation détermine que le projet peut entraîner des risques et impacts importants pour le patrimoine culturel, le client fait appel à un ou plusieurs spécialistes du patrimoine culturel afin qu'ils l'aident à préparer un plan de gestion du patrimoine culturel, le cas échéant.
13. Le client applique les pratiques reconnues par la communauté internationale aux études de terrain, et aux activités de documentation et de protection

du patrimoine culturel relatives au projet, et veille à l'application de ces pratiques par les sous-traitants et autres tiers.

Procédure applicable aux découvertes inopinées

14. Le client s'assure que des dispositions soient prévues, et figurent dans les contrats, si nécessaire, pour gérer les découvertes inopinées, définies comme étant des éléments du patrimoine culturel matériel que l'on peut trouver sans s'y attendre durant la mise en œuvre d'un projet. Ces dispositions doivent notamment comporter la notification aux instances compétentes des objets ou des sites découverts ; la formation du personnel du projet, y compris les sous-traitants et leurs agents, aux procédures à suivre lors de découvertes inopinées ; et la mise en place de mesures de sécurité pour protéger la zone des découvertes afin d'éviter toute autre perturbation ou destruction. Le client s'interdit de perturber les découvertes inopinées tant qu'une évaluation n'a pas été réalisée par un ou plusieurs spécialistes du patrimoine culturel et que des mesures conformes aux exigences de la législation nationale et de la présente EP n'ont pas été définies.

Aires légalement protégées et reconnues internationalement

15. Lorsque le projet peut avoir des impacts négatifs sur le patrimoine culturel dans une aire protégée par des dispositions légales ou d'autres moyens en vigueur, et/ou internationalement reconnue, ou proposée par les États pour bénéficier de ce statut, le client cherche à éviter ces impacts. Lorsque les impacts ne peuvent être évités et qu'aucune alternative n'est réalisable, le client ne procède au développement du projet que lorsque les conditions suivantes sont mises en œuvre :
- le client respecte les exigences locales, nationales et internationales relatives au patrimoine culturel concerné ;
 - il démontre que tout développement proposé est autorisé légalement, ce qui peut impliquer la réalisation préalable d'une évaluation des impacts liés au projet sur l'aire protégée ;
 - il respecte les dispositions des plans de gestion des pouvoirs publics pour de telles aires en préparant et mettant en œuvre l'évaluation du patrimoine culturel et le plan de gestion associé ;
 - il consulte les responsables des aires protégées, les autorités compétentes, les communautés locales et autres parties prenantes concernant le projet proposé, conformément à l'EP 10 ; et
 - il étudie les opportunités et met en œuvre des programmes pour promouvoir le mandat de préservation de l'aire protégée et contribuer au développement socioéconomique des populations locales conformément au plan de gestion de l'aire protégée.

Utilisation du patrimoine culturel par les projets

16. Quand un projet prévoit d'utiliser à des fins commerciales les ressources culturelles, connaissances, innovations ou pratiques incarnant des modes de vie traditionnels de populations locales, le client informe ces populations en temps opportun : i) de leurs droits en vertu de la législation nationale ; ii) de l'étendue et de la nature du développement commercial proposé et iii) des conséquences potentielles dudit développement. Le client ne met en œuvre cette commercialisation que s'il :
i) conduit une négociation de bonne foi avec les communautés locales affectées incarnant des modes de vie traditionnels ; ii) rend compte, documents à l'appui, de leur participation avisée et de l'issue concluante de la négociation ; et iii) propose aux communautés locales concernées un partage juste et équitable des avantages tirés de la commercialisation de ces connaissances, innovations ou pratiques conformément aux coutumes et aux traditions. Quand un projet prévoit d'utiliser les ressources culturelles, connaissances, innovations ou pratiques de peuples autochtones, les exigences de l'EP 7 s'appliquent.
17. Le client prend des mesures pour se prémunir contre le vol et le trafic d'éléments meubles du patrimoine culturel concernés par le projet et informe les autorités compétentes de toute activité de cette nature.

Exigence de performance 9 de la BERD : Intermédiaires financiers

Introduction

1. La présente Exigence de performance (EP) reconnaît que les intermédiaires financiers (IF) constituent un moyen essentiel de promouvoir des marchés financiers durables et de disposer d'un canal pour le financement du secteur des micro-, petites et moyennes entreprises. Parmi les IF figurent divers prestataires de services financiers, comme entre autres des fonds de capital-investissement, des banques, des sociétés de crédit-bail, des compagnies d'assurance et des fonds de pension.
2. Par essence même, le recours à l'intermédiation financière signifie que les IF se voient déléguer la responsabilité de l'évaluation environnementale et sociale, la gestion et le suivi des risques et la gestion globale de portefeuille. Les modalités de la délégation peuvent varier et dépendent d'un certain nombre de facteurs, comme le type de financement proposé. L'efficacité de la gestion des risques environnementaux et sociaux par les IF est évaluée et contrôlée en permanence tout au long du cycle du projet.

Objectifs

3. La présente EP a les objectifs suivants :
 - définir la manière dont les IF évaluent et gèrent les risques et impacts environnementaux et sociaux associés aux sous-projets qu'elles financent ;
 - promouvoir de bonnes pratiques de gestion environnementale et sociale dans les sous-projets financés par les IF ; et
 - promouvoir une bonne gestion des ressources environnementales et une saine gestion des ressources humaines au sein des IF.

Champ d'application

4. Aux fins de la présente EP, le terme « sous-projet » désigne les investissements ou activités, selon le cas, éligibles à un financement par les IF, au moyen de fonds versés par la Banque dans le cadre d'un projet IF.
5. Les exigences de la présente EP sont applicables à tous les sous-projets.
6. Lorsque les fonds versés par la BERD portent sur le financement général d'une entreprise, comme une prise de participation, ce qui ne peut pas être rapporté à des sous-projets spécifiques, les exigences de la présente EP s'appliquent à l'ensemble des futurs sous-projets de l'IF.
7. L'IF n'a pas à appliquer de procédures de gestion des risques environnementaux et sociaux aux sous-projets quand il est probable que les risques environnementaux et sociaux négatifs soient minimes, voire inexistantes.
8. La BERD peut exiger des IF qu'ils adoptent et mettent en œuvre des dispositions environnementales et sociales supplémentaires ou alternatives, en fonction de la nature de l'IF, de ses activités commerciales, de l'ampleur des risques et impacts environnementaux et sociaux associés à son portefeuille et à ses sous-projets, et du pays d'opérations, le cas échéant. Ces dispositions supplémentaires ou alternatives sont intégrées à des procédures environnementales et sociales spécifiques convenues entre la BERD et l'IF au moment où la BERD investit.

Exigences

Capacité organisationnelle au sein de l'intermédiaire financier

9. L'IF met en œuvre des politiques, des systèmes de gestion et des pratiques en matière de ressources humaines en conformité avec l'EP 2 (Conditions d'emploi et de travail) et respecte les exigences pertinentes en matière de santé et de sécurité au travail de l'EP 4 (Santé, sûreté et sécurité). Ces éléments sont communiqués aux employés des IF.
10. L'IF désigne un ou plusieurs membres de sa direction qui ont la responsabilité globale de toutes les questions d'environnement, de santé, de sécurité et sociales, notamment concernant la mise en œuvre de la présente EP, de l'EP 2 et des exigences pertinentes en matière de santé et sécurité au travail de l'EP 4. Le ou les membres de la direction responsables doivent : i) désigner des responsables parmi leur personnel pour mettre en œuvre au jour le jour les exigences environnementales et sociales et apporter une aide à cette mise en œuvre ; ii) recenser les besoins en formation sur le plan environnemental et social et déterminer le budget correspondant ; et iii) veiller à disposer des compétences techniques nécessaires, soit en interne, soit en faisant appel à des spécialistes externes, pour évaluer et gérer les sous-projets associés à des risques et des impacts négatifs potentiellement importants sur le plan environnemental et social.
11. L'IF met en place un système de gestion environnementale et sociale (SGES) clairement défini, dont une politique environnementale et sociale et des procédures environnementales et sociales proportionnées à la nature de l'IF et au degré de risques environnementaux et sociaux associés à ses sous-projets.
12. Lorsque l'IF peut démontrer qu'il a déjà mis en place un SGES, il fournit des preuves satisfaisantes, documents à l'appui, de l'existence de ce SGES. Lorsqu'il est nécessaire d'établir un SGES ou de l'améliorer, l'IF convient d'un plan d'action avec la BERD.
13. Les procédures environnementales et sociales comportent des mécanismes d'évaluation et de suivi des risques, selon les cas, pour :
 - passer au crible tous les clients/sous-projets au regard de la liste d'exclusion de la BERD pour des raisons environnementales et sociales figurant dans l'annexe 1 de la Politique environnementale et sociale, et au regard de la liste de signalement à l'intention des IF figurant dans l'annexe A de la présente EP ;
 - catégoriser le risque environnemental et social associé aux sous-projets proposés (faible/moyen/élevé) conformément à la liste de la BERD pour la catégorisation des risques environnementaux et sociaux associés aux IF ;

- faire en sorte, lors de l'évaluation, que les sous-projets soient structurés de façon à respecter les exigences réglementaires nationales concernant les questions environnementales et sociales, y compris, si nécessaire, les exigences réglementaires nationales relatives à la consultation du public et à la divulgation d'informations, et en exigeant des clients qu'ils appliquent, le cas échéant, des plans d'action correcteurs ;
 - conserver et mettre à jour régulièrement les données environnementales et sociales sur les sous-projets ; et
 - suivre les sous-projets pour assurer leur conformité à la législation nationale en matière d'environnement, de santé et de sécurité, et de travail.
14. Lorsqu'un IF finance des sous-projets qui remplissent les critères énoncés dans la liste des projets de la catégorie A figurant dans l'annexe 2 de la Politique environnementale et sociale de la BERD, ces sous-projets sont tenus de respecter les EP 1 à 8 et 10.
15. La liste de signalement à l'intention des IF, figurant dans l'annexe A de la présente EP, énumère diverses activités comportant des risques environnementaux et sociaux particulièrement élevés. Lorsqu'un sous-projet prévoit des activités énumérées dans l'annexe A de la présente EP, l'IF signale ce sous-projet à la BERD.

Participation des parties prenantes

16. L'IF met en place un système destiné à assurer la communication externe sur les aspects environnementaux et sociaux. Il réagit aux demandes et préoccupations en temps opportun. Les IF sont aussi encouragés à publier leur politique environnementale et sociale d'entreprise ou un résumé de leur SGES sur leur site internet, le cas échéant. Ils font figurer sur leur site internet les liens vers tout rapport public d'étude des impacts environnementaux et sociaux (EIES) concernant les sous-projets de la catégorie A qu'ils financent. Les IF divulguent également des informations au public sur les risques environnementaux et sociaux de tout sous-projet signalé à la BERD conformément au paragraphe 15 de la présente EP et sur les mesures d'atténuation proposées pour remédier à ces risques, sous réserve des contraintes réglementaires applicables, des sensibilités du marché ou du consentement du promoteur du sous-projet.

Compte rendu à la BERD

17. L'IF soumet chaque année, sous une forme acceptable par la BERD, des rapports environnementaux et sociaux sur l'application de son SGES, de la présente EP, de l'EP 2, et des exigences de santé et de sécurité au travail pertinentes de l'EP 4, ainsi que sur la performance environnementale et sociale de son portefeuille de sous-projets.

Annexe A : Liste de signalement à l'intention des IF

Le financement par les IF de l'un des éléments suivants doit faire l'objet d'un signalement à la BERD⁹⁶ :

- i) Activités entraînant une réinstallation involontaire – Exigence de performance 5 de la BERD
- ii) Activités se déroulant dans, ou susceptible d'avoir un impact négatif sur, une aire légalement protégée et/ou internationalement reconnue, ou proposée par des États pour bénéficier de ce statut ; un habitat critique ; d'autres écosystèmes favorisant des caractéristiques prioritaires de la biodiversité ; des sites présentant un intérêt scientifique ; des habitats d'espèces rares/en danger ; des zones de pêche importantes au plan économique ; ou des forêts naturelles primaires/vieilles de grande valeur écologique – Exigence de performance 6 de la BERD
- iii) Activités portant sur l'élevage intensif de bétail – Exigence de performance 6 de la BERD
- iv) Activités situées sur, près ou en amont des terres occupées par des peuples autochtones et/ou des groupes vulnérables, y compris des terres ou des cours d'eau utilisés pour des activités de subsistance comme le pâturage, la chasse ou la pêche – Exigence de performance 7 de la BERD
- v) Activités pouvant avoir un impact négatif sur des sites présentant un intérêt culturel ou archéologique – Exigence de performance 8 de la BERD
- vi) Activités qui pourraient provoquer la dissémination d'OGM dans l'environnement naturel – Exigence de performance 6 de la BERD
- vii) Toute centrale hydroélectrique de très petite, petite ou moyenne taille, qui ne déclenche l'application des exigences d'un projet de catégorie A – Critères d'admissibilité de la BERD pour les projets de petite centrale hydroélectrique
- viii) Tout projet de catégorie A figurant dans l'annexe 2 de la Politique environnementale et sociale de la BERD

⁹⁶ La principale Exigence de performance que les opérations proposées sont tenues de respecter est indiquée en italiques.

Exigence de performance 10 de la BERD : Divulgence des informations et participation des parties prenantes

Introduction

1. La présente Exigence de performance (EP) reconnaît l'importance d'échanges ouverts et transparents entre le client, les personnes qu'il emploie, les représentants de travailleurs, les communautés locales et les personnes concernées par le projet et, le cas échéant, d'autres parties prenantes du projet, la participation étant un élément essentiel des bonnes pratiques internationales et de la citoyenneté des entreprises. Cette participation constitue aussi un moyen d'améliorer le développement environnemental et social, et d'une manière générale la durabilité des projets. En particulier, une participation effective des communautés, proportionnelle à la nature et à l'envergure du projet, favorise une performance environnementale et sociale de bonne tenue et durable, et peut entraîner de meilleurs résultats financiers, sociaux et environnementaux, associés à des avantages supplémentaires pour les communautés.
2. La participation des parties prenantes est indispensable pour instaurer les solides relations constructives et réactives qui sont essentielles à la gestion réussie des risques et impacts environnementaux et sociaux liés à un projet. Ce processus inclusif et continu est particulièrement efficace lorsqu'il est initié au début du cycle du projet et fait partie intégrante de l'évaluation, de la gestion et du suivi des risques et impacts environnementaux et sociaux du projet.

Objectifs

3. La présente EP a les objectifs suivants :
 - définir une approche systématique vis-à-vis de la participation des parties prenantes qui puisse aider les clients à établir et à maintenir au fil du temps une relation constructive avec les parties prenantes ;
 - fournir les moyens nécessaires à un échange efficace et inclusif avec les parties prenantes du projet tout au long du cycle du projet ;
 - veiller à la communication d'informations appropriées sur les plans environnemental et social, à la tenue d'une consultation pertinente avec les parties prenantes du projet et, le cas échéant, à la prise en compte des réactions communiquées des consultations ; et
 - veiller à répondre aux griefs des parties prenantes et à les gérer convenablement.

Champ d'application

4. La présente EP s'applique à tous les projets. Au minimum, tous les projets procèdent à l'identification des parties prenantes et conçoivent et mettent en œuvre un mécanisme de règlement des griefs. Une consultation complémentaire des parties prenantes, décrite dans la présente EP, est entreprise, proportionnellement à la nature et l'envergure du projet, à ses parties prenantes et à ses éventuels risques et impacts environnementaux et sociaux.

5. Le client recense et consulte les parties prenantes, qui font partie intégrante du processus d'évaluation environnementale et sociale du projet, des systèmes de gestion environnementale et sociale (SGES) et du plan de gestion environnementale et sociale (PGES) décrits dans l'EP 1. En outre, la présente EP est lue en conjonction avec les exigences énoncées dans l'EP 2 concernant la consultation des travailleurs et celles énoncées dans l'EP 4 concernant la participation à la préparation et à la réponse aux situations d'urgence. Lorsque le projet prévoit une réinstallation involontaire ou un déplacement économique qui concernent des peuples autochtones ou ont un impact négatif sur le patrimoine culturel, le client applique aussi les exigences spéciales relatives à la divulgation et à la consultation prévues dans les EP 5, 7 et 8.

Exigences

6. La participation des parties prenantes repose sur les éléments suivants : identification et analyse des parties prenantes, planification de la consultation des parties prenantes, divulgation des informations, consultation pertinente, mise en œuvre d'un mécanisme de règlement des griefs, et compte rendu régulier aux parties prenantes concernées.
7. Le client fait participer les parties prenantes en mettant à la disposition de ces dernières des informations opportunes, utiles, compréhensibles et accessibles, d'une manière pertinente, efficace, inclusive et culturellement adaptée, et sans que soit exercée une quelconque manipulation, ingérence, coercition, intimidation ou rétorsion.
8. La consultation des parties prenantes commence à un stade précoce du développement du projet et se poursuit tout au long du cycle du projet. La nature et la fréquence de la consultation des parties prenantes à toutes les phases du développement du projet sont proportionnées à la nature et à l'ampleur du projet, à ses risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels et au degré d'intérêt des parties prenantes. Le client respecte les dispositions applicables du droit national en matière d'information et de consultation du public, y compris les lois d'application des obligations du pays hôte aux termes du droit international public.
9. Le client définit clairement les rôles, responsabilités et pouvoirs, et désigne le personnel spécifique pour la mise en œuvre et le suivi des activités de consultation des parties prenantes.

Consultation pendant la préparation du projet

Identification des parties prenantes

10. Le client identifie, documents à l'appui, les parties prenantes, définies comme les différentes personnes ou différents groupes qui i) sont affectés ou susceptibles d'être affectés (directement ou indirectement) par le projet (parties affectées) ou ii) peuvent avoir un intérêt dans le projet (autres parties intéressées).

11. Le client identifie les parties affectées par le projet (personnes ou groupes) qui, du fait de leurs circonstances particulières, peuvent être défavorisées ou vulnérables. Sur la base de cette identification, le client recense aussi les personnes ou les groupes qui peuvent avoir des préoccupations et priorités différentes quant aux impacts, mesures d'atténuation et avantages associés au projet, ou qui peuvent nécessiter des formes de consultation différentes ou séparées. L'identification et l'analyse des parties prenantes sont suffisamment détaillées pour permettre de déterminer le niveau de communication approprié au projet.
16. Lorsque l'emplacement exact du projet n'est pas connu, le PPPP prend la forme d'une approche cadre s'inscrivant dans le SGES global du client et décrivant les principes généraux et une stratégie pour identifier les parties prenantes affectées et un plan pour un processus de participation conformément à la présente EP qui sera mis en œuvre une fois que l'emplacement sera connu.

Plan de participation des parties prenantes

12. Pour les projets susceptibles d'être associés à des risques et des impacts environnementaux ou sociaux négatifs, le client élabore et met en œuvre un plan de participation des parties prenantes (PPPP) ou un processus documenté équivalent, proportionné à la nature et à l'envergure du projet, ou aux risques, aux impacts et au stade de développement correspondant au projet. Pour tout projet qui nécessite une étude des impacts environnementaux et sociaux (EIES), le PPPP applique les exigences de divulgation et de consultation aux projets de catégorie A décrites dans les paragraphes 22 à 26 de la présente EP.
13. Le PPPP décrit les modalités de la consultation des parties prenantes au cours du cycle du projet, notamment le calendrier et les méthodes de consultation, les informations à divulguer, la ou les langues de communication et le type d'informations à recueillir auprès des parties prenantes. Le PPPP est adapté pour prendre en compte les caractéristiques (y compris de genre) et les intérêts principaux des parties affectées par le projet et autres parties intéressées, et établir une distinction entre les méthodes et degrés de participation différents pouvant se justifier pour chacune de ces parties. Le degré de détail nécessaire est déterminé au cas par cas. Les ressources disponibles pour la consultation des parties prenantes sont énoncées dans le PPPP. Celui-ci est actualisé en tant que de besoin au cours du cycle du projet.
14. Quand la participation des parties prenantes dépend essentiellement des représentants de communautés⁹⁷, le client consacre des efforts raisonnables pour vérifier que ces personnes représentent effectivement les points de vue des communautés affectées, facilitent le processus de communication en transmettant l'information à leurs mandants et font part de leurs commentaires au client ou aux autorités, comme il se doit.
15. Lorsque la consultation des parties prenantes relève de la responsabilité des autorités publiques compétentes, le client collabore avec les autorités publiques compétentes dans la mesure autorisée, pour parvenir à des résultats conformes à la présente EP. Quand des disparités existent entre les exigences de la réglementation locale et celles de la présente EP, le client recense les activités de participation devant compléter le processus réglementaire officiel et, le cas échéant, s'engage à prendre des mesures supplémentaires.

17. Les clients dont les activités ou les projets sur plusieurs sites bénéficient d'un financement global de leur entreprise, de l'apport d'un fonds de roulement ou d'une prise de participation dans leur capital, adoptent et mettent en œuvre un PPPP au niveau de l'entreprise. Ce PPPP est proportionné à la nature des activités du client et aux risques et impacts environnementaux ou sociaux qui y sont associés, ainsi qu'au degré d'intérêt des parties prenantes. Le PPPP est déployé dans les différentes installations en temps opportun. Il prévoit des procédures et des ressources pour assurer une participation appropriée des parties prenantes au niveau de chaque installation, ainsi que l'obtention d'informations, par les parties prenantes proches de ses installations, sur la performance environnementale et sociale de l'installation pertinente et sur le mécanisme de règlement des griefs.

Communication d'informations

18. Lorsque le projet provoque des impacts environnementaux et sociaux, le client communique des informations pertinentes sur le projet, le cas échéant, pour aider les parties prenantes à comprendre les risques, les impacts et les opportunités liés au projet. Le client donne aux parties prenantes accès aux informations suivantes :
 - l'objectif, la nature, l'envergure et la durée du projet
 - les risques et impacts potentiels sur les parties prenantes et les plans d'atténuation proposés, en mettant en évidence les risques et impacts qui peuvent affecter de manière disproportionnée les groupes vulnérables et défavorisés, et les mesures différenciées permettant de les atténuer ;
 - le processus de consultation des parties prenantes envisagé, le cas échéant, et les opportunités et les moyens donnés aux parties prenantes pour participer ;
 - l'heure et le lieu de toute réunion publique envisagée, et les modalités prévues pour annoncer, résumer et rendre compte de ces réunions ; et
 - le processus prévu de gestion des griefs.

Ces informations sont diffusées dans la ou les langues locales, d'une manière accessible et adaptée sur le plan culturel, en tenant compte des besoins spécifiques des groupes qui peuvent être affectés différemment ou de manière disproportionnée par le projet, ou des groupes parmi la population qui ont des besoins spécifiques d'information (notamment le handicap, le degré d'alphabétisation, le genre, le degré de mobilité, les différences de langues ou l'accessibilité). En cas de nécessité, et si cela s'avère culturellement adapté, un tiers peut être engagé pour communiquer les informations, afin d'éviter l'intimidation, la coercition ou toute forme de manipulation.

⁹⁷ Par exemple, les dirigeants d'une communauté ou chefs religieux, les représentants des autorités locales, des représentants de la société civile, des politiciens, des enseignants et/ou d'autres personnes représentant un ou plusieurs groupes de parties prenantes affectées.

Consultation pertinente

19. Le client procède à une consultation pertinente, en fonction de la nature et de l'ampleur des risques et impacts négatifs du projet et du degré d'intérêt des parties prenantes. Si le client a déjà engagé un tel processus, il doit en fournir des preuves, documents à l'appui.
20. Une consultation pertinente est un processus bidirectionnel, qui :
 - commence à une phase précoce du processus de planification afin de rassembler les premiers points de vue sur la proposition de projet et renseigner la conception du projet ;
 - encourage les parties prenantes à communiquer leurs réactions, ce qui constitue notamment un moyen de fournir des informations nécessaires à l'élaboration du projet et de participer à l'identification et à l'atténuation des risques et impacts environnementaux et sociaux ;
 - se poursuit de manière continue ;
 - se fonde sur la communication et la dissémination préalables d'informations pertinentes, transparentes, objectives et faciles d'accès dans un délai qui permet de mener ces consultations avec les parties prenantes ;
 - est réalisée sous une forme adaptée sur le plan culturel, dans la ou les langues locales concernées, est compréhensible par les parties prenantes et prend en compte les processus de prise de décision des parties prenantes ;
 - tient compte des réactions et y répond ;
 - appuie une consultation active et inclusive des parties affectées par le projet, notamment les groupes défavorisés ou vulnérables ;
 - échappe à toute manipulation, interférence, coercition, discrimination, intimidation et rétorsion extérieures ; et
 - est documenté par le client.
21. Le client informe ceux qui ont participé au processus de consultation publique en temps opportun de la décision définitive concernant le projet, des mesures d'atténuation associées sur le plan environnemental et social, de tout avantage découlant du projet pour les communautés locales, et des raisons et des considérations sur lesquelles se fonde la décision. Ces informations comportent un compte rendu des réactions obtenues et une brève note explicative sur la prise en considération de ces réactions ou les raisons pour lesquelles elle n'a pas eu lieu, ainsi que la présentation du mécanisme de règlement des griefs mis à disposition.

Communication d'informations et consultation concernant les projets de la catégorie A

22. Pour les projets de la catégorie A, le client est tenu de mener à bien un processus formalisé et participatif de communication et de consultation, qui est intégré à chaque étape du processus de l'EIES, selon la phase de développement du projet. Ce processus nécessite une consultation organisée et itérative, débouchant sur la prise en compte par le client, dans le cadre de son processus de décision, des points de vue des parties affectées sur des questions qui les concernent directement.
23. Le client engage un processus de cadrage avec les parties prenantes identifiées lors des premières phases du processus EIES pour assurer le recensement des principaux risques et impacts qui doivent faire l'objet d'une évaluation dans le cadre de l'EIES. Ce processus de cadrage prévoit la possibilité, pour les parties prenantes, de formuler des commentaires et des recommandations sur un projet de PPPP et tout autre document de cadrage.
24. Outre l'EIES et le PPPP, le client divulgue le plan d'action environnemental et social (PAES) et un résumé non technique du projet⁹⁸. Les plans de gestion applicables sont communiqués conformément aux EP et à ce qui est convenu avec la Banque.
25. Le processus de consultation et de communication respecte les exigences applicables aux termes de la législation nationale sur les évaluations des impacts environnementaux et d'autres lois pertinentes. Le client maintient l'EIES dans le domaine public pendant toute la durée de vie du projet, mais elle peut être modifiée, en tant que de besoin, en y ajoutant des informations, ou archivée une fois le projet terminé, sous réserve qu'elle soit disponible sur demande en temps opportun.
26. Le client est tenu de fournir aux parties prenantes des rapports réguliers sur la performance environnementale et sociale. Ces rapports se présentent sous une forme accessible aux parties affectées, en tant que publication distincte, consultable en ligne, ou conformément aux précisions données dans le PPPP. Leur fréquence est au moins annuelle, en proportion des préoccupations des parties prenantes pertinentes.

Participation pendant la mise en œuvre du projet et communication externe

27. Durant toute la durée de vie du projet, le client fournit en permanence des informations aux parties prenantes identifiées. Les informations à fournir, leur fréquence, la méthode utilisée pour les communiquer sont adaptées à la nature du projet et aux risques et impacts environnementaux et sociaux qui y sont associés, ainsi qu'aux parties prenantes et à leur degré d'intérêt. Une divulgation d'informations ou une consultation supplémentaire peuvent s'avérer nécessaires à des stades essentiels du cycle du projet et sur tout aspect spécifique que le processus de divulgation et de consultation ou le mécanisme de règlement des griefs a recensé comme suscitant des préoccupations chez les parties prenantes.

⁹⁸ Aux termes de la Directive sur l'accès à l'information, la Banque divulgue les EIES, en ce qui concerne les projets de catégorie A, 60 jours calendaires avant l'examen du projet par le Conseil d'administration pour les projets du secteur privé, et 120 jours calendaires avant cet examen pour les projets du secteur public.

28. Le cas échéant, le client cherche également à obtenir des réactions des parties affectées quant à l'efficacité des mesures d'atténuation des impacts. Pour les projets qui pourraient avoir des risques et impacts environnementaux ou sociaux négatifs considérables sur les communautés affectées, et conformément au degré d'intérêt des parties prenantes, le client peut consulter des membres de ces communautés ou d'autres parties prenantes pertinentes pour une participation aux activités de suivi environnemental et social décrites dans l'EP 1.

Mécanisme de règlement des griefs

29. Le client doit prendre conscience des préoccupations des parties prenantes concernant le projet en temps opportun. À cette fin, il instaure un mécanisme de résolution des griefs le plus en amont possible dans le processus d'élaboration du projet, pour recueillir les préoccupations et griefs des parties prenantes, en particulier à propos de la performance environnementale et sociale du client, et en faciliter la résolution. Ce mécanisme de règlement des griefs est proportionné aux risques et aux impacts négatifs potentiels associés au projet :

- Le mécanisme de règlement des griefs permet de réagir rapidement et efficacement, d'une manière transparente qui soit culturellement adaptée, en dehors de toute manipulation, interférence, coercition, intimidation et rétorsion, et soit facilement accessible à toutes les parties affectées, sans aucun frais. Le mécanisme n'empêche pas l'accès à des recours judiciaires ou administratifs. Le client informe les parties prenantes du mécanisme de règlement des griefs lors de ses activités de consultation et rend compte régulièrement au public de sa mise en œuvre, en préservant la vie privée des personnes concernées.
- Le traitement des griefs est effectué d'une manière culturellement adaptée et il est discret, objectif, sensible et réactif aux besoins et aux préoccupations des parties prenantes. Le mécanisme permet aussi de soulever et de traiter des plaintes anonymes.
- Le client envisage l'offre de médiation dans la résolution des griefs, dans les projets suscitant d'importantes préoccupations auprès des communautés ; et
- Un suivi de la mise en œuvre du mécanisme de règlement des griefs et une analyse des tendances sont entrepris régulièrement.

Évolution des risques et impacts environnementaux et sociaux associés au projet

30. Le PPPP comprend des dispositions relatives à la consultation des parties prenantes si des changements interviennent, à tout stade du cycle du projet, et provoquent d'importantes changements concernant les risques et impacts environnementaux et sociaux. Le client communique aux parties prenantes les mesures prises pour les atténuer, et si les parties affectées sont soumises à des risques et impacts négatifs importants, le client est tenu de procéder à une consultation supplémentaire.

Pour contacter la BERD

Banque européenne pour la reconstruction et le développement

One Exchange Square

Londres EC2A 2JN

Royaume-Uni

www.ebrd.com

Standard téléphonique/Numéro principal :

Tél. : +44 20 7338 6000

Demandes d'informations

Pour toute demande, veuillez vous rendre sur

www.ebrd.com/inforequest

1096 Politique environnementale et sociale

© Banque européenne pour la reconstruction et le développement